

Duncan Cross MacDonald *Appellant;*
and

City of Montreal *Respondent;*
and

The Attorney General of Canada, the Attorney General of Quebec, the Société franco-manitobaine and Alliance Québec, Alliance for Language Communities in Québec *Intervenors.*

File No.: 17528.

1984: December 18, 19: 1986: May 1.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Appeal — Jurisdiction of Supreme Court of Canada — Leave to appeal refused by Court of Appeal — Whether leave to appeal to Supreme Court of Canada may be granted by the Supreme Court — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 41(1).

Constitutional law — Language rights — Court proceedings — English-speaking person in Quebec given summons for traffic violation in French only — Whether summonses emanating from Quebec courts constitutionally valid if issued in one or other of the official languages — Constitution Act, 1867, s. 133.

Appearing before the Municipal Court of the City of Montréal to answer a charge of violating a municipal by-law, appellant, an English-speaking person, unsuccessfully challenged the jurisdiction of the court to proceed against him on the ground that the unilingual French summons issued by the court violated his fundamental rights as an English speaker under s. 133 of the *Constitution Act, 1867*. In a trial *de novo* in the Superior Court, appellant was again convicted. The court concluded that documents such as summonses emanating from the province's courts must be considered constitutionally valid so long as they are issued in one or other of the French or English languages. The Court of Appeal refused to grant leave to appeal from the judgment of the Superior Court. This appeal raises two issues: (1) whether the Supreme Court has jurisdiction to hear a case for which leave to appeal to a provincial

Duncan Cross MacDonald *Appellant;*
et

Ville de Montréal *Intimée;*
^a et

Le procureur général du Canada, le procureur général du Québec, la Société franco-manitobaine et Alliance Québec, Alliance pour les communautés linguistiques au Québec *Intervenants.*

N° du greffe: 17528.

^c 1984: 18, 19 décembre; 1986: 1^{er} mai.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson et Le Dain.

^d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Appel — Compétence de la Cour suprême du Canada — Autorisation d'appel refusée par la Cour d'appel — Une autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada peut-elle être accordée par la Cour suprême? — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 41(1).

Droit constitutionnel — Droits linguistiques — Procédures judiciaires — Sommation adressée en français seulement à un anglophone au Québec relativement à une infraction à la circulation routière — Les sommations émanant des tribunaux québécois sont-elles constitutionnellement valides lorsqu'elles sont délivrées dans l'une ou l'autre des langues officielles? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 133.

Comparaissant en Cour municipale de la ville de Montréal pour répondre à une accusation d'infraction à un règlement municipal, l'appelant, un anglophone, a en vain contesté la compétence de la cour d'être saisie de son affaire, parce que la sommation unilingue française qu'elle avait délivrée violait ses droits fondamentaux d'anglophone en vertu de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Au cours d'un procès *de novo* en Cour supérieure, l'appelant a été de nouveau reconnu coupable. La cour a conclu que les documents comme les sommations émanant des tribunaux de la province doivent être tenus constitutionnellement valides dans la mesure où ils sont délivrés dans l'une ou l'autre des langues française ou anglaise. La Cour d'appel a refusé d'accorder l'autorisation d'appeler du jugement de la Cour supérieure. Le pourvoi soulève deux questions: (1) la Cour suprême peut-elle connaître d'une affaire pour

court of appeal was denied by the provincial court of appeal and (2) if so, whether the summons, being expressed in the French language only, and not in the language of the English-speaking accused, offends the provisions of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, resulting in a total absence of jurisdiction of the court to proceed against him.

Held (Wilson J. dissenting): The appeal should be dismissed.

(1) The Jurisdictional Issue

Per Beetz, Estey, McIntyre, Lamer and Le Dain JJ.: This Court has jurisdiction to hear this case. It is a jurisdiction which, for obvious reasons of policy and comity, should be exercised most sparingly, in very rare cases such as this one, where there is a risk that a question of major constitutional importance might otherwise be put beyond the possibility of review by this Court.

Per Dickson C.J. and Wilson J.: This Court has jurisdiction pursuant to s. 41(1) of the *Supreme Court Act* to review the Quebec Court of Appeal's decision not to grant leave to appeal from a judgment at trial. While the Court should in general maintain an attitude of deference to the exercise of judicial discretion by intermediate appellate courts, it should not hesitate, in light of the broad language of s. 41(1) and the role of the Court as the ultimate appellate tribunal, to interfere with discretionary decisions on those rare occasions when it perceives legal principles of national, and more particularly, constitutional significance to be at stake. To the extent that the *Ernewein* and *Nicholson* cases are inconsistent with this view, they should not be followed.

Cases Cited

By Beetz J.

Paul v. The Queen, [1960] S.C.R. 452; *Walsh v. City of Montreal* (1980), 55 C.C.C. (2d) 299 (Que. S.C.), application for leave to appeal refused, Mtl. C.A., November 10, 1980; *Ernewein v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 1 S.C.R. 639; *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1981] 1 S.C.R. 92, referred to.

By Wilson J.

Ernewein v. Minister of Employment and Immigration, [1980] 1 S.C.R. 639; *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1981] 1 S.C.R. 92, not followed; *R. v. Gardiner*, [1982]

laquelle une cour d'appel provinciale a refusé l'autorisation d'en appeler devant elle, et (2) si c'est le cas, la sommation, rédigée en français uniquement, et non dans la langue du prévenu anglophone, porte-t-elle atteinte aux dispositions de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, privant ainsi totalement la cour de compétence pour le juger?

Arrêt (le juge Wilson est dissidente): Le pourvoi est rejeté.

b (1) La question de compétence

Les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer et Le Dain: La Cour suprême a compétence pour connaître de l'affaire. Elle exerce ainsi une compétence qui, pour des raisons évidentes de principe et de courtoisie, ne devrait l'être qu'avec la plus grande modération, dans les cas très rares où, comme en l'espèce, il y a un risque qu'une question d'une importance constitutionnelle majeure puisse échapper autrement à la possibilité d'être examinée par cette Cour.

Le juge en chef Dickson et le juge Wilson: La Cour suprême a la compétence, en vertu du par. 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, pour réviser la décision de la Cour d'appel du Québec de ne pas accorder l'autorisation d'en appeler d'une décision de première instance. Bien que la Cour doive en général avoir une attitude de déférence envers le pouvoir discrétionnaire judiciaire exercé par les cours d'appel intermédiaires, elle ne devrait pas hésiter, vu le caractère général du texte du par. 41(1) et de son rôle de tribunal d'appel de dernier ressort, à intervenir dans les décisions discrétionnaires dans les rares cas où elle juge que des principes de droit d'importance nationale, et particulièrement en matière constitutionnelle, sont en jeu. Dans la mesure où les arrêts *Ernewein* et *Nicholson* sont incompatibles avec ce point de vue, ils ne devraient pas être suivis.

Jurisprudence

Citée par le juge Beetz

h Arrêts mentionnés: *Paul v. The Queen*, [1960] R.C.S. 452; *Walsh v. City of Montreal* (1980), 55 C.C.C. (2d) 299 (C.S. Qué.), autorisation d'appel refusée, C.A. Mtl., 10 novembre 1980; *Ernewein c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 1 R.C.S. 639; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1981] 1 R.C.S. 92.

Citée par le juge Wilson

Arrêts non suivis: *Ernewein c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 1 R.C.S. 639; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1981] 1 R.C.S. 92; arrêts mentionnés: *R. c.*

2 S.C.R. 368; *R. v. Joseph* (1900), 6 C.C.C. 144; *Walsh v. City of Montreal* (1980), 55 C.C.C. (2d) 299 (Que. S.C.), application for leave to appeal refused, Mtl. C.A., November 10, 1980, referred to.

(2) The Constitutional Issue

Per Beetz, Estey, McIntyre, Lamer and Le Dain JJ.: The summons in French given to the English-speaking appellant did not offend the provisions of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*. On the plain meaning of s. 133, as construed by this Court in the two *Blaikie* cases, appellant has no right to be summoned before a court of Quebec by a process issued in his own language. The section provides that a process issued from a Quebec court may be in either of the official languages. If there is a right to use either language, there can be no obligation nor a duty to use the other. In judicial proceedings in the courts covered by s. 133, the language rights protected are those of litigants, counsel, witnesses, judges and other judicial officers who actually speak, not those of parties or others who are spoken to; and they are those of the writers or issuers of written pleadings and processes, not those of the recipients or readers thereof. In the case at bar, there is therefore no doubt that the summons was valid. The Municipal Court of Montreal is a court of Quebec within the meaning of s. 133 and the summons—clearly a document covered by the first *Blaikie* decision—, considered as a command or as a charge, was a process issuing from such a court or under its authority. It may then be unilingual in either the French or the English language.

It may well be desirable or fair that summonses be bilingual to ensure comprehension by the recipient, but such a requirement is not imposed by the explicit provision of s. 133. The section has not introduced a comprehensive scheme of official bilingualism but a limited form of compulsory bilingualism at the legislative level, combined with an even more limited form of optional unilingualism in Parliamentary debates and in judicial proceedings. This incomplete but precise scheme is a constitutional minimum which resulted from an historical compromise arrived at by the founding people who agreed upon the terms of the federal union. The scheme is couched in a language which is capable of containing necessary implications, which can be complemented by federal and provincial legislation, and it is a scheme which can be modified by way of constitutional amendment. But it is not open to the courts under the guise of interpretation, to improve upon, supplement or amend this historical constitutional compromise.

Gardiner, [1982] 2 R.C.S. 368; *R. v. Joseph* (1900), 6 C.C.C. 144; *Walsh v. City of Montreal* (1980), 55 C.C.C. (2d) 299 (C.S. Qué.), autorisation d'appel refusée, C.A. Mtl., 10 novembre 1980.

a (2) La question constitutionnelle

Les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer et Le Dain: La sommation en français remise à l'appelant anglophone ne porte pas atteinte aux dispositions de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. D'après le texte même de l'art. 133, tel que notre Cour l'a interprété dans les deux affaires *Blaikie*, l'appelant ne jouit pas du droit d'être cité à comparaître devant un tribunal du Québec par des pièces de procédure rédigées dans sa propre langue. Cet article porte qu'une pièce de procédure émanant d'un tribunal québécois peut être en l'une ou l'autre des langues officielles. S'il existe un droit de recourir à l'une ou l'autre langue, il ne peut y avoir d'obligation d'utiliser l'une d'elles. Dans les affaires devant les tribunaux visés par l'art. 133, les droits linguistiques garantis sont ceux des justiciables, des avocats, des témoins, des juges et autres officiers de justice qui prennent effectivement la parole, non ceux des parties ou autres personnes à qui l'on s'adresse; ce sont aussi ceux des rédacteurs et des auteurs des actes et pièces de procédure, non ceux de leur destinataire ou de leur lecteur. En l'espèce, il ne fait donc aucun doute que la sommation est valide. La Cour municipale de Montréal est un tribunal du Québec au sens de l'art. 133 et la sommation—manifestement un acte visé par le premier arrêt *Blaikie*—qu'on la considère comme un ordre ou une inculpation, est une pièce de procédure émanant de ce tribunal ou délivrée sous son autorité. Elle peut donc être unilingue, en langue française ou anglaise.

Il peut bien être souhaitable ou juste que les sommations soient bilingues pour assurer que leur destinataire les comprenne, mais ce n'est pas une obligation imposée par la disposition expresse de l'art. 133. Cet article n'a pas introduit un système de bilinguisme officiel global, mais plutôt une forme limitée de bilinguisme obligatoire au niveau législatif, combinée à une forme encore plus limitée d'unilinguisme optionnel dans les débats parlementaires et dans les procédures judiciaires. Ce système incomplet, mais précis, constitue un minimum constitutionnel résultant d'un compromis historique intervenu entre les fondateurs quand ils ont convenu des modalités de l'union fédérale. Le système est formulé en des termes susceptibles de comporter des implications nécessaires et qui peuvent être complétées par la législation fédérale et provinciale; c'est aussi un système qui peut être changé par voie de modification constitutionnelle. Mais il n'appartient pas aux tribunaux, sous couvert d'interprétation, d'améliorer ce compromis constitutionnel historique, d'y ajouter ou de le modifier.

The requirements of natural justice and procedural fairness should not be invoked to construe s. 133. These requirements protect not language rights but other rights which the section was never intended to safeguard and with which it is entirely unrelated. It is axiomatic that everyone has a common law right to a fair hearing, including the right to be informed of the case one has to meet and the right to make full answer and defence. Where the defendant cannot understand the proceedings because he is unable to understand the language in which they are being conducted, the effective exercise of these rights may well impose a consequential duty upon the court to provide adequate translation. But the right of the defendant to understand what is going on in court is not a language right but simply an aspect of the right to a fair hearing.

Per Dickson C.J.: The unilingual summons received by the appellant did not offend s. 133 of the *Constitution Act, 1867*. The words of the section, as construed by this Court in the first *Blaikie* decision, empower the courts of Quebec to issue unilingual documents. Any implied affirmative obligation which may be cast upon the "State" to give effect to a litigant's right to use either French or English is necessarily subordinated to the express authority of courts to issue process in one language only. It is therefore unnecessary in the present case to consider the precise extent of the litigant's right to use either language in the judicial setting.

Per Wilson J., dissenting: The Municipal Court of the City of Montréal had no jurisdiction to proceed against the appellant on the basis of a summons which violated his linguistic rights under s. 133 of the *Constitution Act, 1867*. The right conferred on a litigant by that section to use his own language in judicial proceedings imposes a correlative duty on the state to respect and accommodate that right. The words *may/either* in s. 133 in relation to the language of court proceedings were not employed in order to confer an option on the state to choose the official language in which it wishes to deal with a litigant but to confer an option on the citizen.

The legislative history of the pre-1867 Acts from which s. 133 devolved demonstrates clearly that the focus of concern was meaningful access to the judicial system by users of both official languages. Section 133 reflects a similar concern. It recognizes the linguistic duality in the Province of Quebec and assures both French and English-speaking citizens that their linguis-

Les exigences de la justice naturelle et de l'équité dans la procédure ne devraient pas être invoquées dans l'interprétation de l'art. 133. Ces exigences ne protègent pas des droits linguistiques, mais d'autres droits que cet article n'a jamais eu pour but de sauvegarder et avec lesquels il n'a aucun rapport. Il va de soi que chacun jouit, en *common law*, du droit à un procès équitable, y compris le droit d'être informé de la preuve qui pèse contre lui, ainsi que le droit à une défense pleine et entière. Lorsque le défendeur ne comprend pas la procédure engagée contre lui, parce qu'il est incapable de comprendre la langue dans laquelle elle se déroule, l'exercice effectif de ces droits peut fort bien imposer au tribunal une obligation corrélatrice de fournir une traduction appropriée. Mais le droit du défendeur de comprendre ce qui se passe dans le prétoire n'est pas un droit linguistique, mais un aspect du droit à un procès équitable.

Le juge en chef Dickson: La sommation unilingue reçue par l'appelant ne porte pas atteinte à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les termes de cet article, tels que notre Cour les a interprétés dans le premier arrêt *Blaikie*, habilitent les tribunaux du Québec à délivrer des actes unilingues. Toute obligation de faire implicite qui peut être imposée à «l'État» de donner suite au droit du justiciable d'employer le français ou l'anglais est nécessairement subordonnée au pouvoir exprès conféré aux tribunaux de délivrer une pièce de procédure en une seule langue. Il est donc inutile en l'espèce d'examiner l'étendue précise du droit du justiciable d'utiliser l'une ou l'autre langue dans le domaine judiciaire.

Le juge Wilson, dissidente: La Cour municipale de la ville de Montréal n'avait pas compétence pour procéder contre l'appelant en vertu d'une sommation qui violait les droits linguistiques que lui accorde l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le droit conféré à un justiciable par cet article d'utiliser sa propre langue au cours de procédures judiciaires impose une obligation correspondante à l'État de respecter ce droit et d'y donner suite. Le terme «pourra» à l'art. 133 à l'égard de la langue des procédures judiciaires n'a pas été employé pour donner à l'État le choix de la langue officielle dans laquelle il entend traiter avec le justiciable, mais il visait à donner le choix au particulier.

L'histoire législative des lois antérieures à 1867 dont l'art. 133 découle, indique clairement que la préoccupation principale était d'accorder aux utilisateurs des deux langues officielles un accès réel au système judiciaire. L'article 133 exprime une préoccupation analogue. Il reconnaît la dualité linguistique qui existe dans la province de Québec et garantit aux citoyens de langue

tic rights will be protected by the state in a meaningful fashion. The purpose of the section is to put the two official languages on an equal footing. It follows from this that the state's obligation is not satisfied if its courts and their documents speak in either French or English without regard to the language of the litigant. To fulfil its obligation, the state must deal with a litigant in the language he understands. Therefore, to comply with s. 133, the initiating documents emanating from the court must, at a minimum, contain a directive to the recipient in the official language he understands alerting him to the importance of the document and advising him where to apply for a translation.

Cases Cited

By Beetz J.

Walsh v. City of Montreal (1980), 55 C.C.C. (2d) 299; *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1979] 2 S.C.R. 1016; *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1981] 1 S.C.R. 312, applied; *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1981] 5 W.W.R. 393; *Shaw v. City of Montreal* (1982), 70 C.C.C. (2d) 19; *Forest v. Registrar of Court of Appeal of Manitoba*, [1977] 5 W.W.R. 347; *Jones v. Attorney General of New Brunswick*, [1975] 2 S.C.R. 182; *Attorney General of Ontario v. Reale*, [1975] 2 S.C.R. 624; *Unterreiner v. The Queen* (1980), 51 C.C.C. (2d) 373; *Sadjade v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 361, referred to.

By Dickson C.J.

Attorney General of Quebec v. Blaikie, [1979] 2 S.C.R. 1016, applied.

By Wilson J. (dissenting)

Attorney General of Quebec v. Blaikie, [1981] 1 S.C.R. 312; *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1979] 2 S.C.R. 1016; *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Jones v. Attorney General of New Brunswick*, [1975] 2 S.C.R. 182; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721; *Holme v. Guy* (1877), 5 Ch. D. 901; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *Veullette v. The King* (1919), 58 S.C.R. 414; *R. v. Talon*, Que. K.B., February 4, 1812, reported and discussed at (1945), 5 R. du B. 201; *Minister of Home Affairs v. Fisher*, [1979] 3 All E.R. 21; *Walsh v. City of Montreal* (1980), 55 C.C.C. (2d) 299; *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1981] 5 W.W.R. 393; *Marbury v. Madison*, 5 U.S. (1 Cranch) 137 (1803); *Attorney-General for Ontario v. Attorney-General for Canada*, [1912] A.C. 571; *Ridge v. Bal-*

française et de langue anglaise que l'État protègera leurs droits linguistiques de façon efficace. Le but de l'article est de mettre les deux langues sur un pied d'égalité. Il s'ensuit que l'État ne satisfait pas à son obligation si les tribunaux s'expriment et rédigent leurs documents en anglais ou en français sans tenir compte de la langue du justiciable. Pour remplir son obligation, l'État doit traiter avec un justiciable dans la langue qu'il comprend. Donc, pour respecter l'art. 133, les documents introduc-
tifs d'instance émanant d'un tribunal doivent, à tout le moins, comprendre une indication expliquant au destinataire dans la langue officielle qu'il comprend, l'impor-
tance du document et l'informant où il peut en demander une traduction.

c Jurisprudence

Citée par le juge Beetz

Arrêts appliqués: *Walsh v. City of Montreal* (1980), 55 C.C.C. (2d) 299; *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016; *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312; arrêts mentionnés: *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1981] 5 W.W.R. 393; *Shaw v. City of Montreal* (1982), 70 C.C.C. (2d) 19; *Forest v. Registrar of Court of Appeal of Manitoba*, [1977] 5 W.W.R. 347; *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182; *Procureur général de l'Ontario c. Reale*, [1975] 2 R.C.S. 624; *Unterreiner v. The Queen* (1980), 51 C.C.C. (2d) 373; *Sadjade c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 361.

f Citée par le juge en chef Dickson

Arrêt appliqué: *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

g Citée par le juge Wilson (dissidente)

Procureur général du Québec c. Blaikie, [1981] 1 R.C.S. 312; *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *Holme v. Guy* (1877), 5 Ch. D. 901; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Veullette v. The King* (1919), 58 R.C.S. 414; *R. c. Talon*, B.R. Qué., 4 février 1812, publié et analysé à (1945), 5 R. du B. 201; *Minister of Home Affairs v. Fisher*, [1979] 3 All E.R. 21; *Walsh v. City of Montreal* (1980), 55 C.C.C. (2d) 299; *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1981] 5 W.W.R. 393; *Marbury v. Madison*, 5 U.S. (1 Cranch) 137 (1803); *Attorney-General for Ontario v. Attorney-General for Canada*, [1912] A.C. 571; *Ridge v. Bal-*

dwin, [1964] A.C. 40; *Forsythe v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 268; *Re Potma and The Queen* (1983), 2 C.C.C. (3d) 383; *Mercure v. Attorney-General of Saskatchewan*, [1986] 2 W.W.R. 1.

Statutes and Regulations Cited

Act for the Division of the Province of Lower Canada, for Amending the Judicature thereof, and for Repealing Certain Laws Therein Mentioned, 1793 (L.C.), 34 Geo. 3, c. 6, s. 29.

Act for the establishment of a better Court of Appeals in Lower Canada, 1843 (Can.), 7 Vict., c. 18, ss. I, X.

Act respecting Jurors and Juries, 1864 (Can.), 27 & 28 Vict., c. 41, s. 7(2).

Act respecting Municipalities and Roads in Lower Canada, C.S.L.C. 1861, c. 24, ss. 5(17), 7(2), 27(14).

Act respecting the Constitution Act, 1982, 1982 (Que.), c. 21.

Act respecting the Court of Queen's Bench, C.S.L.C. 1861, c. 77, s. 28.

Act respecting the ordinary Procedure in the Superior and Circuit Courts, C.S.L.C. 1861, c. 83, ss. 1, 2.

Act to amend the Act intituled, An Act to regulate the summoning of Jurors in Lower Canada, 1851 (Can.), 14 & 15 Vict., c. 89, ss. I, III, IV.

Act to amend the Law relative to the Administration of Justice in Lower Canada, 1846 (Can.), 9 Vict., c. 29, s. I.

Act to amend the Laws relative to the Courts of Original Civil Jurisdiction in Lower-Canada, 1849 (Can.), 12 Vict., c. 38, ss. XIX, XCIV.

Act to establish a Superior Court of Civil and Criminal Jurisdiction, and to regulate the Court of Appeal, 1794 (U.C.), 34 Geo. 3, c. 2, s. IX [rep. 1822 (U.C.), 2 Geo. 4, c. 1].

Act to provide for the translation into the French Language of the Laws of this Province, and for other purposes connected therewith, 1841 (Can.), 4 & 5 Vict., c. 11, ss. I, II, III.

Act to repeal certain Acts and Ordinances therein mentioned, and to make better provision for the Administration of Justice in Lower Canada, 1843 (Can.), 7 Vict., c. 16, ss. XVIII, LIV.

Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App. III, s. 2(e), (g).

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 2, 7, 11(a), 14, 33.

Charter of the city of Montreal, 1960, 1959-60 (Que.), c. 102, ss. 1126 [repl. 1966-67 (Que.), c. 86, s. 61; repl. 1971 (Que.), c. 96, s. 72; repl. 1977 (Que.), c. 77, s. 167], 1140 [repl. 1966-67 (Que.), c. 86, s. 53; repl. 1971 (Que.), c. 96, s. 75; am. 1972 (Que.), c. 76, s. 20; repl. 1977 (Que.), c. 77, s. 170].

Constitution Act, 1867, ss. 91(27), 92(14), 133.

Constitution Act, 1871, R.S.C. 1970, App. II, No. 11.

dwin, [1964] A.C. 40; *Forsythe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 268; *Re Potma and The Queen* (1983), 2 C.C.C. (3d) 383; *Mercure v. Attorney-General of Saskatchewan*, [1986] 2 W.W.R. 1.

a Lois et règlements cités

Act to establish a Superior Court of Civil and Criminal Jurisdiction and to regulate the Court of Appeal, 1794 (H.-C.), 34 Geo. 3, chap. 2, art. IX [abr. 1822 (H.-C.), 2 Geo. 4, chap. 1].

Acte concernant la Cour du Banc de la Reine, S.R.B.C. 1861, chap. 77, art. 28.

Acte concernant la procédure ordinaire dans la Cour Supérieure et la Cour de Circuit, S.R.B.C. 1861, chap. 83, art. 1, 2.

Acte concernant les jurés et les jurys, 1864 (Can.), 27 & 28 Vict., chap. 41, art. 7(2).

Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada, S.R.B.C. 1861, chap. 24, art. 5(17), 7(2), 27(14).

d Acte d'Union, 1840, 1840 (R.-U.), 3 & 4 Vict., chap. 35 [reproduit aux S.R.C. 1970, app. II, n° 4].

Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada, 1843 (Can.), 7 Vict., chap. 16, art. XVIII, LIV.

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada, 1851 (Can.), 14 & 15 Vict., chap. 89, art. I, III, IV.

Acte pour amender la loi relative à l'administration de la Justice dans le Bas Canada, 1846 (Can.), 9 Vict., chap. 29, art. I.

Acte pour amender les lois relatives aux cours de jurisdiction civile en première instance, dans le Bas-Canada, 1849 (Can.), 12 Vict., chap. 38, art. XIX, XCIV.

g Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada, 1843 (Can.), 7 Vict., chap. 18, art. I, X.

Acte pour pourvoir à ce que les Lois de cette Province soient traduites dans la Langue Française, et pour d'autres objets y relatifs, 1841 (Can.), 4 & 5 Vict., chap. 11, art. I, II, III.

h Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loi y mentionnées, 1793 (B.-C.), 34 Geo. 3, chap. 6, art. 29.

Charte canadienne des droits et libertés, art. 2, 7, 11a, 14, 33.

i Charte de la Ville de Montréal, 1960, 1959-60 (Qué.), chap. 102, art. 1126 [rempl. 1966-67 (Qué.), chap. 86, art. 61; rempl. 1971 (Qué.), chap. 96, art. 72; rempl. 1977 (Qué.), chap. 77, art. 167], 1140 [rempl. 1966-67 (Qué.), chap. 86, art. 53; rempl. 1971 (Qué.), chap. 96, art. 75; mod. 1972 (Qué.), chap. 76, art. 20; rempl. 1977 (Qué.), chap. 77, art. 170].

Code Municipal de la Province de Québec, 1870 (Qué.).

Constitution Act, 1982.

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 31(3) [rep. & subs. 1974-75-76 (Can.), c. 18, s. 9(2)].

Manitoba Act, 1870, R.S.C. 1970, App. II, No. 8, s. 23.

Municipal Code of the Province of Quebec, 1870 (Que.), c. 68, s. 224.

Official Languages Act, R.S.C. 1970, c. O-2.

Ordinance to regulate the proceedings, in certain cases, in the Court of King's Bench, and to give the subject the benefit of Appeal from Large Fines (1787), 27 Geo. 3, c. 1.

Ordinance to regulate the proceedings in the courts of civil judicature, and to establish Trials by Juries in actions of a commercial nature and personal wrongs to be compensated in damages (1785), 25 Geo. 3, c. 2 [rep. 1801 (L.C.), 41 Geo. 3, c. 7].

Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, ss. 38, 39 [rep. & subs. R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 44, s. 2], 41 [rep. & subs. 1974-75-76 (Can.), c. 18, s. 5], 44.

Summary Convictions Act, R.S.Q. 1977, c. P-15, s. 108.

Union Act, 1840, 1840 (U.K.), 3 & 4 Vict., c. 35 [reproduced R.S.C. 1970, App. II, No. 4].

chap. 68, art. 224.

Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, app. III, art. 2e), g).

Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982, 1982 (Qué.), chap. 21.

^a *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(27), 92(14), 133.

Loi constitutionnelle de 1871, S.R.C. 1970, app. II, n° 11.

Loi constitutionnelle de 1982.

Loi de 1870 sur le Manitoba, S.R.C. 1970, app. II, n° 8, art. 23.

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 31(3) [abr. & rempl. 1974-75-76 (Can.), chap. 18, art. 9(2)].

^c *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 38, 39 [abr. & rempl. S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 44, art. 2], 41 [abr. & rempl. 1974-75-76 (Can.), chap. 18, art. 5], 44.

Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, chap. O-2.

Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q. 1977, chap. P-15, art. 108.

^d *Ordonnance qui régle les formes de procéder, dans de certains cas, en la Cour du Banc du Roi, et qui donne au sujet le bénéfice d'apel de fortes amendes* (1787), 27 Geo. 3, chap. 1.

^e *Ordonnance qui régle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec* (1785), 25 Geo. 3, chap. 2 [abr. 1801 (B.-C.), 41 Geo. 3, chap. 7].

f Doctrine citée

Austin on Jurisprudence, vol. 1, 5th ed. by R. Campbell, London, 1885.

Beaudoin, G.-A. «Le décor historique et constitutionnel» (1983), 14 R.G.D. 227.

Bowker, W. F. «Basic Rights and Freedoms: What are they?» (1959), 37 Can. Bar Rev. 43.

Canada. Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism, Studies No. 10, *The Law of Languages in Canada*, 1971.

Coode, G. *On Legislative Expression*, 2nd ed., 1852.

Driedger, E. A. *Construction of Statutes*, 2nd ed., Toronto, Butterworths, 1983.

Hart, H. L. A. «Definition and Theory in Jurisprudence» (1954), 70 L.Q.R. 37.

Hegel, G. W. *Philosophy of Right*, trans. by T.M. Knox, Oxford, Clarendon Press, 1942.

Hohfeld, W. N. *Fundamental Legal Conceptions*, ed. by W. W. Cook, New Haven, Yale University Press, 1923.

Jowitt's *Dictionary of English Law*, vol. 2, 2nd ed. by John Burke, London, Sweet & Maxwell Ltd., 1977, «process».

^g *Austin on Jurisprudence*, vol. 1, 5th ed. by R. Campbell, London, 1885.

Beaudoin, G.-A. «Le décor historique et constitutionnel» (1983), 14 R.G.D. 227.

Bowker, W. F. «Basic Rights and Freedoms: What are they?» (1959), 37 R. du B. can. 43.

Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, étude n° 10, *The Law of Languages in Canada*, 1971.

Coode, G. *On Legislative Expression*, 2nd ed., 1852.

Driedger, E. A. *Construction of Statutes*, 2nd ed., Toronto, Butterworths, 1983.

Hart, H. L. A. «Definition and Theory in Jurisprudence» (1954), 70 L.Q.R. 37.

ⁱ Hegel, G. W. *Principes de la philosophie du droit*, trad. par A. Kann, 13^e ed., Paris, Gallimard, 1940.

Hohfeld, W. N. *Fundamental Legal Conceptions*, ed. by W. W. Cook, New Haven, Yale University Press, 1923.

^j Jowitt's *Dictionary of English Law*, vol. 2, 2nd ed. by John Burke, London, Sweet & Maxwell Ltd., 1977, «process».

Lederman, W. R. "The Nature and Problems of a Bill of Rights" (1959), 37 *Can. Bar Rev.* 4.

Marx, H. "Language Rights in the Canadian Constitution" (1967), 2 *R.J.T.* 239.

Nantel, M. "La langue française au Palais" (1945), 5 *R. du B.* 201.

Ontario. *Royal Commission Inquiry into Civil Rights*, Queen's Printer, 1968.

Salmond on Jurisprudence, 11th ed. by G. Williams, London, Sweet & Maxwell Ltd., 1957.

Stone J. *The Province and Function of Law*, Sydney, Associated General Publications Pty. Ltd., 1946.

Tremblay, A. "The Language Rights (Ss. 16 to 23)" in W. Tarnopolsky and G.-A. Beaudoin eds., *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*, Toronto, Carswells, 1982.

Weiler, P. "Rights and Judges in a Democracy: A New Canadian Version" (1984), 18 *U. Mich. J.L. Ref.* 51.

APPEAL from a refusal of the Quebec Court of Appeal to grant leave to appeal from a judgment of the Superior Court, [1982] C.S. 998. Appeal dismissed, Wilson J. dissenting.

Walter J. Roustan and Henry S. Brown, for the appellant.

Neuville Lacroix, for the respondent.

Joseph Eliot Magnet, for the intervenor the Société franco-manitobaine.

Stephen A. Scott, for the intervenor Alliance Québec, Alliance for Language Communities in Québec.

James M. Mabbutt, for the intervenor the Attorney General of Canada.

Réal-A. Forest and Lucie Angers, for the intervenor the Attorney General of Quebec.

The following are the reasons delivered by

THE CHIEF JUSTICE—I agree with Wilson J. as to the jurisdiction of this Court to entertain an appeal from the refusal of leave to appeal by an intermediate appellate court.

I concur in the conclusion of my colleague, Beetz J., that the unilingual summons received by

Lederman, W. R. «The Nature and Problems of a Bill of Rights» (1959), 37 *R. du B. can.* 4.

Marx, H. «Language Rights in the Canadian Constitution» (1967), 2 *R.J.T.* 239.

Nantel, M. «La langue française au Palais» (1945), 5 *R. du B.* 201.

Ontario. *Royal Commission Inquiry into Civil Rights*, Queen's Printer, 1968.

Salmond on Jurisprudence, 11th ed. by G. Williams, London, Sweet & Maxwell Ltd., 1957.

Stone J. *The Province and Function of Law*, Sydney, Associated General Publications Pty. Ltd., 1946.

Tremblay, A. «Les droits linguistiques» dans G.-A. Beaudoin et W. Tarnopolsky éd., *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej, 1982.

Weiler, P. «Rights and Judges in a Democracy: A New Canadian Version» (1984), 18 *U. Mich. J.L. Ref.* 51.

POURVOI contre un refus de la Cour d'appel du Québec d'accorder l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement de la Cour supérieure, [1982] C.S. 998. Pourvoi rejeté, le juge Wilson est dissidente.

Walter J. Roustan et Henry S. Brown, pour l'appelant.

Neuville Lacroix, pour l'intimée.

Joseph Eliot Magnet, pour l'intervenante la Société franco-manitobaine.

Stephen A. Scott, pour l'intervenante Alliance Québec, Alliance pour les communautés linguistiques au Québec.

James M. Mabbutt, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Réal-A. Forest et Lucie Angers, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE EN CHEF—Je partage l'opinion de madame le juge Wilson pour ce qui est de la compétence qu'a cette Cour pour instruire le pourvoi formé contre la décision d'une cour d'appel intermédiaire de ne pas accorder une autorisation d'appel.

Je suis d'accord avec la conclusion de mon collègue le juge Beetz, portant que la sommation

the appellant does not offend s. 133 of the *Constitution Act, 1867*.

The relevant portion of s. 133 reads as follows:

... either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

(Emphasis added.)

These words empower the courts to issue unilingual documents: *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1979] 2 S.C.R. 1016, at p. 1030. Any implied affirmative obligation which may be cast upon the "state" to give effect to a litigant's right to use either French or English is necessarily subordinated to the express authority of courts to issue process in one language only. It is therefore unnecessary in the present case to consider the precise extent of the litigant's right to use either language in the judicial setting; and I refrain from doing so.

I would accordingly dismiss the appeal with costs.

The judgment of Beetz, Estey, McIntyre, Lamer and Le Dain JJ. was delivered by

BEETZ J.—

I—Introduction

The constitutional question stated in this case by Ritchie J. reads as follows:

Does a summons which is printed and published in the French language only and commands an English speaking person to appear before the Courts of Quebec offend the provisions of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, resulting in a total absence of jurisdiction of the Court to proceed against him?

The wording of this question will be commented upon later.

Section 133 of the *Constitution Act, 1867*, provides:

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the

unilingue reçue par l'appelant ne contrevient pas à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La partie de l'art. 133, qui nous intéresse, est la suivante:

a ... dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

(C'est moi qui souligne.)

Ces termes habilitent les tribunaux à délivrer des actes unilingues: *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, à la p. 1030. Toute obligation de faire implicite qui peut être imposée à l'«Etat» de donner suite au droit du justiciable d'utiliser le français ou l'anglais est nécessairement subordonnée au pouvoir exprès qu'ont les tribunaux de délivrer des actes de procédure en une seule langue. Il est donc inutile, en l'espèce, d'examiner l'étendue précise du droit que possède le justiciable d'utiliser l'une ou l'autre langue dans le domaine judiciaire, ce que je m'abs-tiens de faire.

En conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française du jugement des juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer et Le Dain rendu par

LE JUGE BEETZ—

I—Introduction

La question constitutionnelle formulée en l'espèce par le juge Ritchie est la suivante:

La sommation qui est imprimée et publiée en français seulement et qui ordonne à une personne anglophone de comparaître devant les cours du Québec est-elle contraire aux dispositions de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, privant ainsi totalement la cour de compétence à son égard?

Le libellé de la question fera l'objet de commentaires ultérieurement.

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* porte:

133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les

Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

II—The Facts and the Proceedings

The facts are straightforward and apparently undisputed, although the manner in which the case reached this Court is unusual.

By summons dated February 25, 1981, issued from the Municipal Court of the City of Montréal, the appellant was summoned to appear before that court on a given date to answer a charge of speeding contrary to a by-law of the City.

On one side, the document bears the title "Assignation" and, *inter alia*, the style of cause, "Ville de Montréal vs Macdonald, Cross Duncan" as well as the date set for appearance.

The other side is as follows in its most important parts:

CANADA
PROVINCE de QUÉBEC

ATTENDU qu'à Montréal, à la date précitée, étant le responsable du véhicule ci-dessus décrit, vous avez

ENFREINT

LE RÈGLEMENT 1319 (41-A), EN CONDUISANT À UNE VITESSE EXCÉDANT 50 KM/H, À SAVOIR, 0084 KM/H.

PRÈS DE BL STE ANNE ST JACQUES DE 13:00 À 00:84

À CES CAUSES, NOUS VOUS ORDONNONS, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant la Cour municipale de la Ville de Montréal, 775, rue Gosford, à la date fixée pour votre comparution, soit à 10 heures, soit à 15 heures, pour répondre à cette inculpation et être ultérieurement traité suivant la loi.

Donné à Montréal, ce jour, sous ma signature.

Greffier

SOMMATION

débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

Les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

II—Les faits et les procédures

Les faits sont simples et apparemment incontestés, quoique la manière dont l'affaire est parvenue à cette Cour soit inhabituelle.

Le 25 février 1981, l'appelant a reçu une sommation délivrée par la Cour municipale de la ville de Montréal lui enjoignant de comparaître devant cette cour, à une date précise, pour répondre à une inculpation d'avoir commis un excès de vitesse, contrairement à un règlement municipal.

Sur l'une de ses faces, le document est intitulé «Assignation» et comporte notamment l'intitulé de la cause, «Ville de Montréal vs Macdonald Cross Duncan» ainsi que la date fixée pour la comparution.

L'autre face est comme suit, dans ses parties les plus importantes:

COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

This side bears the signature of the Clerk of the Municipal Court.

The parts which are not underlined are printed, leaving blanks which, in the underlined parts have been filled by typing or similar mechanical means associated perhaps with a word processor.

It can be noted that this summons in all its parts is exclusively in the French language.

According to his factum, the appellant secured an English translation, entered a plea of not guilty and ultimately proceeded at trial without the benefit of counsel before Judge Maurice Bourassa of the Municipal Court of the City of Montréal.

According to Judge Bourassa, the charge was clearly established by a police constable and the appellant, who testified, confessed to having exceeded the speed limit. The appellant's sole defence, which he argued in English, orally as well as in writing, was an argument in law challenging the jurisdiction of the court to proceed against him in that the complaint or summons was not made in English and violated his fundamental rights as an English speaking person under s. 133 of the *Constitution Act, 1867*.

In a written judgment dated March 24, 1982, Judge Bourassa dismissed appellant's challenge to his jurisdiction and convicted him as charged, imposing a fine of \$30 plus costs or three days in jail.

The appellant retained counsel and appealed to the Superior Court by way of trial *de novo*. The appeal was heard on September 30, 1982 by Meyer J. who, upon completion of argument, delivered an oral judgment whereby he dismissed the appellant's appeal and affirmed his conviction: *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1982] C.S. 998.

La signature du greffier de la Cour municipale est apposée sur cette face.

Ce qui n'est pas souligné est imprimé, avec des espaces en blanc qui, dans le texte souligné, ont été remplis à la machine à écrire ou par un moyen mécanique semblable, comme peut-être une machine de traitement de textes.

On peut remarquer que cette sommation est entièrement et exclusivement rédigée en langue française.

D'après son mémoire, l'appelant a obtenu une traduction anglaise, a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité et s'est finalement présenté à son procès, sans l'assistance d'un avocat, devant le juge Maurice Bourassa de la Cour municipale de la ville de Montréal.

D'après le juge Bourassa, l'inculpation a clairement été établie par un agent de police et l'appellant, qui a témoigné, a avoué avoir dépassé la limite de vitesse. L'unique moyen de défense de l'appelant, qu'il a plaidé en anglais, oralement et par écrit, était fondé sur le droit; il contestait la compétence de la cour d'instruire sa cause pour le motif que la plainte ou la sommation n'avait pas été rédigée en anglais et allait à l'encontre des droits fondamentaux qu'il possède, en tant qu'anglophone, en vertu de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Dans un jugement écrit en date du 24 mars 1982, le juge Bourassa a rejeté le moyen dans lequel l'appelant contestait la compétence de la cour et l'a déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé, lui infligeant une amende de 30 \$ plus les dépens, ou trois jours d'emprisonnement.

L'appelant a retenu les services d'un avocat et a interjeté appel devant la Cour supérieure par voie de procès *de novo*. L'appel a été entendu le 30 septembre 1982 par le juge Meyer qui, à la clôture des plaidoiries, a prononcé un jugement oral dans lequel il a rejeté l'appel de l'appelant et confirmé sa déclaration de culpabilité: *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1982] C.S. 998.

The appellant sought leave to appeal to the Quebec Court of Appeal pursuant to s. 108 of the *Summary Convictions Act*, R.S.Q. 1977, c. P-15:

108. An appeal lies to the Court of Appeal, with leave of that court or of a judge of that court, from any judgment of the Superior Court rendered under the authority of this act, if the party making the application shows a sufficient interest to warrant decision on a question of law only.

In a written endorsement dated December 3, 1982, McCarthy J.A. dismissed appellant's application for leave to appeal, without recorded reasons.

Thereupon, the appellant sought leave to appeal to this Court from the decision of McCarthy J.A.

The appellant's application was first heard on March 21, 1983, by a panel of three members of this Court. At the time, the specific constitutional issue raised in the case at bar had never been considered by this Court on the merits. However, on November 16, 1981, another panel of three members of this Court had granted applicant Roger Joseph Albert Bilodeau leave to appeal from a judgment of the Manitoba Court of Appeal, *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1981] 5 W.W.R. 393. The *Bilodeau* case, in which judgment is being delivered to-day, had reached the Court of Appeal by way of stated case. One of the questions for determination in that case was whether s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*, which corresponds with and is almost identical to s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, was mandatory or directory and whether or not two Manitoba statutes enacted in the English language only were valid; the other question was similar to the one raised in the case at bar: it related to the validity of a speeding charge summons issued in the English language only to a French-speaking accused. In the *Bilodeau* case, leave to appeal to this Court had been granted at large, [1981] 2 S.C.R. vi.

In the course of the hearing of the application for leave to appeal in the case at bar, members of the panel who heard the application pointed to the

L'appelant a demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel du Québec, conformément à l'art. 108 de la *Loi sur les poursuites sommaires*, L.R.Q. 1977, chap. P-15:

a 108. Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel, avec la permission de cette cour ou de l'un de ses juges, de tout jugement de la Cour supérieure rendu sous l'autorité de la présente loi, si la partie qui présente la demande démontre un intérêt suffisant à faire décider d'une question de droit seulement.

Par mention écrite en date du 3 décembre 1982, le juge McCarthy de la Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel, sans donner de motifs.

L'appelant a alors demandé l'autorisation de se pourvoir en cette Cour contre la décision du juge McCarthy.

d **e** La demande de l'appelant a d'abord été entendue le 21 mars 1983 par une formation de trois membres de la Cour. À l'époque, la question constitutionnelle spécifique soulevée par l'espèce n'avait jamais été examinée, au fond, par cette Cour. Cependant, le 16 novembre 1981, une autre formation de trois juges de la Cour avait accordé au requérant Roger Joseph Albert Bilodeau l'autorisation de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1981] 5 W.W.R. 393. L'affaire *Bilodeau*, dont l'arrêt est prononcé aujourd'hui, était parvenue en Cour d'appel par voie d'exposé de cause. L'une des questions sur lesquelles il fallait statuer dans cette affaire était de savoir si l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui correspond et est presque identique à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, était impératif ou directif et si deux lois manitobaines, adoptées en langue anglaise seulement, étaient valides; l'autre question était analogue à celle soulevée en l'espèce: elle se rapportait à la validité d'une sommation relative à un excès de vitesse, délivrée en langue anglaise seulement à un prévenu francophone.

f **g** Dans l'affaire *Bilodeau*, l'autorisation de pourvoir en cette Cour avait été accordée sans réserve, [1981] 2 R.C.S. vi.

j Les juges qui ont procédé à l'audition de la demande d'autorisation de pourvoi en l'espèce ont fait ressortir le problème que posent les arrêts

problem raised by *Ernewein v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 1 S.C.R. 639, and *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1981] 1 S.C.R. 92. The problem was seemingly a jurisdictional one as it appeared in *Ernewein* where the appeal had not been merely dismissed but quashed after leave to appeal from a decision of the Federal Court of Appeal refusing leave to appeal to itself had been granted by three members of this Court. The three members of the panel who first heard the application for leave to appeal in the case at bar were asked to disregard this jurisdictional problem. They referred the application to the Court. It was heard on April 27, 1983 and, on May 17, 1983, a seven member Court presided by Laskin C.J.C. granted leave to appeal from the decision of McCarthy J.A., [1983] 1 S.C.R. x.

It can safely be assumed that the reasons why leave was granted in the case at bar were that it had been granted in *Bilodeau* on a similar issue and also that the Court wanted an opportunity to reconsider *Ernewein* and *Nicholson*.

Of the four interveners, the Attorney General of Canada and the Attorney General of Quebec supported the respondent, whereas the Société franco-manitobaine and Alliance Québec, Alliance for Language Communities of Quebec supported the appellant.

III—The Judgments of the Courts Below

After stating the facts and the sole question of law arising in the case, Judge Bourassa of the Municipal Court of the City of Montréal, wrote that the same question had been resolved against the accused by Judge Tourangeau of the same court in the unreported case of *Ville de Montréal v. Walsh*, No. 085 042 635. Judge Bourassa quoted certain passages of the reasons of Judge Tourangeau and noted that the latter's judgment had been affirmed in appeal by Hugessen A.C.J. as he then was. Judge Bourassa then followed the judgment of Hugessen A.C.J., after quoting the

Ernewein c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1980] 1 R.C.S. 639, et *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1981] 1 R.C.S. 92. Le problème en était apparemment un de compétence, comme il ressort de l'arrêt *Ernewein* où le pourvoi avait non pas simplement été rejeté, mais annulé, après que trois juges de cette Cour eurent accordé l'autorisation de se pourvoir contre une décision de la Cour d'appel fédérale qui avait refusé l'autorisation d'interjeter appel qui lui avait été demandée. Les trois juges de la formation qui ont d'abord entendu la demande d'autorisation de pourvoi en l'espèce ont été invités à ne pas tenir compte du problème de compétence. Ils ont renvoyé la demande à la Cour. Elle fut entendue le 27 avril 1983 et, le 17 mai 1983, une formation de sept juges, présidée par le juge en chef Laskin, a accordé l'autorisation de se pourvoir contre la décision du juge McCarthy, [1983] 1 R.C.S. x.

On peut présumer sans risque d'erreur que, si l'autorisation a été accordée en l'espèce, c'est parce qu'elle avait été accordée dans l'affaire *Bilodeau* relativement à une question analogue, et aussi parce que la Cour souhaitait avoir l'occasion de reconSIDérer les arrêts *Ernewein* et *Nicholson*.

Des quatre intervenants, le procureur général du Canada et le procureur général du Québec appuient l'intimée, tandis que la Société franco-manitobaine et Alliance Québec, Alliance pour les communautés linguistiques au Québec, appuient l'appellant.

III—Les jugements des cours d'instance inférieure

Après avoir exposé les faits et l'unique point de droit soulevé par l'affaire, le juge Bourassa de la Cour municipale de la ville de Montréal affirme que la même question a déjà été résolue, au détriment de l'accusé, par le juge Tourangeau de la même cour, dans l'affaire inédite *Ville de Montréal c. Walsh*, n° 085 042 635. Il cite certains passages des motifs du juge Tourangeau et fait remarquer que le jugement de ce dernier a été confirmé en appel par le juge Hugessen, alors juge en chef adjoint. Le juge Bourassa suit donc l'arrêt du juge en chef adjoint Hugessen, après avoir

latter's reasons *in extenso*, as if they were his own for all practical purposes.

The reasons of Hugessen A.C.J. have been reported: *Walsh v. City of Montreal* (1980), 55 C.C.C. (2d) 299. But they are relatively short and, for convenience, I quote them here in part:

On August 27, 1979, Merrick Walsh went through a stop sign within the limits of the City of Montreal. He was in breach of a municipal by-law. He was observed by a police officer who stopped him and gave him a traffic ticket. The ticket was in the French language. He did not, as he might have done, pay the amount indicated on the face of the ticket. In due course, on December 14, 1979, a summons was issued out of the Municipal Court. It was returnable February 26, 1980. The summons was also in the French language except for the part describing the offence, which was written in both French and English.

Before the Municipal Court, Mr. Walsh, through counsel, made a motion to quash the summons on the grounds that it was in French only. By judgment dated May 16, 1980, the municipal Judge dismissed the motion. On June 20, 1980, the trial took place in Municipal Court and Mr. Walsh was convicted. He now appeals to this Court and renews his contention that the summons is illegal and should be quashed. He admits, however, the facts relating to the original breach of the by-law, so that these are no longer in issue. Thus, if the argument relating to the validity of the summons is not accepted, the appeal must be dismissed and the conviction affirmed.

The argument, as I understand it, turns on s. 133 of *The British North America Act, 1867*.

Hugessen A.C.J. quoted s. 133 and continued:

It is clear that the Municipal Court of Montreal is a Court of Quebec within the meaning of the section. It is equally clear that the summons addressed to Mr. Walsh is a process issuing from such Court. Mr. Walsh claims that being English-speaking he has the right to receive process in English or, at the very least, in both English and French.

The argument is untenable. Section 133 does not want for clarity. In certain cases (the records and journals of Parliament and the Legislature, and the statutes passed by those bodies), the use of both English and French is

repris en entier les motifs de ce dernier, comme s'il s'était agi des siens à toutes fins pratiques.

Les motifs du juge en chef adjoint Hugessen ont été publiés: *Walsh v. City of Montreal* (1980), 55 C.C.C. (2d) 299. Mais ils sont relativement courts et, pour des motifs de commodité, je les cite en partie:

[TRADUCTION] Le 27 août 1979, Merrick Walsh a brûlé un signal d'arrêt dans les limites de la ville de Montréal, violant ainsi un règlement municipal. Il a été aperçu par un agent de police, qui l'a arrêté et lui a donné un billet de contravention rédigé en français seulement. Il n'a pas, comme il aurait pu le faire, payé le montant indiqué sur la contravention. En fin de compte, le 14 décembre 1979, la Cour municipale a délivré une sommation lui enjoignant de comparaître le 26 février 1980. La sommation était elle aussi rédigée en langue française, sauf pour la partie décrivant l'infraction, laquelle était à la fois en français et en anglais.

Devant la Cour municipale, M. Walsh a, par l'entremise de son avocat, présenté une requête en annulation de la sommation pour le motif qu'elle était rédigée en français seulement. Par jugement en date du 16 mai 1980, le juge de la Cour municipale a rejeté la requête. Le 20 juin 1980, le procès a eu lieu devant la Cour municipale et M. Walsh a été reconnu coupable. Il se pourvoit maintenant devant cette cour et réitère sa prétention que la sommation est illégale et devrait être annulée. Il reconnaît cependant les faits relatifs à la violation initiale du règlement, de sorte que ceux-ci ne sont plus en cause. Donc, si l'argument relatif à la validité de la sommation n'est pas accepté, l'appel doit être rejeté et la déclaration de culpabilité confirmée.

L'argumentation, si je comprends bien, repose sur l'art. 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*.

Le juge en chef adjoint Hugessen cite alors l'art. 133, puis poursuit:

[TRADUCTION] Il est clair que la Cour municipale de Montréal est un tribunal du Québec au sens de cet article. Il est clair également que la sommation adressée à M. Walsh est une pièce de procédure émanant d'un tel tribunal. Monsieur Walsh fait valoir qu'étant anglophone il a le droit de recevoir une pièce de procédure en anglais ou, à tout le moins, à la fois en anglais et en français.

L'argument est insoutenable. L'article 133 est parfaitement clair. Dans certains cas (les registres, procès-verbaux et journaux du Parlement et de la Législature, et les lois adoptées par ceux-ci), l'usage du français et de

obligatory. The word used is "shall". In other cases (debates in Parliament and the Legislature, and proceedings in federal and Québec Courts), there is a choice of either one or the other of the two languages. The word used is "may".

If there is a right to use either language, there can be no obligation to use the other. Still less can there be an obligation to use both.

It was suggested in argument that the right to use either language in pleading or process must apply as much to the person receiving, the reader or listener, as to the person transmitting, the writer, speaker or issuer. Such an interpretation is not possible for it makes a nonsense of the words used. Obviously if the recipient of a pleading or process has the right to choose which of the two languages it shall be in, the issuer loses his right to make use of either language. The hardship that would be worked on pleaders in civil cases is obvious, for every pleading would have to be made in both languages in order to satisfy the rights of the other party . . .

In the case of parliamentary debates, where the essential words of the text are identical ("either . . . may be used by any Person"), it is clear that the rights preserved are those of the speaker only. The situation cannot be different for Court proceedings.

I would add that the present case is not concerned with Mr. Walsh's right to have his trial in English. If and when that right is denied, it will be dealt with in another case. Our only concern, here, is with the language of the initiating summons. That language may be either English or French.

The conclusion I have reached is imposed not only by the clear text of Section 133 but also by the most recent pronouncement of the Supreme Court of Canada on the subject. In *A.-G. Qué. v. Blaikie et al.*, (1979), 49 C.C.C. (2d) 359, 101 D.L.R. (3d) 394, [1979] 2 S.C.R. 1016 it was said, speaking of Quebec courts (at p. 369 C.C.C., p. 1030 S.C.R.): "... documents emanating from such bodies or issued in their name or under their authority may be in either language, and this option extends to the issuing and publication of judgments or other orders".

There is nothing more that I need say.

l'anglais est obligatoire. Le terme utilisé est «sera obligatoire». Dans d'autres cas (les débats dans les chambres du Parlement et de la Législature, ainsi que les procédures devant les tribunaux fédéraux et québécois), on peut choisir d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues. Le terme utilisé est «facultatif».

S'il existe un droit de recourir à l'une ou l'autre langue, il ne peut y avoir d'obligation d'utiliser l'une d'elles. Il peut encore moins y avoir d'obligation d'employer les deux.

On a laissé entendre au cours du débat que le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue dans les plaidoiries ou pièces de procédure doit s'appliquer tout autant au destinataire, au lecteur ou à l'auditeur, qu'à l'expéditeur, au rédacteur, à l'orateur ou à celui qui délivre l'acte. Une telle interprétation n'est pas possible, car les termes employés n'auraient alors plus de sens. Manifestement si le destinataire d'une plaidoirie ou pièce de procédure a le droit de choisir dans laquelle de ces deux langues elle devra être, son auteur perd le droit de recourir à l'une ou à l'autre langue. La contrainte que cela imposerait aux plaideurs en matière civile est manifeste, car alors toute plaidoirie devrait être faite dans les deux langues, afin de respecter les droits de la partie adverse . . .

Dans le cas des débats parlementaires, où les termes essentiels du texte sont analogues («l'usage de . . . ou de . . . sera facultatif»), il est clair que les droits protégés sont ceux de l'orateur uniquement. La situation ne peut être différente en ce qui concerne les procédures judiciaires.

J'ajouterais qu'en l'espèce le droit de M. Walsh d'avoir son procès en anglais n'est pas en cause. S'il arrive que ce droit lui soit refusé, cela fera l'objet d'une autre instance. Tout ce qui nous intéresse ici, c'est la langue de la sommation introductory d'instance, qui peut être soit l'anglais soit le français.

La conclusion à laquelle je suis arrivé est dictée non seulement par la clarté du texte de l'art. 133, mais aussi par l'arrêt le plus récent de la Cour suprême du Canada sur le sujet. Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie et al.*, (1979), 49 C.C.C. (2d) 359, 101 D.L.R. (3d) 394, [1979] 2 R.C.S. 1016, on a dit au sujet des tribunaux québécois (à la p. 1030): « . . . les documents émanant de ces organismes ou émis en leur nom ou sous leur autorité peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue et ce choix s'étend au prononcé et à la publication des jugements ou ordonnances. »

Je n'ai rien à ajouter.

Mr. Walsh sought leave to appeal to the Quebec Court of Appeal. His application was dismissed by Montgomery, Paré and McCarthy JJ.A. in an unreported written endorsement dated November 10, 1980 which reads:

[TRANSLATION] Application dismissed with costs fixed at \$50.00, the whole for the reasons given by Hugessen C.J.

(Signed) G.H. Montgomery J.C.A.

Thus, the Quebec Court of Appeal unanimously adopted the reasons of Hugessen A.C.J. on the merits, although they did so on an application for leave to appeal.

I also find convenient to quote most of the reasons of Meyer J. in the case at bar. At pages 999 and 1000 he wrote:

The appellant does not contest the facts, which are admitted. His appeal is based on one ground only, namely, that the summons which was issued to the appellant to appear and plead and answer to the charge in this case, was drafted unilingually in the French language, and that he, as an English-speaking person, is entitled to have a summons drafted in his language, under the provisions of the Canadian Constitution, and in particular in virtue of Section 133 of the *British North America Act, 1867* (now called the *Constitution Act, 1867*).

This is not the first time that this matter has come before the courts. In *P.G. du Québec c. Blaikie*, (1979) 2 S.C.R. 1016, the Supreme Court of Canada stated clearly that Section 133 provided to all persons an option to use either the French or the English language before the courts of Quebec or its other tribunals, and that documents emanating from such courts or tribunals or issued in their name or under their authority may be in either language, this option extending to the issuing and publication of judgments or other orders. The wording of the Supreme Court's decision distinguishes clearly between the option given to *persons* to use either language orally or in their written documents and pleadings, and, on the other hand, documents emanating from courts or tribunals themselves or issued in their name or under their authority, which may also be in either the French or the English language. This decision flowed directly from the wording of Section 133 which states clearly that "... either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing

Monsieur Walsh a demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel du Québec. Sa requête a été rejetée par les juges Montgomery, Paré et McCarthy avec la mention écrite, non publiée, en date du 10 novembre 1980:

Requête rejetée avec dépens fixés à la somme de \$50.00, le tout pour les raisons données par l'Hon. juge en chef Hugessen.

(Signé) G.H. Montgomery J.C.A.

Ainsi, la Cour d'appel du Québec a, à l'unanimité, adopté les motifs du juge en chef adjoint Hugessen sur le fond, quoiqu'elle l'ait fait dans le cadre d'une demande d'autorisation d'appel.

Je juge également utile de reproduire la majeure partie des motifs du juge Meyer en l'espèce. Aux pages 999 et 1000, il écrit:

[TRADUCTION] L'appelant ne conteste pas les faits, qui sont reconnus. Son appel se fonde sur un seul moyen, savoir que la sommation délivrée contre lui, avec ordre de comparaître, de plaider et de répondre à l'inculpation en l'espèce, est rédigée en français seulement, et qu'il a droit, en tant qu'anglophone, à une sommation rédigée dans sa langue, en vertu des dispositions de la Constitution canadienne et, en particulier, en vertu de l'art. 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (maintenant appelé *Loi constitutionnelle de 1867*).

Ce n'est pas la première fois que les tribunaux sont saisis de cette question. Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, la Cour suprême du Canada a dit clairement que l'article 133 offre à toute personne le choix d'utiliser *l'une ou l'autre* de la langue française ou de la langue anglaise devant les tribunaux judiciaires ou administratifs du Québec et que les actes émanant de ces tribunaux, ou délivrés en leur nom ou sous leur autorité, pouvaient être dans *l'une ou l'autre* langue, ce choix s'étendant à la délivrance et à la publication des jugements ou autres ordonnances. Le texte de l'arrêt de la Cour suprême fait nettement la distinction entre le choix donné aux *personnes* d'employer *l'une ou l'autre* langue, oralement ou dans leurs pièces et plaidoiries écrites, et, d'autre part, les actes émanant des tribunaux judiciaires ou administratifs eux-mêmes, ou délivrés en leur nom ou sous leur autorité, qui peuvent aussi être en langue française ou anglaise. Cet arrêt découle directement du texte de l'art. 133 qui dit clairement que "... dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribu-

from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec . . .".

These words in Section 133 clearly mean, *inter alia*, that either the French or the English language may be used (1) by any person appearing or pleading or participating in any way whatsoever in or before any court of Quebec, and (2) in any pleading or process in or issuing from any court of the Province of Quebec.

The undersigned is therefore of the view that whether a "person" does or does not (as suggested by appellant) include the Crown, the prosecution, the state, or the court itself, is irrelevant. This is because the Act clearly provides, as an entirely separate rule, that in any pleading or process in or issuing from any court of Quebec, either the French or the English language may be used (whether by a "person" or not), while additionally it is provided that either the French or the English language may be used by any *person* in any Quebec court.

The *Blaikie* case referred to is also clearly permissive insofar as the court itself is concerned, and allows the court or tribunal to use either language, at its choice, in documents emanating from it, or in documents issued in its name or under its authority, which documents *may* be in either language.

It may well be desirable or fair that traffic tickets or summonses should be bilingual, to ensure comprehension by the recipient insofar as this is possible, but in my view it is not required by our law. A judge, for example, may issue a unilingual judgment in the English or the French language, even if all of the parties appearing before him are unable to understand the judgment which he has rendered, and the same reasoning would apply to a unilingual traffic ticket or summons. Summonses and complaints are clearly among the documents covered by the first *Blaikie* decision. The summons in the present case either emanates from the Municipal Court of Montreal or was issued in the name of the Municipal Court or under its authority, and it may thus be unilingual in either the French or the English language.

naux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues . . .»

Ces termes de l'art. 133 signifient clairement, notamment, que l'une ou l'autre de la langue française ou de la langue anglaise peut être employée: (1) par toute personne comparaissant, plaidant ou agissant de quelque manière que ce soit devant un tribunal du Québec, et (2) dans toute plaideoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux de la province de Québec, ou émanant de ces derniers.

Le soussigné est donc d'avis que la question de savoir si le terme «personne» inclut (comme le prétend l'appellant) Sa Majesté, la poursuite, l'État ou la cour elle-même, est sans importance. Il en est ainsi parce que la Loi prévoit clairement, dans une règle entièrement distincte, que dans toute plaideoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, l'une ou l'autre de la langue française ou de la langue anglaise peut être employée (que ce soit par une «personne» ou non), bien qu'en outre il soit prévu, dans le texte anglais de l'article, que la langue française ou la langue anglaise peut être employée par toute *personne* (*Person*) devant les tribunaux québécois.

e

L'arrêt *Blaikie*, qui a été mentionné, est aussi clairement permissif dans la mesure où le tribunal lui-même est concerné et il autorise le tribunal, judiciaire ou administratif, à employer l'une ou l'autre langue, à son choix, dans les actes en émanant ou dans ceux délivrés en son nom ou sous son autorité, lesquels peuvent être dans *l'une ou l'autre* langue.

g

Il peut bien être souhaitable ou juste que les sommations ou les billets de contravention soient bilingues, pour permettre à la personne qui les reçoit de les comprendre, dans la mesure où c'est possible, mais à mon avis notre droit ne l'exige pas. Un juge, par exemple, peut prononcer un jugement en anglais ou en français seulement, même si toutes les parties comparantes devant lui sont incapables de comprendre le jugement qu'il a rendu, et le même raisonnement s'appliquerait à un billet de contravention ou à une sommation unilingue. Les sommations et les plaintes font manifestement partie des actes visés par le premier arrêt *Blaikie*. Ou bien la sommation en l'espèce émane de la Cour municipale de Montréal, ou bien elle a été délivrée au nom de la Cour municipale ou sous son autorité; elle peut donc être unilingue, soit en langue française, soit en langue anglaise.

Meyer J. then noted that Hugessen A.C.J. had reached the same conclusion on the same question in the *Walsh* case, as well as Boilard J. in *Shaw v. City of Montreal* (1982), 70 C.C.C. (2d) 19, and he dismissed the appeal.

Shaw also had to do with a Montréal Municipal Court traffic summons drafted in the French language only and addressed to an English-speaking accused. Boilard J. quoted s. 133 of the *Constitution Act, 1867* and some of the reasons of Hugessen A.C.J. in *Walsh* and, in his oral reasons reported at p. 22, he said:

Process issued from a court in the Province of Quebec may be in either one of the official languages no matter what language is spoken by the person to whom it is intended.

He then reached his conclusions dismissing the appeal.

IV—Summary of the Appellant's Submission on the Merits

The appellant's main submission can be formulated as follows:

Section 133 of the *Constitution Act, 1867* which reads in part

"and either of those Languages may be used by any Person or . . ."

vests fundamental language rights in the Person to the exclusion of the State and imposes a correlative duty on the State to respect a Person's choice of language in a summons.

In addition, the appellant made what I would call a preliminary submission relating to the nature of the summons, and he supported his main submission with what I would term ancillary submissions relating *inter alia* to a) historical analysis with respect to s. 133; b) the nature of language as a means of communication and c) procedural fairness and natural justice.

The appellant's counsel would not necessarily characterize his submissions in this manner, nor did he present them in the order indicated above. I simply find this way of stating them to be more in harmony with my understanding of his position.

Le juge Meyer souligne alors que le juge en chef adjoint Hugessen est arrivé à la même conclusion sur ce point dans l'affaire *Walsh*, de même que le juge Boilard dans l'affaire *Shaw v. City of Montreal* (1982), 70 C.C.C. (2d) 19, et il rejette l'appel.

La décision *Shaw* porte elle aussi sur une sommation pour infraction à la circulation que la Cour municipale de Montréal avait délivrée en français seulement à un prévenu anglophone. Le juge Boilard cite l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et une partie des motifs du juge en chef adjoint Hugessen dans l'affaire *Walsh* puis, dans ses motifs oraux rapportés à la p. 22, il dit:

[TRADUCTION] Une pièce de procédure émanant d'un tribunal de la province de Québec peut être dans l'une ou l'autre des langues officielles, quelle que soit la langue que parle la personne à qui elle est destinée.

^d Il conclut alors au rejet de l'appel.

IV—Résumé des moyens de l'appelant sur le fond

Le moyen principal de l'appelant peut être formulé ainsi:

[TRADUCTION] L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui se lit en partie ainsi

«En outre . . . il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.»

confère des droits linguistiques fondamentaux à l'individu par opposition à l'État, et impose à l'État une obligation correspondante de respecter le choix de l'individu quant à la langue d'une sommation.

En outre, l'appelant a fait valoir ce que j'appellerais un moyen préliminaire portant sur la nature de la sommation, et il a étayé son moyen principal par ce que je qualifierais d'arguments accessoires portant notamment sur: a) une analyse historique de l'art. 133, b) la nature du langage en tant que moyen de communication et c) l'équité en matière de procédure et la justice naturelle.

L'avocat de l'appelant n'a pas nécessairement qualifié ainsi ses arguments, pas plus qu'il ne les a présentés dans l'ordre indiqué ci-dessus. J'ai simplement trouvé cette façon de les exposer plus en harmonie avec ma compréhension de sa position.

V—The Nature of the Summons

Before I consider the preliminary submission made by the appellant, I find it necessary to clarify some of the confusion which seems to have arisen in the case at bar with respect to the true nature of the instrument labelled a "summons" and described above in detail.

This confusion is perhaps understandable, given the simplified procedure that the *Charter of the city of Montreal, 1960, 1959-60* (Que.), c. 102, as amended, provides for the prosecution of certain offences, by contrast with the more traditional procedure prescribed for instance by the *Summary Convictions Act, supra*, and similar legislation. Under such traditional legislation, while a summons usually states the complaint or charge or a summary thereof, there is a distinction between the two, conceptually as well as physically. A complaint or charge is a statement accusing a person of an offence and upon which the accused person will be tried, whereas a summons in a criminal or penal case is a command ordering the accused to appear in court on a given date to answer a given charge or complaint. Furthermore, a charge and a summons are usually found in two separate and distinct instruments.

Not so, or not necessarily so, in the City of Montréal under the City Charter, as in many other jurisdictions nowadays. Thus, in its fourth and fifth paragraphs, s. 1140 of the City Charter, as it read at the relevant time, provided as follows:

With respect to the issue of a writ of summons for a violation of any act or by-law relating to traffic, public safety or the use of a motor vehicle or of any accessory to such a vehicle, the filing of a complaint is not required and the writ may be issued on information supplied in the manner determined by the chief attorney and approved by the executive committee.

If the offender who has received a notice of summons or a summons does not avail himself of the provisions governing full payment, proceedings shall be continued

V—La nature de la sommation

Avant d'examiner le moyen préliminaire de l'appelant, il me paraît nécessaire de dissiper une certaine confusion, qui semble s'être créée en l'espèce au sujet de la véritable nature de l'acte connu sous le nom de «sommation» et décrit en détail auparavant.

- b* Cette confusion est peut-être compréhensible, compte tenu de la procédure simplifiée que la *Charte de la Ville de Montréal, 1960, 1959-60* (Qué.), chap. 102 et modifications, prévoit pour la poursuite de certaines infractions, par opposition à la procédure plus traditionnelle que prescrit, par exemple, la *Loi sur les poursuites sommaires*, précitée, et d'autres lois semblables. En vertu de cette législation traditionnelle, certes, une sommation énonce habituellement la plainte ou l'inculpation, ou en donne un résumé, mais il y a une distinction entre les deux, tant sur le plan conceptuel que sur le plan concret. Une plainte ou une inculpation est une déclaration qui reproche à une personne d'avoir commis une infraction et en fonction de laquelle la personne inculpée sera jugée. Par contre, une sommation, dans une affaire criminelle ou pénale, est un ordre enjoignant à l'accusé de comparaître devant le tribunal à une date précise pour répondre à une inculpation ou à une plainte donnée. De plus, l'inculpation et la sommation forment habituellement deux actes distincts et séparés.
- c*
- d*
- e*
- f*
- g* Cela n'est pas vrai ou nécessairement vrai dans le cas de la ville de Montréal, en vertu de la Charte de la ville, comme dans bien d'autres ressorts de nos jours. Ainsi, en ses quatrième et cinquième alinéas, l'art. 1140 de la Charte de la ville, en vigueur à l'époque, porte:

Pour l'émission d'un bref de sommation pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation, à la sécurité publique ou à l'usage d'un véhicule automobile ou d'un accessoire d'un tel véhicule, le dépôt d'une plainte n'est pas requis et le bref peut être émis sur information transmise de la manière déterminée par l'avocat en chef et approuvée par le comité exécutif.

Si le contrevenant qui a reçu un billet d'assignation ou une sommation ne se prévaut pas des dispositions de paiement libératoire, les procédures sont continuées et il

and he shall appear in court on the date mentioned. If he does not appear, the judge or the clerk under the authority of the chief judge may condemn him for the violation described in the summons or in the notice of summons ...

The section dispenses altogether with the filing of a complaint before the issuance of a summons. There is then, as in the case at bar, no complaint or charge other than the one described in the summons, a copy or the original of which is kept in court, and which thus becomes a composite instrument: although labelled a summons, it is at once a summons strictly so-called and a charge since it is the only document where the recital of the charge can be found and a charge is essential of course to the jurisdiction of the court.

That this is so is further demonstrated by the text of s. 1140 of the City Charter, which provides that where the offender does not appear, he may be condemned "for the violation described in the summons or in the notice of summons" and, in the French version, "*pour l'infraction décrite au billet d'assignation ou à la sommation*". This is also reflected in the summons issued in the case at bar which states the charge and commands the appellant to appear in the Municipal Court "*pour répondre à cette inculpation*", that is "to answer this charge".

This summons bears the signature of the Clerk of the Municipal Court, pursuant to s. 1126 of the City Charter:

1126. The summonses, orders to appear, warrants for imprisonment and writs of execution issued in the name of Her Majesty, her heirs or her successors shall bear the signature of the judge or of the clerk.

The Clerk was thus the issuer of this composite instrument under both its aspects, that is as a command and as a charge.

I did not understand counsel for the appellant to agree with the proposition that the charge forms part of the summons. On the contrary, his preliminary submission emphasizes the command aspect of the summons, as does the constitutional ques-

doit comparaître à la cour, à la date indiquée. S'il ne le fait pas, il peut être condamné par le juge ou par le greffier sous l'autorité du juge en chef pour l'infraction décrite au billet d'assignation ou à la sommation ...

Somme toute, l'article dispense de déposer une plainte avant la délivrance d'une sommation. Il n'existe alors, comme c'est le cas en l'espèce, aucune plainte ou inculpation autre que ce que dit la sommation, dont la copie ou l'original est conservé par le tribunal et qui devient ainsi un acte composite: quoique formulé comme une sommation, il constitue à la fois une sommation au sens étroit et une inculpation, puisque c'est le seul document où l'on peut trouver l'énoncé de l'inculpation; or il va de soi qu'une inculpation est essentielle pour que le tribunal ait compétence en la matière.

Cela ressort en outre du texte de l'art. 1140 de la Charte de la ville qui prévoit que, s'il ne comparaît pas, le contrevenant peut être condamné «pour l'infraction décrite au billet d'assignation ou à la sommation» ou, suivant la version anglaise, «*for the violation described in the summons or in the notice of summons*». Cela ressort également de la sommation délivrée en l'espèce, qui énonce l'inculpation et enjoint à l'appelant de comparaître en cour municipale «pour répondre à cette inculpation».

Cette sommation porte la signature du greffier de la Cour municipale, conformément à l'art. 1126 de la Charte de la ville:

1126. Les assignations, les ordres de comparaître, les mandats d'emprisonnement et les brefs d'exécution émis au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, portent la signature du juge ou du greffier.

C'est donc le greffier qui est l'auteur de cet acte composite sous ses deux aspects, soit celui d'un ordre et celui d'une inculpation.

Je n'ai pas compris que l'avocat de l'appelant s'est dit d'accord avec l'idée que l'inculpation fait partie intégrante de la sommation. Au contraire, son moyen préliminaire souligne l'aspect impératif de la sommation, comme le fait d'ailleurs la ques-

tion that he submitted to Ritchie J. and which was stated by the latter without amendment.

This preliminary submission is that the summons, being a command of the Sovereign by Her appointed officer calling the accused before Her justice, is ministerial in nature and not a process issuing or emanating from the court. This submission is advanced in response to the propositions expressed by Hugessen A.C.J. and Meyer J. in the above quotations to the effect that clearly "the summons addressed to Mr. Walsh is a process issuing from" a court within the meaning of s. 133 and "the summons in the present case either emanates from the Municipal Court of Montreal or was issued in the name of the Municipal Court or under its authority".

I do not agree with this preliminary submission even if one is to consider the instrument in question only as a summons strictly so-called, that is solely as a command ordering the accused to appear in court.

The command is in the name of the Sovereign according to custom because the Sovereign is the fountain of justice. The purpose of the summons is to enforce the jurisdiction of the court, by compelling the appearance of the accused before it. Should the recipient disregard the command, he would run the risk that judgment by default be rendered against him—another process of the court—or that a warrant for his arrest be issued—still another process of the court. The summons bears on its face the name of the court from which it emanates and the signature of its principal officer apart from its judges who also have the power to issue it.

If the summons in this case, even considered strictly as a command, is not a process issuing from a court of Quebec, within the meaning of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, I do not know what is.

There is however more to the point.

Should the summons in this case be solely or mainly a means to compel the appearance of the

tion constitutionnelle qu'il a soumise au juge Ritchie et que ce dernier a reprise telle quelle, sans la modifier.

a Ce moyen préliminaire porte que la sommation, qui est un ordre de la Souveraine, agissant par son officier de justice désigné, enjoignant au prévenu de comparaître devant l'un de Ses juges, est de nature administrative et n'est pas une pièce de procédure délivrée par la cour ou en émanant. Cet argument est avancé pour répondre à ce qu'affirment le juge en chef adjoint Hugessen et le juge Meyer dans les passages précités, savoir que, manifestement, «la sommation adressée à M. Walsh est une pièce de procédure émanant d'un tribunal au sens de l'art. 133 et que «ou bien la sommation en l'espèce émane de la Cour municipale de Montréal, ou bien elle a été délivrée au nom de la Cour municipale ou sous son autorité».

b Je ne suis pas d'accord avec ce moyen préliminaire, même si l'on doit considérer l'acte en question strictement comme une sommation, c'est-à-dire uniquement comme un ordre enjoignant au prévenu de comparaître en justice.

c L'ordre est au nom de la Souveraine conformément à la coutume, parce que la Souveraine est la source de toute justice. La sommation a pour objet de mettre en application la compétence de la cour, en forçant le prévenu à comparaître devant elle. Si le récipiendaire désobéit à l'ordre, il court le risque qu'un jugement par défaut soit prononcé contre lui—un autre acte de procédure du tribunal—ou qu'un mandat d'arrestation soit lancé contre lui—encore là un autre acte de procédure du tribunal. Sur la sommation figure le nom de la cour dont elle émane ainsi que la signature de son principal officier outre ses juges, qui eux aussi ont le pouvoir de la délivrer.

d Si la sommation en l'espèce, même considérée strictement comme un ordre, n'est pas une pièce de procédure émanant d'un tribunal du Québec au sens de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, je ne sais pas alors ce que c'est.

Mais il y a plus.

e À supposer que la sommation en l'espèce soit uniquement ou principalement un moyen de forcer

accused before the court, then its nullity, either for the reason invoked by the appellant or for any other reason, may only affect the power of the court to render judgment by default; it would not affect the court's jurisdiction to try the case once the accused was somehow before it, in spite of the vitiating command. And, since the appellant was present in person before Judge Bourassa, he would have no case at all on this narrow basis and we would not even be required to decide whether or not the command was vitiating for the reason invoked by the appellant.

What however does affect the jurisdiction of the court to try the appellant is the validity of the charge and, if the fact that it was in the French language only infringed appellant's rights under s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, it would then be a nullity. In this event, the appellant would have been right in challenging the jurisdiction of the Municipal Court. The question of course arises as the charge does in fact form part of the unilingual summons.

This is how Judge Bourassa understood the issue from the start for, at the beginning of his reasons, he wrote:

... l'accusé plaide en droit que la plainte est illégale et nulle, parce qu'elle n'est pas en langue anglaise alors que lui, l'accusé, est de langue anglaise.

Tout le procès repose sur cette question de droit.

All the trial is a question of law based on the fact that the complaint or summons was not made in English while the accused is English-speaking.

(Emphasis added.)

Judge Bourassa first spoke of the alleged nullity of the complaint or charge and then referred to "the complaint or summons" because both are contained in a single document designated as a summons.

The real issue then that needs to be decided on the facts in this case, is whether the charge, being expressed in the French language only, and not in the language of the English-speaking accused, offends the provisions of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, resulting in a total absence of jurisdic-

la comparution du prévenu devant le tribunal, sa nullité, que ce soit pour la raison que fait valoir l'appelant ou pour quelque autre raison, ne peut alors qu'influer sur le pouvoir de la cour de rendre ^a jugement par défaut; elle ne porterait pas atteinte à la compétence de la cour d'instruire l'affaire dès que le prévenu a comparu d'une manière ou d'une autre devant elle, malgré que l'ordre soit entaché de nullité. Et, comme l'appelant était personnellement présent devant le juge Bourassa, il ne pouvait recourir à ce moyen limité pour se défendre, et nous n'aurions même pas à décider si l'ordre était entaché de nullité pour la raison invoquée par l'appelant.

Ce qui cependant porte atteinte à la compétence de la cour de juger l'appelant, c'est la validité de l'inculpation et, si le fait qu'elle était en français uniquement a porté atteinte aux droits que confère à l'appelant l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, elle serait alors nulle. Dans ce cas, l'appelant aurait eu raison de contester la compétence de la Cour municipale. Bien entendu, la question se pose puisque l'inculpation fait effectivement partie de la sommation unilingue.

C'est ainsi que le juge Bourassa a saisi dès le départ la question en litige car, au début de ses motifs, il écrit:

... l'accusé plaide en droit que la plainte est illégale et nulle, parce qu'elle n'est pas en langue anglaise alors que lui, l'accusé, est de langue anglaise.

Tout le procès repose sur cette question de droit.

^b All the trial is a question of law based on the fact that the complaint or summons was not made in English while the accused is English-speaking.

(C'est moi qui souligne.)

^c Le juge Bourassa parle d'abord de la prétendue nullité de la plainte ou de l'inculpation, puis de «la plainte ou assignation» (*complaint or summons*), parce que toutes deux sont contenues dans un seul acte appelé sommation.

^d Le vrai point litigieux qu'il faut donc trancher, compte tenu des faits de l'espèce, est de savoir si l'inculpation, rédigée en français uniquement, et non dans la langue du prévenu anglophone, porte atteinte aux dispositions de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, privant ainsi totalement

tion of the court to try him on this charge. The constitutional question stated in the case should accordingly be read as including this issue.

I should add that the charge, triggering as it does the whole judicial proceeding and being essential to its validity, is as much and all the more a process in or issuing from a court as is the command to appear before it, and I agree with what Meyer J. said in the quotation above that:

Summons and complaints are clearly among the documents covered by the first *Blaikie* decision.

On the other hand, since much of the argument in this Court focussed on the "command" aspect of the summons, this aspect should also be comprised in our decision, together with the "charge" aspect. Under both aspects, the summons is a process in or issuing from the Municipal Court and it is governed by the same rules for both purposes. In these reasons I will generally refer to this instrument under the label which it bears on its face, that is, as a "summons", but one should bear in mind that it is an instrument of a composite nature.

VI—The Appellant's Main Submission

The appellant's main submission was stated above. That submission is to the effect that s. 133 of the *Constitution Act, 1867* gives to any person, anglophone or francophone, the right to be summoned before any court of Canada and any court of Quebec by a process issued in his own language, at least where the "State" is a party to the proceedings, such as penal or criminal proceedings.

This submission is erroneous, in my respectful opinion. It fails to meet the above-quoted reasons of Hugessen A.C.J. in *Walsh* which I find conclusive and with which I agree. Furthermore, it is contrary to the plain meaning of s. 133 as construed by this Court in *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1979] 2 S.C.R. 1016 (*Blaikie No. 1*), and *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1981] 1 S.C.R. 312 (*Blaikie No. 2*).

la cour de compétence pour le juger relativement à cette inculpation. La question constitutionnelle formulée en l'espèce devrait donc être interprétée comme incluant ce point.

J'ajouterais que l'inculpation qui déclenche, comme elle le fait, toute la procédure judiciaire et qui est essentielle à sa validité, est d'autant plus et tout autant une pièce de procédure d'un tribunal ou émanant de ce tribunal que tout ordre de comparaître devant elle, et je suis d'accord avec ce que dit le juge Meyer dans le passage précité:

Les sommations et les plaintes font manifestement partie des actes visés par le premier arrêt *Blaikie*.

D'autre part, comme une grande partie de l'argumentation en cette Cour a porté sur l'aspect «ordre» de la sommation, cet aspect doit aussi être compris dans notre décision, de même que l'aspect «inculpation». Sous ces deux aspects, la sommation constitue une pièce de procédure de la Cour municipale ou émanant de cette cour et elle est régie par les mêmes règles pour ces deux fins. Dans les présents motifs, je désignerai généralement cet acte par l'appellation qui y est inscrite, c'est-à-dire par le mot «sommation», mais on devra garder à l'esprit qu'il s'agit d'un acte de nature composite.

VI—Le moyen principal de l'appelant

Le moyen principal de l'appelant a déjà été énoncé. Il porte que l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère à toute personne, anglophone ou francophone, le droit d'être cité à comparaître, devant tout tribunal du Canada ou du Québec, par des pièces de procédure rédigées dans sa propre langue, du moins lorsque l'«État» est partie à l'instance, comme dans le cas de procédures pénales ou criminelles.

Cet argument est erroné à mon avis. Il ne résiste pas aux motifs précités du juge en chef adjoint Hugessen, dans l'affaire *Walsh*, motifs que j'estime concluants et que j'apprécie. De plus, il est contredit par le sens clair de l'art. 133, tel que cette Cour l'a interprété dans les arrêts *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 (*Blaikie n° 1*), et *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312 (*Blaikie n° 2*).

Hugessen A.C.J. correctly observed in *Walsh* that the essential words of s. 133 are the same with respect to the language of Parliamentary debates and to the language of court proceedings and should receive the same construction. It is clear that the rights preserved in Parliamentary debates are those of the speaker only. Those who listen to the speaker cannot have a right to be addressed in the language of their choice without defeating the speaker's own right to use the language of his choice and making the constitutional provisions nonsensical. Also, the speaker might be unilingual and find it impossible to address his listeners in the language of their choice. Furthermore, the choice of the listeners might vary, making it impossible to accommodate each of them. The use of interpreters or simultaneous translation which, in any event, has nothing to do with s. 133, would not meet the essential thrust of appellant's submission that he has the right to be addressed in the language of his choice by the very person or body who is purporting to address him.

Le juge en chef adjoint Hugessen fait remarquer à juste titre, dans l'affaire *Walsh*, que les termes essentiels de l'art. 133 sont les mêmes en ce qui concerne la langue des débats parlementaires et la langue des procédures judiciaires, et qu'ils doivent donc recevoir la même interprétation. Il est clair que les droits garantis dans les débats parlementaires sont ceux de l'orateur uniquement. Ses auditeurs ne sauraient avoir le droit qu'on leur parle dans la langue de leur choix sans, par le fait même, porter atteinte au droit de l'orateur d'utiliser la langue de son choix et faire perdre tout leur sens à ces dispositions constitutionnelles. De même, il se pourrait que l'orateur soit unilingue et il lui serait alors impossible de s'adresser à ses auditeurs dans la langue de leur choix. En outre, il pourrait arriver que les auditeurs expriment des choix différents, ce qui rendrait ainsi impossible d'accommorder chacun d'eux. Le recours à des interprètes ou à la traduction simultanée qui, de toute façon, n'a rien à voir avec l'art. 133, ne satisferait pas à l'essentiel de l'argument de l'appelant, savoir qu'il a le droit à ce que la personne même ou l'organisme qui prétend s'adresser à lui, le fasse dans la langue de son choix.

The same reasoning applies to the language spoken in the courts covered by s. 133 and in the written pleadings in and processes of such courts: the language rights then protected are those of litigants, counsel, witnesses, judges and other judicial officers who actually speak, not those of parties or others who are spoken to; and they are those of the writers or issuers of written pleadings and processes, not those of the recipients or readers thereof. The appellant exercised his constitutionally protected language right when he presented his oral and written argument in English before Judge Bourassa, and the latter exercised his own right when he delivered judgment partly in French and partly in English. In my view, under s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, and apart from other legal principles or statutory provisions such as the *Official Languages Act*, R.S.C. 1970, c. O-2, the appellant was not entitled to a summons in English only, any more than to a judgment in English only,

Le même raisonnement s'applique à la langue parlée devant les tribunaux visés par l'art. 133 et aux écritures et pièces de procédure de ces tribunaux: les droits linguistiques alors garantis sont ceux des justiciables, des avocats, des témoins, des juges et autres officiers de justice qui prennent effectivement la parole, et non ceux des parties ou autres personnes à qui l'on s'adresse; et ce sont ceux des rédacteurs et des auteurs des actes et pièces de procédure, et non ceux de leurs destinataires ou de leurs lecteurs. L'appelant a exercé son droit linguistique, garanti par la Constitution, lorsqu'il a présenté son argumentation orale et écrite en langue anglaise devant le juge Bourassa et ce dernier a exercé son propre droit lorsqu'il a rendu jugement en partie en français et en partie en anglais. À mon avis, en vertu de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et mis à part d'autres principes de droit ou d'autres dispositions légales, telle la *Loi sur les langues officielles*, S.R.C. 1970, chap. O-2, l'appelant n'avait pas droit à une sommation en anglais uniquement, pas plus qu'à un jugement en anglais uniquement, de

from the Municipal Court or from any court contemplated by s. 133, including this Court.

The appellant's main submission is not bolstered by his reference to the "State". Whether or not the State is a person or has rights under s. 133, it was held in *Blaikie No. 1* that the option to use either language under this section extends to the courts themselves in documents emanating from them or issued under their name or under their authority. As I have said above, the summons is a process in or issuing from the Municipal Court. Furthermore, the issuer of the summons in the case at bar had by law to be either the clerk or a judge of the Municipal Court. These are physical persons whose language rights under s. 133 receive the same protection as those of the appellant.

On this last point, I must disagree with the above quoted reasons of Meyer J. to the effect that s. 133 provides two separate rules, one for the languages that may be used by any *person* in court and the other for the languages that may be used in any pleading or process, "whether by a person or not". No rational basis has been advanced for such a duality of rules. As I already indicated, a proceeding and a process have to emanate from someone, a *person*, whose language rights are thus protected in the same manner and to the same extent, as the rights of a litigant to speak the official language of his choice in court. I am of the view that there is but one rule in substance and that this co-called duality of rules is only one of form resulting from a peculiarity of statutory drafting.

The appellant invokes what was said in *Blaikie No. 2* with respect to the rules of practice, at pp. 332-33:

Rules of practice are not expressly referred to in s. 133 of the *B.N.A. Act*. Given the circumstances described above, they are unlikely to have been overlooked but in our view the draftsmen must have thought that they were subject to the section by necessary intendment.

la part de la Cour municipale ou de tout autre tribunal visé par l'art. 133, y compris cette Cour.

Le moyen principal de l'appelant n'est pas étayé par sa référence à l'«État». Que l'État soit ou non une personne ou qu'il ait ou non des droits en vertu de l'art. 133, il a été jugé dans l'arrêt *Blaikie n° 1* que le choix d'employer l'une ou l'autre langue en vertu de cet article s'applique aux tribunaux eux-mêmes, pour les actes qui en émanent ou qui sont délivrés en leur nom ou sous leur autorité. Comme je l'ai déjà dit, la sommation est une pièce de procédure de la Cour municipale ou qui émane de cette cour. En outre, l'auteur de la sommation en l'espèce devait être, en vertu de la loi, soit le greffier, soit un juge de la Cour municipale. Ce sont là des personnes physiques dont les droits linguistiques sont tout autant garantis par l'art. 133 que ceux de l'appelant.

Quant à ce dernier point, je ne puis être d'accord avec les motifs précités du juge Meyer, portant que l'art. 133 énonce deux règles distinctes, l'une concernant les langues dont il pourra être fait usage par une *personne* devant les tribunaux, l'autre concernant les langues dont il pourra être fait usage [TRADUCTION] «par une personne ou non» dans toute plaidoirie ou pièce de procédure. Aucun motif rationnel n'a été soumis à l'appui d'une telle dualité de règles. Comme je l'ai déjà fait remarquer, une plaidoirie ou une pièce de procédure doit émaner de quelqu'un, savoir une *personne*, dont les droits linguistiques sont ainsi garantis de la même manière et dans la même mesure que les droits d'un plaideur de s'exprimer dans la langue de son choix devant les tribunaux. Je suis d'avis qu'il n'y a qu'une seule règle de fond et que la soi-disant dualité de règles n'est qu'une dualité de forme et résulte d'une singularité de la rédaction législative.

The appellant invokes what was said in *Blaikie No. 2* with respect to the rules of practice, at pp. 332-33:

Rules of practice are not expressly referred to in s. 133 of the *B.N.A. Act*. Given the circumstances described above, they are unlikely to have been overlooked but in our view the draftsmen must have thought that they were subject to the section by necessary intendment.

L'appelant invoque ce qui a été dit dans l'arrêt *Blaikie n° 2* au sujet des règles de pratique, aux pp. 332 et 333:

L'article 133 de l'*A.A.N.B.* ne mentionne pas expressément les règles de pratique. Vu les circonstances que nous venons de décrire, il est improbable qu'on les ait oubliées; à notre avis, les rédacteurs ont dû penser qu'en toute logique, elles étaient nécessairement visées par l'article.

The point is not so much that rules of practice partake of the legislative nature of the Code of which they are the complement. A more compelling reason is the judicial character of their subject-matter for which s. 133 makes special provision. Rules of practice may regulate not only the proper manner to address the court orally and in writing, but all proceedings, processes, certificates, styles of cause and the form of court records, books, indexes, rolls, registers, each of which may under s. 133, be written in either language. Rules of practice may also prescribe and do prescribe specific forms for proceedings and processes, such for instance as the motion for authorization to institute a class action or a judgment in a class action (*Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec in civil matters*, November 10, 1978, ss. 49 to 56), a proceeding in the Superior Court, a process of the Superior Court. All litigants have the fundamental right to choose either French or English and would be deprived of this freedom of choice should such rules and compulsory forms be couched in one language only.

Furthermore, and as was noted by Deschênes C.J.S.C. (at p. 49 of his reasons [[1978] C.S. 37]), this fundamental right is also guaranteed to judges who are at liberty to address themselves to litigants in the language of their choice. When they so address themselves collectively to litigants as they peremptorily do in rules of practice, they must necessarily use both languages if they wish to safeguard the freedom of each judge.

As I understand this passage, there are two reasons why rules of practice must be enacted in both French and English. The first reason is the legislative nature of rules of practice which are the complement of the *Code of Civil Procedure*. This reason does not help the appellant since the summons in the case at bar is not legislative in nature. The second reason is the necessity to safeguard the right of all litigants as well as that of all and each judge to address others in the language of their choice in judicial proceedings and processes. This second reason makes it plain, in my view, that Hugessen A.C.J. was right in holding that the right or freedom of choice protected by s. 133 is that of the speaker and it goes directly against appellant's main submission.

La question n'est pas tellement que les règles de pratique participent de la nature législative du Code dont elles sont le complément. Une raison plus impérieuse est le caractère judiciaire de leur objet que l'art. 133 vise expressément. Les règles de pratique peuvent réglementer non seulement la bonne façon de s'adresser à la cour oralement et par écrit, mais toutes les procédures, tous les brefs, certificats et intitulés, ainsi que la forme des archives, livres, index, rôles et registres de la cour, qui peuvent tous, en vertu de l'art. 133, être tenus dans l'une ou l'autre langue. Les règles de pratique peuvent également prescrire, et prescrivent effectivement, des formules précises d'actes de procédure et de brefs, par exemple la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif ou un jugement dans un recours collectif (*Règles de pratique de la Cour supérieure de la province de Québec en matière civile*, le 10 novembre 1978, art. 49 à 56), une procédure en Cour supérieure, un bref de la Cour supérieure. Tous les plaideurs ont le droit fondamental de choisir le français ou l'anglais et seraient privés de cette liberté de choix si ces règles et formules obligatoires étaient rédigées en une seule langue.

De plus, comme l'a noté le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure (à la p. 49 de ses motifs [[1978] C.S. 37]), ce droit fondamental est également assuré aux juges qui sont libres de s'adresser aux plaideurs dans la langue de leur choix. Quand les juges s'adressent collectivement aux plaideurs comme ils le font de façon péremptoire dans les règles de pratique, ils doivent nécessairement utiliser les deux langues s'ils veulent respecter la liberté de chaque juge.

D'après ce que je comprends de ce passage, il y a deux raisons pour lesquelles les règles de pratique doivent être adoptées à la fois en français et en anglais. La première, c'est le caractère législatif des règles de pratique qui sont le complément du *Code de procédure civile*. Cette raison n'est d'aucun secours à l'appelant, puisque la sommation en l'espèce n'est pas de nature législative. La seconde, c'est la nécessité de sauvegarder le droit qu'ont tous les justiciables et tous les juges de s'adresser à leurs interlocuteurs dans la langue de leur choix dans les procédures et pièces de procédure judiciaires. Cette seconde raison montre bien, à mon avis, que le juge en chef adjoint Hugessen a eu raison de conclure que le droit ou la liberté de choisir, garanti par l'art. 133, appartient à celui qui parle, et cela va directement à l'encontre du moyen principal de l'appelant.

Since s. 133 confers no language right to the appellant as the recipient of a summons, it imposes no correlative duty on the State or anyone else.

The only positive duty that I can read in s. 133 is the one imposed on the Houses of Parliament of Canada and the Legislature of Quebec to use both the English and the French languages in the respective Records and Journals of those Houses, as well as the duty to legislate in both languages, that is to enact, print and publish federal and provincial acts in both languages: *Blaikie No. 1* at p. 1022. In *Forest v. Registrar of Court of Appeal of Manitoba*, [1977] 5 W.W.R. 347 at p. 355, it seems to have been suggested by Freedman C.J.M. that s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*, imposed a duty to provide the legislature with simultaneous translation for the purposes of parliamentary debate but, with respect for the contrary view, I fail to see the imposition of any such duty in either provision.

A negative duty is also imposed by s. 133 on everyone not to infringe language rights conferred by the section with respect to the language of Parliamentary debates and court proceedings. These are constitutionally protected rights and it would be unlawful for instance to expel a member of the House of Commons or of the Quebec National Assembly on the ground that he uses either French or English in debates, or for a judge of a Quebec or a federal court to prevent the use of either language in his court. But this duty is not the positive one which the appellant invokes.

Furthermore, the appellant does not explain how the issuer of a summons can ascertain the language of the recipient or, more relevantly, his preference or choice with respect to the language of the summons: the future recipient is not yet before the court and cannot be put to an election on this subject; nor is any mechanism provided in s. 133 for the purpose of dealing with such an election. Also, since what is guaranteed by s. 133 is a freedom of choice with respect to language

Comme l'art. 133 ne confère aucun droit linguistique à l'appelant en tant que destinataire d'une sommation, il n'impose aucune obligation correspondante à l'État, ni à personne d'autre.

^a La seule obligation de faire que je puis déceler dans l'art. 133 est celle qui est imposée aux chambres du Parlement du Canada et de la législature du Québec d'employer les deux langues, anglaise et française, dans les registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, ainsi que celle de légitérer dans ces deux langues, c'est-à-dire d'adopter, d'imprimer et de publier les lois fédérales et provinciales dans les deux langues: *Blaikie, n° 1*, à la p. 1022. Dans l'arrêt *Forest v. Registrar of Court of Appeal of Manitoba*, [1977] 5 W.W.R. 347, à la p. 355, le juge en chef Freedman du Manitoba semble avoir laissé entendre que l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* imposait l'obligation d'assurer à la législature la traduction simultanée des débats parlementaires mais, avec égards pour l'opinion contraire, je ne puis voir, ni dans l'une ni dans l'autre disposition, l'imposition d'une telle obligation.

^f L'article 133 impose aussi à tous une obligation de ne pas faire, celle de ne pas enfreindre les droits linguistiques que confère l'article au chapitre de la langue des débats parlementaires et des procédures judiciaires. Ce sont là des droits garantis par la Constitution et il serait illégal, par exemple, d'expulser un député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale du Québec parce qu'il a fait usage du français ou de l'anglais dans les débats ou, pour un juge d'un tribunal québécois ou fédéral, d'interdire l'usage de l'une ou l'autre langue dans son prétoire. Mais cette obligation n'est pas l'obligation de faire qu'invoque l'appellant.

ⁱ De plus, l'appelant n'explique pas comment celui qui délivre une sommation peut se renseigner sur la langue de son destinataire ou, ce qui est plus pertinent, sur sa préférence ou son choix quant à la langue de la sommation: le futur destinataire n'est pas encore devant le tribunal et on ne peut pas lui demander de faire un choix à ce sujet; aucun mécanisme d'ailleurs n'est prévu à l'art. 133 concernant la façon de traiter un tel choix. Aussi, étant donné que ce qui est garanti par l'art. 133,

rather than the right to use one's own language, if the freedom of choice belongs to the recipient of a summons, he acquires the means to avoid penal consequences, by choosing the language other than the one in which the summons was issued, whatever it was. One sure and practical way, and probably the only way for the issuer to discharge his alleged duty to accommodate the recipient of a summons would be to issue the summons in both the English and French languages, as was suggested in *Walsh*. This would certainly be permissible and might well be desirable but to impose it as a duty flowing from s. 133 is to make a mockery of the text of this section which would then be construed and applied as if it read not:

... either of those Languages may be used ... in any ... Process ... issuing from any Court ...

but

both those Languages shall be used ... in any ... Process ... issuing from any Court ...

No interpretation of a constitutional provision, however broad, liberal, purposive or remedial can have the effect of giving to a text a meaning which it cannot reasonably bear and which would even express the converse of what it says.

I agree with the view of Hugessen A.C.J. that "Section 133 does not want for clarity".

There exists as yet no authoritative French version of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, but there is one of s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*, a federal statute ratified by the *Constitution Act, 1871*. Section 23 of the *Manitoba Act, 1870*, which corresponds to s. 133, is not less clear than the latter. It provides:

23. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Houses of the Legislature, and both those languages shall be used in the respective Records and Jour-

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux res-

c'est la liberté du choix de la langue plutôt que le droit d'utiliser sa propre langue, si la liberté de choix appartient au destinataire de la sommation, il acquiert alors le moyen d'échapper à toute conséquence pénale en choisissant une langue autre que celle dans laquelle est rédigée la sommation, quelle qu'elle soit. La façon sûre et pratique, et probablement la seule façon pour l'auteur d'une sommation d'exécuter sa prétendue obligation d'accorder le destinataire, serait de délivrer la sommation à la fois en français et en anglais, tel que proposé dans l'affaire *Walsh*. Cela serait certainement permis et pourrait bien être souhaitable, mais l'imposer comme une obligation découlant de l'art. 133 revient à tourner en dérision son texte qui serait alors interprété et appliqué comme disant non pas:

... dans toute ... pièce de procédure ... émanant de ces tribunaux ... il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues ...

mais plutôt:

... dans toute ... pièce de procédure ... émanant de ces tribunaux ... l'usage de ces deux langues sera obligatoire ...

Aucune interprétation d'une disposition constitutionnelle, si large, libérale, fondée sur l'objet visé ou réparatrice soit-elle, ne peut avoir pour effet de donner à un texte un sens qu'on ne peut raisonnablement lui prêter et qui irait même jusqu'à lui donner un sens contraire à ce qu'il dit.

Je conviens avec le juge en chef adjoint Hugessen que «L'article 133 est parfaitement clair».

Il n'existe toujours pas de version française officielle de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais il y en a une de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, une loi fédérale ratifiée par la *Loi constitutionnelle de 1871*. L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui correspond à l'art. 133, n'est pas moins clair que ce dernier. Il porte:

23. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Houses of the Legislature, and both those languages shall be used in the respective Records and Jour-

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux res-

nals of those Houses; and either of those languages may be used by any person, or in any Pleading or Process, in or issuing from any Court of Canada established under the Constitution Act, 1867, or in or from all or any of the Courts of the Province. The Acts of the Legislature shall be printed and published in both those languages.

pectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la Loi constitutionnelle de 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

a nals of those Houses; and either of those languages may be used by any person, or in any Pleading or Process, in or issuing from any Court of Canada established under the Constitution Act, 1867, or in or from all or any of the Courts of the Province. The Acts of the Legislature shall be printed and published in both those languages.

c

pectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la Loi constitutionnelle de 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Facultatif or “*à faculté*” are not capable of being construed as meaning *obligatoire* for, according to *Le Petit Robert*, they mean the exact opposite. The words *facultatif* or “*à faculté*” give an option to someone who, as seen above, has to be he or she who speaks in the Debates or in court, or who writes court proceedings or who issues court processes.

A compromise along the lines of the issuance of a bilingual summons has been advanced by the intervenor Alliance Quebec, Alliance for Language Communities in Quebec. It is expressed as follows in its factum:

The effect of a demand for an official translation into English or French (or, what is substantially (at least) the same thing, an objection that the process was not *ab initio* expressed in English or that it was not expressed in French) should be held to have the effect of denying the court jurisdiction to proceed until such an official translation is supplied to the defendant.

On the facts of this case, the appropriate ultimate result on the merits (stated in the simplest terms), would be to set aside appellant's conviction and stay further proceedings in the Municipal Court on the summons until a certified translation has been provided to Appellant.

This result, on the one hand, is not what the appellant is asking for, as I understand his posi-

d Les termes «*facultatif*» ou «*à faculté*» ne peuvent s'interpréter comme signifiant «*obligatoire*» car, d'après *Le Petit Robert*, ils signifient exactement le contraire. Les termes «*facultatif*» ou «*à faculté*» donnent le choix à quelqu'un qui, comme on l'a déjà vu, doit être celui ou celle qui s'exprime dans les débats parlementaires ou en cour, ou qui rédige une procédure judiciaire ou délivre une pièce de procédure d'un tribunal.

Un compromis dans le sens de la délivrance d'une sommation bilingue a été proposé par l'intervenante Alliance Québec, Alliance pour les communautés linguistiques au Québec. Voici comment elle s'exprime dans son mémoire:

[TRADUCTION] L'effet d'une demande de traduction officielle vers l'anglais ou le français (ou, ce qui constitue pour l'essentiel (à tout le moins) la même chose, une objection pour le motif que la pièce de procédure n'était pas, au départ, rédigée en anglais ou en français) devrait être réputée avoir pour effet de repousser la compétence h de la cour d'instruire l'affaire, tant qu'une traduction officielle n'aura pas été fournie au défendeur.

i Compte tenu des faits de l'espèce, l'ultime résultat au fond qui serait approprié (réduit à sa plus simple expression), serait l'annulation de la déclaration de culpabilité de l'appelant et la suspension de l'instance en Cour municipale relativement à la sommation, tant qu'une traduction certifiée conforme n'aura pas été fournie à l'appelant.

j Mais, d'une part, ce n'est pas ce que demande l'appelant, si je comprends bien sa position, et cela

tion, and it represents less than what he is entitled to if he is right. On the other hand, it is not a result which can conceivably be said to flow from s. 133 of the *Constitution Act, 1867*.

If the appellant is correct and the unilingual summons in French offends s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, then the summons including the charge is vitiated beyond correction. It is a complete nullity and the Municipal Court had and has no jurisdiction whatsoever to proceed against him in this case. I believe the appellant is right, in this respect, assuming always the correctness of his main position. The validity of the charge is a condition precedent to the jurisdiction of the Municipal Court, and not merely one suspending that jurisdiction until an official translation is supplied to the appellant and the vice has been cured. On this view, the appellant would be entitled to be discharged, purely and simply. Whether he could be sued again on the same charge with the issuance of a fresh summons in the English language only or in both official languages, is a question which need not be decided.

On the other hand, the compromise suggested by this intervenor and which would compel the official translation of a summons at the instance of the recipient, differs only in degree but not in kind from the duty to issue an originally bilingual summons, a requirement which, as we have just seen, is clearly not imposed by the explicit provision of s. 133. It is a compromise which amounts in practice to a constitutional amendment of the section.

This compromise may have been inspired by reference to early Quebec legislation which provided for the issuance of a summons in the language of the defendant in certain civil cases, albeit at the instance of the plaintiff. Thus, an Ordinance of 1785, 25 Geo. 3, c. 2, mentioned in *Blaikie No. 2* at p. 330, provided as follows:

... it is hereby ordained and enacted, that in all causes or matters of property exceeding the sum or value of ten pounds sterling, upon a declaration presented to any one of the Judges of the court of common pleas, by any

représente moins que ce à quoi il aurait droit s'il avait raison. D'autre part, ce n'est pas un résultat dont on peut vraiment dire qu'il découle de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Si l'appelant a raison et que la sommation rédigée en français seulement enfreint l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la sommation, y compris l'inculpation, est alors entachée d'un vice irrémédiable. Elle est entachée de nullité absolue, et la Cour municipale n'avait et n'a absolument aucune compétence pour procéder contre lui en l'espèce. Je crois que l'appelant a raison, à cet égard, à supposer toujours que sa position principale soit juste. La validité de l'inculpation est une condition préalable de la compétence de la Cour municipale, et non pas simplement une condition qui suspend sa compétence jusqu'à ce qu'une traduction officielle soit fournie à l'appelant et que l'on ait ainsi remédié au vice. Dans cette optique, l'appelant aurait le droit d'être libéré purement et simplement de l'accusation portée contre lui. Pourrait-on le poursuivre à nouveau pour la même infraction en délivrant une nouvelle sommation en langue anglaise uniquement, ou dans les deux langues officielles? C'est là une question qui n'a pas à être résolue.

D'autre part, le compromis proposé par cette intervenante, qui imposerait une traduction officielle de la sommation sur demande du destinataire, ne diffère qu'en degré et non en nature de l'obligation de délivrer une sommation bilingue au départ, une obligation qui, nous venons de le voir, n'est de toute évidence pas imposée par les dispositions expresses de l'art. 133. C'est un compromis qui équivaut en pratique à une modification constitutionnelle de l'article.

Ce compromis a peut-être été inspiré par l'ancienne législation québécoise, qui prévoyait la délivrance d'une sommation dans la langue du défendeur dans certaines affaires civiles, quoique sur les instances du demandeur. Ainsi, l'Ordonnance de 1785, 25 Geo. 3, chap. 2, mentionnée à la p. 330 de l'arrêt *Blaikie n° 2*, prévoyait ce qui suit:

... il est par ces présentes statué et ordonné, que dans tous procès et afaires de propriété excédant la somme ou valeur de £10 Sterling, il sera présenté à aucun des Juges des Cours des Plaidoiries-comuns par tous particu-

person, setting forth the grounds of his complaint against a defendant, and praying an order to compel him to appear and answer thereto, such judge shall be, and hereby is empowered and required, in his separate district, to grant such an order, whereby the plaintiff may have and obtain, from the clerk of the court, a writ of summons, in the language of the defendant, to be issued in his Majesty's name and tested by the name of such judge . . .

The duty to observe complete bilingualism with respect to court processes has also been imposed in the past, as in *An Act to repeal certain Acts and Ordinances therein mentioned, and to make better provision for the Administration of Justice in Lower Canada*, 1843 (Can.), 7 Vict., c. 16, s. XVIII of which provided:

XVIII. And be it enacted, that every writ or process issuing out of any Court of Queen's Bench, (whether in the superior or in the inferior term thereof,) or out of any of the Circuit Courts hereinafter established, shall be in both the English and the French languages, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

The intervenor the Société franco-manitobaine also referred to the *Act respecting Municipalities and Roads in Lower Canada*, C.S.L.C. 1861, c. 24, ss. 5(17), 7(2) and 27(14), and the *Municipal Code of the Province of Quebec*, 1870 (Que.), c. 68, s. 224, relating to "special notices", apparently the equivalent of traffic tickets and summons. This section provided:

224. Every special notice must be drawn up or given in the language of the person to whom it is addressed, unless such person speaks a language other than French or English.

The special notice addressed or given to any person who speaks neither the French nor the English language, or who speaks both of these languages, is given to him in either language.

I fail to see how these legislative precedents help the appellant. They have been repealed and s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, expressly provides otherwise.

A different compromise has been suggested by the Société franco-manitobaine, namely that a distinction be made between civil proceedings on the

liers, une déclaration contenant les motifs de sa plainte contre un défendeur, dans laquelle il sollicitera un ordre pour le contraindre à comparaître et y répondre; tel Juge sera, et il est, par ces présentes, autorisé, et il lui est enjoint d'accorder dans son district un ordre, par lequel le demandeur aura et obtiendra du Greffier de la Cour un ordre de somation, dans la langue du défendeur, qui sera donné au nom de sa Majesté, et certifié du nom d'un tel Juge . . .

b L'obligation d'observer un bilinguisme total en matière de procédure judiciaire a aussi été imposée dans le passé, par exemple dans l'*Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada*, 1843 (Can.), 7 Vict., chap. 16, dont l'art. XVIII dispose:

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout Writ ou Ordre qui émanera d'aucune des Cours du Banc de la Reine, soit au Terme Supérieur ou au Terme Inférieur, ou d'aucune des Cours de Circuit, qui seront établies ci-après, sera rédigé dans les langues Française et Anglaise, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

e L'intervenante, la Société franco-manitobaine mentionne également les par. 5(17), 7(2) et 27(14) de l'*Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada*, S.R.B.C. 1861, chap. 24, et l'art. 224 du *Code Municipal de la Province de Québec*, 1870 (Qué.), chap. 68, qui traite des «avis spéciaux», apparemment l'équivalent des billets de contravention à la circulation et des sommations. Cet article prévoit:

g **224.** Tout avis spécial doit être rédigé ou donné dans la langue de la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais.

h L'avis spécial adressé ou donné à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui parle ces deux langues, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues.

j Je ne vois pas en quoi ces précédents législatifs peuvent venir en aide à l'appelant. Ils ont été abrogés et l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit expressément autre chose.

Un compromis différent a été proposé par la Société franco-manitobaine, savoir qu'une distinction soit faite entre une instance civile d'une part

one hand, and criminal or penal ones on the other. According to this suggestion, the initiator of civil processes or proceedings would retain the option to choose the language, as was the practice prior to Confederation, but in criminal or penal proceedings, the accused would have the right to be summoned before courts of criminal or penal jurisdiction in the language of his choice. A distinction was made between the two types of proceedings before the federal union as indictments were almost invariably drafted in the English language and English speaking persons were thus summoned and charged in their language before criminal courts. This intervenor also argues that a penal or criminal summons emanates from the State, a point I have already dealt with.

In my view, this distinction is in no way warranted by the language of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*. It is so elementary and fundamental that it could not have been overlooked or ignored by any lawyer, particularly a legislative or constitutional draftsman, unless the intent was precisely that it should be ignored. This distinction is made explicitly in other provisions of the *Constitution Act, 1867*, namely ss. 91(27) and 92(14), which vest exclusive legislative competence respectively on the Parliament of Canada and the provincial legislatures over

27. The Criminal Law, except the Constitution of Courts of Criminal Jurisdiction but including the Procedure in Criminal Matters.

and

14. The Administration of Justice in the Province, including the Constitution, Maintenance and Organization of Provincial Courts, both of Civil and of Criminal Jurisdiction, and including Procedure in Civil Matters in those Courts.

Section 133 of the *Constitution Act, 1867*, far from distinguishing between courts of civil and of criminal jurisdiction, and civil and criminal pleadings and processes, applies by its express terms to *any Pleading or Process*, to *any Court of Canada* and to *all or any of the Courts of Quebec*.

et une instance criminelle ou pénale d'autre part. Selon cette proposition, celui qui engage des procédures civiles conserverait le choix de la langue, comme c'était la pratique avant la Confédération,

- a mais dans une instance criminelle ou pénale, l'accusé aurait le droit d'être assigné à comparaître dans la langue de son choix devant les tribunaux de juridiction criminelle ou pénale. Une distinction avait été faite entre les deux types d'instances
- b avant l'union fédérale, puisque les actes d'accusation étaient presque invariablement rédigés en langue anglaise et que les anglophones étaient ainsi assignés à comparaître et inculpés dans leur langue devant les tribunaux de juridiction criminelle. Cette intervenante fait aussi valoir qu'une sommation au pénal ou au criminel émane de l'État, point que j'ai déjà traité.

À mon avis, cette distinction n'est aucunement justifiée par le texte de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle est si élémentaire et fondamentale qu'aucun juriste, en particulier aucun rédacteur de dispositions législatives ou constitutionnelles, ne peut l'avoir oubliée ou ignorée, à moins d'avoir eu précisément l'intention de ne pas en tenir compte. Cette distinction est faite expressément dans d'autres dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit les par. 91(27) et 92(14), qui attribuent une compétence législative exclusive au Parlement du Canada et aux législatures provinciales, respectivement, dans les matières suivantes:

g 27. le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle;

et

h 14. l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, y compris la procédure en matière civile devant ces tribunaux;

i L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, loin de faire la distinction entre les tribunaux de juridiction civile et de juridiction criminelle, et les plaidoiries et pièces de procédure en matière civile et criminelle, s'applique, de par ses termes exprès, à *toute plaidoirie ou pièce de procédure*, aux tribunaux du Canada et aux tribunaux du Québec.

In my view, the compromise suggested by the Société franco-manitobaine also amounts to a constitutional amendment beyond the reach of ordinary legislators and far outside the province of any court.

VII—The Historical Record

Both the appellant and the Société franco-manitobaine have gone into the historical background of s. 133 at considerable length to support their main positions.

The historical record, in my view, far from supporting their positions, squarely contradicts them. I do not propose to make any exhaustive review of this record but simply to look at what is demonstrated by a few legislative precedents.

I have already quoted above three pre-confederation statutory provisions; the first one, an Ordinance of 1785, *supra*, provided for the issuance of a summons in the language of the defendant at the instance of the plaintiff in certain civil cases; the second one 1843 (Can.), 7 Vict., c. 16, imposed the duty to observe complete bilingualism with respect to the writs or processes of any Court of Queen's Bench or of the Circuit Courts; the third one, the *Act respecting Municipalities and Roads in Lower Canada*, *supra*, provided for the issuance of special notices in the language of the person to whom they were addressed, if such language be either English or French.

One could also quote *An Act for the establishment of a better Court of Appeals in Lower Canada*, 1843 (Can.), 7 Vict., c. 18, s. X of which provided that all writs and processes of that Court: . . . shall be in both the English and the French language[s]; any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

However, these provisions and others were modified by *An Act to amend the Law relative to the Administration of Justice in Lower Canada*, 1846 (Can.), 9 Vict., c. 29, which provided, *inter alia*:

That the eighteenth section of the Act passed in the seventh year of Her Majesty' Reign, and intitutled, *An*

À mon avis, le compromis proposé par la Société franco-manitobaine équivaut lui aussi à une modification constitutionnelle que ne peut apporter le législateur ordinaire et qui est loin de ressortir aux tribunaux.

VII—Le contexte historique

L'appelant et la Société franco-manitobaine ont eu tous les deux largement recours au contexte historique de l'art. 133 pour étayer leurs moyens principaux.

Ce contexte historique, à mon avis, loin d'étayer les moyens qu'ils invoquent, les contredit carrément. Je me propose non pas de procéder à un examen exhaustif de ce contexte, mais simplement de vérifier ce que démontrent quelques précédents législatifs.

J'ai déjà cité trois dispositions législatives antérieures à la Confédération; la première, tirée de l'Ordonnance de 1785, précitée, prévoyait la délivrance d'une sommation dans la langue du défendeur, sur les instances du demandeur, dans certaines affaires civiles; la seconde, tirée de 1843 (Can.), 7 Vict., chap. 16, imposait l'obligation d'observer un bilinguisme total en matière de writs ou d'ordres émanant de toute Cour du Banc de la Reine ou des cours de circuit. La troisième, tirée de l'*Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada*, précité, prévoyait la délivrance d'avis spéciaux dans la langue de leur destinataire, si cette langue était le français ou l'anglais.

On pourrait aussi citer l'*Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada*, 1843 (Can.), 7 Vict., chap. 18, dont l'art. X portait que tout writ et tout ordre émanant de cette cour: . . . sera dans les deux langues Anglaise et Française, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Toutefois, ces dispositions, ainsi que d'autres, ont été modifiées par l'*Acte pour amender la loi relative à l'administration de la Justice dans le Bas Canada*, 1846 (Can.), 9 Vict., chap. 29, qui dispose notamment:

. . . que la dix-huitième section de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte*

Act to repeal certain Acts and Ordinances therein mentioned, and to make better provision for the Administration of Justice in Lower Canada, and so much of the tenth section of a certain other Act, passed in the said seventh year of Her Majesty's Reign, and intituled, An Act for the establishment of a better Court of Appeals in Lower Canada, and of any other Act or Law in force in Lower Canada as requires that any Writ or Process issuing out of any of her Majesty's Courts of Justice therein, should be in both the English and French languages, shall be and the same are hereby repealed, and henceforth any Writ or Process issuing out of any such Court may be either in the English or in the French language; any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

Legislation to the same effect was passed in subsequent years leading to Confederation. Thus *An Act to amend the Laws relative to the Courts of Original Civil Jurisdiction in Lower-Canada*, 1849 (Can.), 12 Vict., c. 38, provided in s. XIX for the language of the writs and processes of the Superior Court:

... And every such Writ or Process may be either in the English or in the French language, any law, custom or usage to the contrary notwithstanding;

Similarly, *An Act respecting the Court of Queen's Bench*, C.S.L.C. 1861, c. 77, provided in s. 28 for the language of the writs and processes of that court:

... and every such writ and process may be either in the English or in the French language.

Finally, *An Act respecting the ordinary Procedure in the Superior and Circuit Courts*, C.S.L.C. 1861, c. 83, made provision for the language of the writs and processes of the Superior Court:

... and every such writ or process may be either in the English or in the French language;

What this historical record demonstrates is that the Fathers of Confederation were quite familiar with the old and thorny problem of language rights; they knew or must have known of the various experiments which had been attempted in this area; and they were provided with a whole panoply of legislative models from which to draw,

pour abroger certains actes et ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la justice dans le Bas Canada; et telle partie de la dixième section d'un certain autre acte, passé dans la dite septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour établir une meilleure cour d'appel dans le Bas Canada; et de tout autre acte ou loi en force dans le Bas Canada, qui exige que tout writ ou process y émanant d'aucune des cours de justice de Sa Majesté, soit dans les deux langues, anglaise et française, seront et elles sont par le présent abrogées, et qu'à l'avenir tout writ ou process qui émanera d'aucune telle cour pourra être soit dans la langue anglaise ou dans la langue française; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

c Une loi dans le même sens était adoptée au cours des années subséquentes qui ont abouti à la Confédération. Ainsi l'*Acte pour amender les lois relatives aux cours de jurisdiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*, 1849 (Can.), 12 Vict., chap. 38 prévoit, à l'art. XIX, quelle sera la langue des writs et pièces de procédure de la Cour supérieure:

d ... et chacun de ces writs ou pièces de procédure pourra être écrit soit dans la langue anglaise ou dans la langue française, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire;

f De même, l'*Acte concernant la Cour du Banc de la Reine*, S.R.B.C. 1861, chap. 77, prescrit, à l'art. 28, la langue dans laquelle les brefs et ordres émanant de cette cour seront rédigés:

g ... et tout bref ou ordre pourra être dressé dans la langue anglaise ou française.

h Enfin, l'*Acte concernant la procédure ordinaire dans la Cour Supérieure et la Cour de Circuit*, S.R.B.C. 1861, chap. 83, comporte une disposition sur la langue des brefs et pièces de procédure de la Cour supérieure:

i ... et chacun de ces brefs ou pièces de procédure peut être écrit soit dans la langue anglaise ou dans la langue française;

Ce que ce contexte historique démontre, c'est que les Pères de la Confédération étaient bien au fait du vieux problème épique des droits linguistiques; ils connaissaient, ou ont dû connaître, les diverses expériences qui avaient été tentées dans ce domaine; et ils disposaient de toute une panoplie de modèles législatifs où ils pouvaient puiser, en

distinguishing between types of courts and processes, compulsory judicial bilingualism, possible unilingualism in the language of the defendant, compulsory judicial unilingualism in the language of the recipient of a special notice, and, as in the last three examples, optional unilingualism at the option of either the court or the person requesting the issuance of a writ or process.

In a historic constitutional agreement, preceded by Quebec Resolution 46, which was carefully redrafted several times, the Fathers of Confederation chose that last mentioned system for judicial purposes combined with compulsory bilingualism for the purposes of legislation. This was noted by Laskin C.J.C. speaking for the whole Court in *Jones v. Attorney General of New Brunswick*, [1975] 2 S.C.R. 182 at pp. 194-95:

Among the Quebec Resolutions that were approved at the Conference in 1864, which was a prelude to Confederation in 1867, was Resolution 46, which became Resolution 45 at the London (Westminster Palace Hotel) Conference in 1866. It was as follows:

Both the English and French Languages may be employed in the general Parliament and in its proceedings and in the local Legislature of Lower Canada, and also in the Federal courts and in the courts of Lower Canada.

As it emerged in s. 133, this Resolution had an obligatory aspect added to its provision for the use of English or French. In establishing equality of use of the two languages, s. 133 did so in relation to certain proceedings of a public character in specified legislative operations and in specified Courts, but it went no farther.

To repeat, the historical record contradicts the position taken by the appellant and both interveners.

VIII—Communication as the Purpose of Language Rights, and Natural Justice

In addition to an historical argument, two distinct but convergent approaches to the interpretation of s. 133 of the *Constitution Act, 1867* have been urged upon us.

faisant la distinction entre les genres de tribunaux et de pièces de procédure, le bilinguisme judiciaire obligatoire, la possibilité de l'unilinguisme dans la langue du défendeur, l'unilinguisme judiciaire obligatoire dans la langue du destinataire d'un avis spécial et, comme dans les trois derniers exemples, l'unilinguisme optionnel, au choix soit du tribunal, soit de la personne qui demande la délivrance d'un bref ou d'une pièce de procédure.

b Dans une entente constitutionnelle historique, précédée de la résolution 46 de Québec, qui a été réécrite soigneusement à plusieurs reprises, les Pères de la Confédération ont choisi le dernier système mentionné pour les tribunaux, avec le bilinguisme obligatoire pour les fins législatives. C'est ce qu'a noté le juge en chef Laskin, au nom de toute la Cour, dans l'arrêt *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182, aux pp. 194 et 195:

c Parmi les Résolutions de Québec qui furent approuvées à la Conférence de 1864, laquelle fut un prélude à la Confédération de 1867, on note la Résolution 46, qui devint la Résolution 45 à la Conférence de Londres (Westminster Palace Hotel) de 1866. Elle se lisait comme suit:

f Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du Parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada.

g Quand elle devint l'art. 133, un aspect obligatoire était venu s'ajouter à sa disposition touchant l'usage de l'anglais ou du français. Pour établir l'égalité de l'usage des deux langues, l'art. 133 vise certains actes de caractère public dans des activités législatives déterminées et devant des tribunaux déterminés, mais il ne va pas plus loin.

h Je le répète, le contexte historique contredit la position adoptée par l'appelant et les deux intervenantes.

VIII—La communication, en tant qu'objet des droits linguistiques, et la justice naturelle

i Outre l'argument relatif au contexte historique, on nous a invité à adopter deux méthodes convergentes pour interpréter l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

The first approach is focussed on the strict language aspect of the rights conferred by s. 133. Since the purpose of language is communication, s. 133, under this approach, is regarded as introducing a potentially complete or at least a potentially comprehensive scheme of language rights; with the help of a purposive and dynamic judicial interpretation of s. 133, such a scheme would ultimately protect and promote not only the right to use either official language in the active sense, but also the ultimate right to be understood in either of them.

The other approach consists in looking at s. 133 as re-enforcing the appellant's view of his language rights by reading into the section or relating to it some requirement of natural justice and procedural fairness.

Attractive as these two approaches may seem at first blush, they should be avoided in my respectful opinion: the first approach flows from a mistaken view of the scope of language rights protected by s. 133; the second approach is based on a confusion as to the respective nature and purpose of s. 133 and the requirements of natural justice.

In the *Jones* case, at p. 193, Laskin C.J.C. had already noted the limited scope of s. 133 in its strict language aspect:

The words of s. 133 themselves point to its limited concern with language rights; and it is, in my view, correctly described as giving a constitutionally based right to any person to use English or French in legislative debates in the federal and Quebec Houses and in any pleading or process in or issuing from any federally established Court or any Court of Quebec, and as imposing an obligation of the use of English and French in the records and journals of the federal and Quebec legislative Houses and in the printing and publication of federal and Quebec legislation.

Professor Gérald-A. Beaudoin also observed in "Le décor historique et constitutionnel" (1983), 14 *R.D.G.* 227 that s. 133:

La première méthode est axée sur l'aspect strictement linguistique des droits conférés par l'art. 133. Comme le langage a pour objet la communication, l'art. 133, selon cette méthode, est considéré comme introduisant un système potentiellement complet, ou à tout le moins potentiellement global, de droits linguistiques; à l'aide d'une interprétation judiciaire dynamique et fondée sur l'objet de l'art. 133, un tel système garantirait et favoriserait en fin de compte non seulement le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle au sens actif, mais aussi, finalement, le droit d'être compris dans l'une ou l'autre de ces langues.

L'autre méthode consiste à considérer l'art. 133 comme renforçant la conception qu'a l'appelant de ses droits linguistiques, en prêtant à l'article ou en y rattachant quelque exigence de justice naturelle et d'équité en matière de procédure.

Si attrayantes que puissent paraître ces deux méthodes à première vue, j'estime qu'elles doivent être évitées: la première découle d'une conception erronée de la portée des droits linguistiques garantis par l'art. 133; la seconde repose sur une confusion quant à la nature et à l'objet respectifs de l'art. 133 et quant aux exigences de la justice naturelle.

À la page 193 de l'arrêt *Jones*, le juge en chef Laskin avait déjà souligné la portée limitée de l'art. 133, sous son aspect strictement linguistique:

Les mots mêmes de l'art. 133 indiquent qu'il n'est l'expression que d'une préoccupation limitée en matière de droits linguistiques; et il a été, selon moi, décrit à bon droit comme donnant à toute personne un droit constitutionnel de se servir de l'anglais ou du français dans les débats législatifs des chambres du Parlement du Canada et de la législature de Québec et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Québec, ou émanant d'eux, et comme imposant l'obligation d'employer la langue anglaise et la langue française dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs des chambres du Parlement du Canada et de la législature de Québec ainsi que dans l'impression et la publication des lois du Parlement du Canada et de la législature de Québec.

Le professeur Gérald-A. Beaudoin fait aussi remarquer, dans son article intitulé «Le décor historique et constitutionnel» (1983), 14 *R.G.D.* 227, que l'art. 133:

[TRANSLATION] ... did not introduce into our constitution a true concept of official languages, merely a kind of embryo bilingualism.

I respectfully agree with these observations. Section 133 has not introduced a comprehensive scheme or system of official bilingualism, even potentially, but a limited form of compulsory bilingualism at the legislative level, combined with an even more limited form of optional unilingualism at the option of the speaker in Parliamentary debates and at the option of the speaker, writer or issuer in judicial proceedings or processes. Such a limited scheme can perhaps be said to facilitate communication and understanding, up to a point, but only as far as it goes and it does not guarantee that the speaker, writer or issuer of proceedings or processes will be understood in the language of his choice by those he is addressing.

This incomplete but precise scheme is a constitutional minimum which resulted from a historical compromise arrived at by the founding people who agreed upon the terms of the federal union. The scheme is couched in a language which is capable of containing necessary implications, as was held in *Blaikie No. 1* and *Blaikie No. 2* with respect to certain forms of delegated legislation. It is a scheme which, being a constitutional minimum, not a maximum, can be complemented by federal and provincial legislation, as was held in the *Jones* case. And it is a scheme which can of course be modified by way of constitutional amendment. But it is not open to the courts, under the guise of interpretation, to improve upon, supplement or amend this historical constitutional compromise.

This brings me to the other approach urged upon us and which would have us look at s. 133 as re-enforcing the appellant's interpretation of his language rights by reading into the section or relating to it requirements of natural justice and procedural fairness. In this connection, the appellant referred in his factum to s. 11(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*:

... n'a pas introduit dans notre constitution un concept véritable de langues officielles. Il faisait plutôt état d'un embryon de bilinguisme.

Avec égards, j'approuve ces observations. L'article 133 a introduit non pas un programme ou système de bilinguisme officiel global, même en puissance, mais plutôt une forme limitée de bilinguisme obligatoire au niveau législatif, combinée à une forme encore plus limitée d'unilinguisme optionnel, au choix de la personne qui s'exprime dans les débats parlementaires ou dans une instance judiciaire, ainsi que du rédacteur ou de l'auteur de procédures ou de pièces de procédure judiciaires. On peut peut-être dire que ce système limité facilite jusqu'à un certain point la communication et la compréhension, mais dans cette mesure seulement, et il ne garantit pas que l'orateur, le rédacteur ou l'auteur de procédures ou de pièces de procédure sera compris dans la langue de son choix par ceux à qui il s'adresse.

Ce système incomplet mais précis représente un minimum constitutionnel résultant d'un compromis historique intervenu entre les fondateurs quand ils se sont entendus sur les modalités de l'union fédérale. Le système est couché dans des termes susceptibles de comporter des implications nécessaires, comme cela a été établi dans les arrêts *Blaikie n° 1* et *Blaikie n° 2*, quant à certaines formes de législation déléguée. C'est un système qui, du fait qu'il constitue un minimum constitutionnel, et non un maximum, peut être complété par des lois fédérales et provinciales, comme on l'a conclu dans l'arrêt *Jones*. Et c'est un système qui, bien entendu, peut être changé par voie de modification constitutionnelle. Mais il n'appartient pas aux tribunaux, sous le couvert de l'interprétation, d'améliorer ce compromis constitutionnel historique, d'y ajouter ou de le modifier.

Cela m'amène à l'autre méthode qu'on nous a invités à adopter et qui nous ferait considérer l'art. 133 comme renforçant la conception qu'a l'appellant de ses droits linguistiques, en prêtant à l'article ou en y rattachant des exigences de justice naturelle et d'équité en matière de procédure. À cet égard, l'appellant s'est référé dans son mémoire à l'al. 11a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*:

- 11.** Any person charged with an offence has the right
(a) to be informed without unreasonable delay of the specific offence;

The requirements of this provision, according to him "serve to supplement the protections provided for in s. 133". And he adds:

Further, the requirements in respect to language rights as provided for in section 133 of our constitution and section 11(a) of our Charter of Rights and Freedoms are re-enforced and made more explicit in:

R. vs. Coté (1977) 33 C.C.C. (2d) 353, per de Grandpré, J.:

"The 'golden rule' as regards the sufficiency of an information is whether the accused was reasonably informed of the transaction alleged against him, thus giving the opportunity of making a full defence and ensuring a fair trial". [Extract from the headnote.]

Before I discuss this second approach to the construction of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, one should bear in mind that the *Charter* came into force on April 17, 1982, after the trial in the Municipal Court but before the appeal by way of trial *de novo*. On June 23, 1982, the Quebec National Assembly passed *An Act respecting the Constitution Act, 1982*, 1982 (Qué.), c. 21, which came into force on the same day. Pursuant to s. 33 of the *Charter*, it provided for the operation of all provincial acts notwithstanding the provisions of ss. 2 and 7 to 15 of the *Charter*. The constitutional validity of this last act has been challenged and is now before the courts. I will accordingly refrain from expressing any view on this point. I will nevertheless assume, subject to this reservation, that all the provisions of the *Charter* applied at the date of the trial *de novo* in the case at bar. I do so simply because the appellant referred to the *Charter* before this Court. But I wish to say now, that in my respectful opinion and for the reasons explained below, the appellant's rights as guaranteed by the *Charter* were not violated in this case.

I now turn to the consideration of the second approach urged upon us by the appellant with respect to the interpretation of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*.

- 11.** Tout inculpé a le droit:

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

a D'après lui, les exigences de cette disposition [TRA-DUCTION] «servent à compléter les garanties prévues à l'art. 133». Et il ajoute:

[TRADUCTION] De plus les exigences en matière de droits linguistiques prévues par l'art. 133 de notre Constitution et par l'al. 11a) de notre Charte des droits et libertés sont renforcées et explicitées dans:

R. vs. Côté (1977), 33 C.C.C. (2d) 353, le juge de Grandpré:

c « . . . la règle par excellence quant au caractère suffisant d'une dénonciation consiste à se demander si l'accusé a été raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute, de manière à avoir la possibilité d'opposer une défense pleine et entière et à subir un procès équitable.» [Extrait du sommaire.]

d Avant d'analyser cette seconde façon d'interpréter l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il faut garder à l'esprit que la *Charte* est entrée en vigueur le 17 avril 1982, après le procès en Cour municipale, mais avant l'appel par voie de procès *de novo*. Le 23 juin 1982, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, 1982 (Qué.), chap. 21, qui est entrée en vigueur le même jour. Conformément à l'art. 33 de la *Charte*, elle prévoit que toutes les lois provinciales s'appliqueront nonobstant les dispositions des art. 2 et 7 à 15 de la *Charte*. La g constitutionnalité de cette dernière loi a été contestée et les tribunaux en sont maintenant saisis. Je m'abstiendrai en conséquence d'exprimer une opinion à ce sujet. Je vais néanmoins présumer, sous cette réserve, que toutes les dispositions de la h *Charte* s'appliquaient au moment du procès *de novo* en l'espèce. Si je le fais, c'est simplement parce que l'appellant s'est référé à la *Charte* devant cette Cour. Mais je tiens à dire tout de suite qu'à mon avis, pour les raisons expliquées plus bas, les droits que la *Charte* garantit à l'appellant n'ont pas été violés en l'espèce.

j Je passe maintenant à l'examen de la seconde méthode que l'appellant nous a invités à adopter pour ce qui est d'interpréter l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

It should be stated at the outset that compliance with s. 133, as this section provides for a minimum constitutional protection of language rights, may very well fall short of the requirements of natural justice and procedural fairness. These requirements protect not language rights but other rights, referred to as legal rights in the *Charter*, which s. 133 was never intended to safeguard in the first place and to which it is entirely unrelated.

A few examples will illustrate this point.

Suppose that a person is charged with a criminal offence drafted in either the French or the English language and that person does not understand the language of the charge. It goes without saying that this person cannot be asked to plead and be tried upon the charge in these circumstances. What will happen as a matter of practice as well as of law is that the judge will call upon a sworn interpreter to translate the charge into a language that the accused can understand. But this is so whether the accused speaks only German or Cantonese and has nothing to do with what s. 133 stands for. Provision is made for this different purpose by other enactments relating for instance to interpreters and under other principles of law some of which are now enshrined in the provisions of distinct constitutional or quasi-constitutional instruments, such as s. 2(g) of the *Canadian Bill of Rights* and s. 14 of the *Charter*, also relating to interpreters. See for instance: *Attorney General of Ontario v. Reale*, [1975] 2 S.C.R. 624; *Unterreiner v. The Queen* (1980), 51 C.C.C. (2d) 373 (Ont. Co. Ct.); *Sadjade v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 361.

Similarly, should a judge order in one official language the exclusion of witnesses and should one witness stay in court because he does not understand that language, this witness would have a good defence to a charge of contempt. But this will also be the case for deaf witnesses or for witnesses who speak a language other than either of the two official languages.

Il faut d'abord dire que le respect de l'art. 133, qui assure une protection constitutionnelle minimale des droits linguistiques, peut fort bien ne pas répondre aux exigences de la justice naturelle et de l'équité en matière de procédure. Ces exigences protègent non pas des droits linguistiques mais d'autres droits, qui sont désignés sous le nom de garanties juridiques dans la *Charte*, que l'art. 133 n'a jamais eu pour objet de sauvegarder au départ et avec lesquels il n'a rien à voir.

Voici quelques exemples pour illustrer ce point.

Supposons qu'une personne accusée d'une infraction criminelle, au moyen d'un acte rédigé soit en français soit en anglais, ne comprend pas la langue de l'inculpation. Il va sans dire qu'on ne saurait demander à cette personne de plaider et d'être jugée relativement à l'inculpation dans ces circonstances. Ce qui va se passer en pratique, comme en droit, c'est que le juge va demander à un interprète assermenté de traduire l'inculpation dans une langue que la personne accusée peut comprendre. Mais il en est ainsi peu importe que l'accusé ne parle que l'allemand ou le cantonais et cela n'a rien à voir avec ce que représente l'art. 133. Ce sont d'autres textes législatifs qui pourvoient à cet objet différent, comme par exemple ceux se rapportant aux interprètes, de même que d'autres principes de droit, dont certains sont maintenant encaissés dans les dispositions de textes constitutionnels ou quasi constitutionnels distincts, tels l'al. 2g) de la *Déclaration canadienne des droits* et l'art. 14 de la *Charte*, qui se rapportent aussi aux interprètes. Voir par exemple: *Procureur général de l'Ontario c. Reale*, [1975] 2 R.C.S. 624; *Unterreiner v. The Queen* (1980), 51 C.C.C. (2d) 373 (C. de comté Ont.); *Sadjade c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 361.

De même, s'il arrivait qu'un juge ordonne dans une langue officielle l'exclusion des témoins et qu'un témoin ne quitte pas la salle d'audience parce qu'il ne comprend pas cette langue, ce témoin disposerait alors d'un bon moyen de défense contre une accusation d'outrage au tribunal. Mais il en sera également ainsi pour les témoins qui sont atteints de surdité ou qui parlent une langue autre que les deux langues officielles.

The principle is further illustrated by what happened in the case at bar. Here is what the appellant writes at pp. 1 and 2 of his factum:

On the morning of the prescribed trial date, the Court, in Appellant's absence, proceeded "ex parte" and found Appellant guilty as charged, imposing a sentence of "a fine of \$40.00 plus costs or one week in jail".

Appellant, who believed that his trial would take place at the same time of day as did his arraignment, presented himself at 3:00 p.m. on the prescribed date and was informed that his trial had already taken place and that he had been found guilty as charged. Appellant thereupon requested and was granted permission to reinstate his plea of "not guilty" and a new trial date was fixed at 10:00 a.m. on October 19, 1981.

It is not clear whether the cause of the misunderstanding had to do with the use of one official language, but what matters from the point of view of procedural fairness is that the appellant succeeded in obtaining an appropriate remedy, namely the rescission of a judgment rendered against him by default.

It is axiomatic that everyone has a common law right to a fair hearing, including the right to be informed of the case one has to meet and the right to make full answer and defence. Where the defendant cannot understand the proceedings because he is unable to understand the language in which they are being conducted, or because he is deaf, the effective exercise of these rights may well impose a consequential duty upon the court to provide adequate translation. But the right of the defendant to understand what is going on in court and to be understood is not a separate right, nor a language right, but an aspect of the right to a fair hearing.

It should be absolutely clear however that this common law right to a fair hearing, including the right of the defendant to understand what is going on in court and to be understood is a fundamental right deeply and firmly embedded in the very fabric of the Canadian legal system. That is why certain aspects of this right are entrenched in general as well as specific provisions of the *Charter* such as s. 7, relating to life, liberty and security

Le principe est en outre illustré par ce qui s'est passé en l'espèce. Voici ce qu'écrivit l'appelant aux première et deuxième pages de son mémoire:

[TRADUCTION] Le matin du jour fixé pour le procès, la cour, en l'absence de l'appelant, a procédé par défaut et a déclaré l'appelant coupable de l'infraction reprochée, lui imposant comme peine une «amende de 40 \$ plus les dépens, ou une semaine d'emprisonnement.»

L'appelant, qui croyait que son procès aurait lieu à la même heure que son interpellation, s'est présenté à 15 h, au jour fixé, pour se faire dire que son procès avait déjà eu lieu et qu'il avait été reconnu coupable de l'infraction reprochée. L'appelant a alors demandé et obtenu l'autorisation d'inscrire à nouveau un plaidoyer de «non-culpabilité», et une nouvelle date a été fixée pour son procès, savoir le 19 octobre 1981, à 10 h.

Il n'est pas clair si la cause du malentendu a eu quelque chose à voir avec l'emploi d'une langue officielle, mais ce qui importe du point de vue de l'équité en matière de procédure, c'est que l'appelant a réussi à obtenir un redressement approprié, savoir la rescission d'un jugement prononcé par défaut contre lui.

Il va de soi que chacun jouit, en *common law*, du droit à un procès équitable, y compris le droit d'être informé de la preuve qui pèse contre lui, ainsi que le droit à une défense pleine et entière. Lorsque le défendeur ne comprend pas la procédure engagée contre lui, parce qu'il est incapable de comprendre la langue dans laquelle l'instance se déroule, ou parce qu'il est atteint de surdité, l'exercice effectif de ces droits peut fort bien imposer au tribunal une obligation corrélatrice de fournir une traduction appropriée. Mais le droit du défendeur de comprendre ce qui se passe dans le prétoire et d'y être compris est non pas un droit distinct, ni un droit linguistique, mais un aspect du droit à un procès équitable.

Cependant, il devrait être tout à fait clair que ce droit à un procès équitable que reconnaît la *common law*, y compris le droit du défendeur de comprendre ce qui se passe dans le prétoire et d'y être compris, est un droit fondamental qui est profondément et fermement enraciné dans la structure même du système juridique canadien. C'est pourquoi certains aspects de ce droit sont enracinés tout autant sous la forme de dispositions

of the person and s. 14, relating to the assistance of an interpreter. While Parliament or the legislature of a province may, pursuant to s. 33 of the *Charter*, expressly declare that an Act or a provision thereof shall operate notwithstanding a provision included in s. 2 or ss. 7 to 15 of the *Charter*, it is almost inconceivable that they would do away altogether with the fundamental common law right itself, assuming that they could do so.

This is not to put the English and the French languages on the same footing as other languages. Not only are the English and the French languages placed in a position of equality, they are also given a preferential position over all other languages. And this equality as well as this preferential position are both constitutionally protected by s. 133 of the *Constitution Act, 1867*. Without the protection of this provision, one of the two official languages could, by simple legislative enactment, be given a degree of preference over the other as was attempted in Chapter III of Title 1 of the *Charter of the French Language*, invalidated in *Blaikie No. 1*. English unilingualism, French unilingualism and, for that matter, unilingualism in any other language could also be imposed by simple legislative enactment. Thus it can be seen that, if s. 133 guarantees but a minimum, this minimum is far from being insubstantial.

It would constitute an error either to import the requirements of natural justice into the language rights of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, or vice versa, or to relate one type of right to the other under the pretext of re-enforcing both or either of them. Both types of rights are conceptually different. Also, language rights such as those protected by s. 133, while constitutionally protected, remain peculiar to Canada. They are based on a political compromise rather than on principle and lack the universality, generality and fluidity of basic rights resulting from the rules of natural justice. They are expressed in more precise and less flexible language. To link these two types of

générales que sous celle de dispositions spécifiques dans la *Charte*, comme l'art. 7 relatif à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et l'art. 14 portant sur l'assistance d'un interprète. Tandis que a le Parlement ou la législature d'une province peut, conformément à l'art. 33 de la *Charte*, déclarer expressément qu'une loi ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'art. 2 ou des art. 7 à 15 de la *Charte*, il est b presque inconcevable qu'ils supprimeraient complètement le droit fondamental lui-même que reconnaît la *common law*, à supposer qu'ils pourraient le faire.

Cela ne revient pas à placer les langues française et anglaise sur un pied d'égalité avec d'autres langues. Les langues française et anglaise sont non seulement placées sur un pied d'égalité, mais d encore elles se voient conférer un statut privilégié par rapport à toutes les autres langues. Et cette égalité et ce statut privilégié sont tous les deux garantis par l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Sans la protection de cette disposition, il e serait possible, par simple voie législative, d'accorder à l'une des deux langues officielles une certaine mesure de préférence comme on a tenté de le faire au chapitre III du titre premier de la *Charte de la langue française*, qui a été invalidé dans l'arrêt *Blaikie n° 1*. L'unilinguisme français, l'unilinguisme anglais et, quant à cela, l'unilinguisme dans toute autre langue pourraient être aussi prescrits par simple voie législative. On peut donc g constater que si l'art. 133 ne garantit qu'un minimum, ce minimum est loin d'être inconsistante.

Ce serait une erreur que de rattacher les exigences de la justice naturelle aux droits linguistiques h de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou vice versa, ou de relier un genre de droit à un autre, sous le prétexte de renforcer l'un de ces droits ou les deux à la fois. Ces deux genres de droits sont différents sur le plan des concepts. i Aussi, bien qu'ils jouissent d'une garantie constitutionnelle, les droits linguistiques comme ceux que protège l'art. 133 demeurent particuliers au Canada. Ils sont fondés sur un compromis politique plutôt que sur un principe et n'ont pas l'universalité, le caractère général et la fluidité des droits fondamentaux qui découlent des règles de la

rights is to risk distorting both rather than reinforcing either.

Before I leave this subject however, I wish to dismiss any suggestion, if there be one, that the rights of the appellant to a fair hearing, as distinct from his language rights, might somehow have been infringed on the facts of this case, and that he might be entitled to be discharged or to have a new hearing on any basis other than s. 133 of the *Constitution Act, 1867*.

I did not understand that such was the position of the appellant. From the beginning to the end of these proceedings, the sole thrust of his argument was his interpretation of s. 133. This is what was stated by Judge Bourassa. In his notice of appeal to the Superior Court, which is subsequent to the coming into force of the *Charter*, the appellant invoked neither the *Charter* nor any principle of natural justice or procedural fairness; the only provision he expressly relied upon was s. 133. He did the same in his application for leave to appeal and notice of appeal in the Court of Appeal. In his reasons for judgment at p. 999 Meyer J. alluded to the *Charter*, either of his own notion or because it was mentioned in argument and, in my opinion, rightly held:

... my decision would be identical whether or not the new Charter of Rights were applicable. To my mind, the only relevant question is the meaning of Section 133 and whether or not it applies in the present instance.

The first and only pleadings of the appellant which briefly refer to the *Charter* and to the requirements of natural justice are his application for leave to appeal to this Court and his factum. Both are to the same effect and I have quoted above the main part of the factum on this point: The *Charter* and the requirements of natural justice are invoked by the appellant only to re-enforce his essential submission on s. 133. It is significant also that the constitutional question which the appellant submitted to Ritchie J. and which was accepted by the latter, relates only to s. 133 and not to the *Charter*. To sum up, the sole purpose of the appellant, as I understand it, has been from the

justice naturelle. Ils sont définis de manière plus précise et moins souple. Les lier, c'est risquer de les dénaturer tous les deux, plutôt que de les renforcer l'un et l'autre.

a Avant de délaisser ce sujet cependant, je souhaite écarter toute idée, s'il en est, que le droit de l'appelant à un procès équitable, par opposition à ses droits linguistiques, pourrait en quelque sorte b avoir été violé selon les faits de l'espèce et qu'il pourrait avoir droit à une libération ou à un nouveau procès sur tout autre fondement que l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

c Si j'ai bien compris, telle n'était pas la position de l'appelant. Du début à la fin de ces procédures, son argumentation a porté uniquement sur son interprétation de l'art. 133. C'est ce qu'a dit le juge Bourassa. Dans son avis d'appel à la Cour supérieure, qui a été déposé après l'entrée en vigueur de la *Charte*, l'appelant n'a invoqué ni la *Charte* ni aucun principe de justice naturelle ou d'équité en matière de procédure; la seule disposition sur laquelle il s'est expressément appuyé a été l'art. 133. Il a fait la même chose dans sa demande d'autorisation d'appel et dans son avis d'appel à la Cour d'appel. Dans ses motifs de jugement, à la p. 999, le juge Meyer a fait allusion à la *Charte*, soit e de son propre chef, soit parce qu'il en a été question au cours du débat, pour conclure, à juste titre selon moi:

[TRADUCTION] ... ma décision serait la même, que la nouvelle Charte des droits soit applicable ou non. À mon g sens, la seule question pertinente a trait au sens qu'il faut donner à l'art. 133 et à son applicabilité en l'espèce.

f Les premières et seules plaidoiries de l'appelant qui mentionnent brièvement la *Charte* et les exigences de la justice naturelle sont sa demande d'autorisation de pourvoi à cette Cour et son mémoire. Tous deux vont dans le même sens et j'ai déjà cité la partie principale de son mémoire à cet égard: la *Charte* et les exigences de la justice naturelle ne sont invoquées par l'appelant que pour renforcer son argument essentiel relativement à l'art. 133. Il est révélateur aussi que la question constitutionnelle que l'appelant a soumise au juge Ritchie, qui l'a acceptée, ne porte que sur l'art. 133 et non sur la *Charte*. En résumé, le seul but poursuivi par l'appelant, si je comprends bien, a

start and throughout these proceedings to vindicate his language rights as an English-speaking Quebecer the way he understands them, not the rights to a fair hearing which he has in common with everybody else.

If I misunderstood the appellant however, I would still be of the view that, on the facts and pleadings of this case, we are not concerned with the *Charter*, nor with the question whether the appellant was denied a fair hearing or was entitled to a trial in English if that is not what he had.

There is nothing in the case to indicate in what language or languages the trial and trial *de novo* were conducted, except that the appellant argued his case in English before Judge Bourassa. At no point did the appellant allege he did not understand the charge or the case he had to meet; by his own account, he secured a translation of the summons. There is nothing to show that he asked the court for a translation and we need not decide whether he would have been entitled to one.

IX—Conclusions on the Merits

I am of the view that the conclusions of Meyer J. and Judge Bourassa are well founded and ought not be disturbed.

The constitutional question should be read as including, in addition to the "command" aspect of the summons, the question whether the charge, being in the French language only, and not in the language of the English-speaking accused, offends the provisions of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, resulting in a total absence of jurisdiction of the court to try him on this charge.

The wording of the constitutional question calls for a few more observations. This question seems to have been modelled on the third question stated by the Manitoba Provincial Court for the Manitoba Court of Appeal in the *Bilodeau* case:

Did I err in law in convicting the accused of speeding when the summons issued under The Summary Convictions Act and The Highway Traffic Act are [sic] printed and published only in the English language?

étété, dès le départ et tout au long de l'instance, de faire valoir ses droits linguistiques de Québécois anglophone, tels qu'il les conçoit, et non pas le droit à un procès équitable que tous possèdent également.

Mais même si j'avais mal compris l'appelant, je serais quand même d'avis que, compte tenu des faits et des plaidoiries en l'espèce, nous n'avons pas à nous intéresser à la *Charte*, ni à la question de savoir si l'appelant s'est vu refuser un procès équitable ou s'il avait droit à un procès en anglais, s'il ne l'a pas eu.

Rien en l'espèce n'indique dans quelle(s) langue(s) le procès et le procès *de novo* se sont déroulés, si ce n'est que l'appelant a défendu sa cause en anglais devant le juge Bourassa. À aucun moment, l'appelant n'a allégué qu'il ne comprenait pas l'inculpation ou la preuve qui pesait contre lui; d'après ce qu'il a dit, il a obtenu une traduction de la sommation. Rien n'indique qu'il a demandé à la cour une traduction et nous n'avons pas à décider s'il y aurait eu droit.

IX—Conclusions sur le fond

J suis d'avis que les conclusions du juge Meyer et du juge Bourassa sont bien fondées et ne devraient pas être modifiées.

La question constitutionnelle doit être interprétée comme incluant, outre l'aspect «ordre» de la sommation, la question de savoir si l'inculpation, en langue française uniquement, et non dans la langue du prévenu anglophone, contrevient aux dispositions de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, privant ainsi totalement la cour de compétence pour le juger relativement à cette inculpation.

Le texte de la question constitutionnelle appelle quelques observations supplémentaires. Cette question semble avoir été modelée sur la troisième question que la Cour provinciale du Manitoba a formulée à l'intention de la Cour d'appel du Manitoba dans l'affaire *Bilodeau*:

[TRADUCTION] Ai-je commis une erreur de droit en déclarant le prévenu coupable d'excès de vitesse malgré le fait que la sommation a été délivrée en vertu de la Loi dite «The Summary Convictions Act» et de la loi dite «The Highway Traffic Act», lesquelles lois sont imprimées et publiées (sic) uniquement en anglais?

One does not expect a summons to be published but issued, and I do not believe it was intended to distinguish between the printed parts of the summons and the other parts.

The constitutional question being read as I have indicated, I would answer it in the negative.

X—The Jurisdiction of this Court to Entertain the Appeal

I have had the advantage of reading the reasons of my colleague, Wilson J. and I agree with her that we have jurisdiction to hear this case.

Since the decision of McCarthy J.A. to refuse leave to appeal has the effect of leaving intact the disposition of the case by Meyer J. and Judge Bourassa, which I think is the correct one, I should be content simply to dismiss the appeal.

However, had I been of the view that the appellant's case was meritorious, I would have allowed the appeal, set aside the judgments of McCarthy J.A., Meyer J. and Judge Bourassa and discharged the appellant. I would have agreed with Wilson J. that the case should not be returned to the Quebec Court of Appeal by leave of this Court.

The Quebec Court of Appeal had already decided the issue on the merits in the *Walsh* case and this is obviously the reason why McCarthy J.A., who was a member of the *coram* in *Walsh*, refused leave to appeal in the case at bar. I believe it would have been improper directly or indirectly to ask the Court of Appeal to reconsider its decision in *Walsh*, whatever view one might take of this decision. (*Vide* the reasons of the minority in *Paul v. The Queen*, [1960] S.C.R. 452, which I find preferable to those of the majority.)

But I wish to stress that this is a jurisdiction which, for obvious reasons of policy and comity, we should exercise most sparingly, in those very rare cases where, as in this case, there is a risk that a question of major constitutional importance

On s'attend à ce qu'une sommation soit non pas publiée, mais délivrée; je ne crois pas non plus qu'on ait voulu faire la distinction entre les parties imprimées de la sommation et les autres.

La question constitutionnelle étant interprétée comme je l'ai dit, je suis d'avis d'y répondre par la négative.

X—La compétence de la Cour suprême à l'égard du pourvoi

J'ai eu le privilège de lire les motifs de ma collègue, madame le juge Wilson, et je suis d'accord avec elle pour dire que la Cour a compétence pour entendre ce pourvoi.

Comme la décision du juge McCarthy de la Cour d'appel de refuser l'autorisation d'appel ne change rien à la façon dont les juges Meyer et Bourassa ont statué sur l'affaire, qui à mon avis est la bonne, je pourrais simplement me contenter de rejeter le pourvoi.

Toutefois, si j'avais estimé que la thèse de l'appelant était fondée, j'aurais accueilli le pourvoi, annulé les jugements du juge d'appel McCarthy et des juges Meyer et Bourassa et libéré l'appelant de l'accusation portée contre lui. J'aurais été d'accord avec le juge Wilson pour dire que l'affaire ne doit pas être renvoyée à la Cour d'appel du Québec avec l'autorisation de cette Cour.

La Cour d'appel du Québec avait déjà jugé au fond cette question dans l'affaire *Walsh* et c'est évidemment pour cette raison que le juge McCarthy, qui était membre de la formation qui a entendu l'affaire *Walsh*, a refusé d'accorder l'autorisation d'appel en l'espèce. Je suis d'avis qu'il n'aurait pas été directement ou indirectement approprié de demander à la Cour d'appel de réviser sa décision dans l'affaire *Walsh*, quelle que soit la conception qu'on puisse avoir de cette décision—voir les motifs de la Cour à la minorité dans l'arrêt *Paul v. The Queen*, [1960] R.C.S. 452, que j'estime préférables à ceux de la majorité.

Je tiens cependant à souligner qu'il s'agit là d'une compétence que, pour des raisons évidentes de principe et de courtoisie, nous devrions exercer avec la plus grande modération dans les cas très rares où, comme en l'espèce, il existe un risque

might otherwise be put beyond the possibility of review by this Court.

XI—Conclusion

The constitutional question being read as indicated in these reasons is answered in the negative.

The appeal is dismissed with costs. However, there will be no order as to costs for or against the interveners.

The following are the reasons delivered by

WILSON J. (*dissenting*)—This case entails a consideration of s. 133 of the *Constitution Act, 1867* and the extent to which (if at all) that section imposes an obligation on the courts of the Province of Quebec to issue summonses and otherwise deal with an individual in either the English or the French language depending upon the language of the individual. This case also raises the question of this Court's jurisdiction to hear a case for which leave to appeal to a provincial court of appeal was denied by the provincial Court of Appeal.

1. The History of the Matter

On February 25, 1981 the appellant received a summons issued from the Municipal Court of the City of Montréal instructing him to appear before that court on May 14, 1981 to answer a charge of violating a municipal traffic by-law. The summons was printed in the French language only, and reads:

À CES CAUSES, NOUS VOUS ORDONNONS, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant la Cour municipale de la Ville de Montréal, 775, rue Gosford, à la date fixée pour votre comparution, soit à 10 heures, soit à 15 heures, pour répondre à cette inculpation et être ultérieurement traité suivant la loi.

Appearing on his own behalf at trial, the appellant challenged the jurisdiction of the court to proceed against him on the ground that the unilingual French summons violated his fundamental language rights as an English speaker under s. 133 of the *Constitution Act, 1867*. The section reads as follows:

qu'une question d'une importance majeure sur le plan constitutionnel puisse échapper autrement à la possibilité d'être examinée par cette Cour.

XI—Conclusion

La question constitutionnelle, interprétée comme je l'ai indiqué dans les présents motifs, reçoit une réponse négative.

b Le pourvoi est rejeté avec dépens. Toutefois, il n'y aura pas d'adjudication de dépens pour ou contre les intervenants.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON (*dissidente*)—Ce pourvoi nécessite un examen de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la mesure dans laquelle (s'il en est) cet article impose aux tribunaux de la province de Québec l'obligation de délivrer les sommations et de traiter de quelque autre manière avec une personne soit en français soit en anglais selon la langue de cette dernière. Le présent pourvoi soulève aussi la question de la compétence qu'a cette Cour pour entendre une affaire à l'égard de laquelle l'autorisation d'en appeler devant une cour d'appel provinciale a été refusée par cette cour d'appel provinciale.

1. Historique de l'affaire

Le 25 février 1981, l'appelant a reçu une sommation délivrée par la Cour municipale de la ville de Montréal lui enjoignant de comparaître devant cette cour le 14 mai 1981 pour répondre à une accusation d'avoir enfreint un règlement municipal sur la circulation. La sommation était imprimée en français seulement et se lisait ainsi:

À CES CAUSES, NOUS VOUS ORDONNONS, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant la Cour municipale de la Ville de Montréal, 775, rue Gosford, à la date fixée pour votre comparution, soit à 10 heures, soit à 15 heures, pour répondre à cette inculpation et être ultérieurement traité suivant la loi.

i Comparaissant pour son propre compte au moment du procès, l'appelant a contesté la compétence de la cour d'instruire sa cause pour le motif que la sommation unilingue française allait à l'encontre des droits linguistiques fondamentaux qu'il possède, en tant qu'anglophone, en vertu de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cet article est ainsi rédigé:

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

(Emphasis added.)

In the course of his reasons, Judge Bourassa of the Municipal Court made extensive reference to *Walsh v. City of Montreal* (1980), 55 C.C.C. (2d) 299, a decision of the Quebec Superior Court in which Hugessen A.C.J. found that s. 133 does not give the recipient of an initiating summons the right to choose which of the two official languages the summons should employ. As the appellant had admitted the facts alleged against him, Judge Bourassa felt compelled to find him guilty of the offence.

In a trial *de novo* before Meyer J. in the Superior Court, Criminal Division, [1982] C.S. 998, the appellant was again convicted. Meyer J. held that "It may well be desirable or fair that traffic tickets or summonses should be bilingual, to ensure comprehension by the recipient insofar as this is possible, but in my view it is not required by our law" (p. 1000). He premised this conclusion on the wording of s. 133 and the fact that this section had been interpreted in *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1979] 2 S.C.R. 1016 (*Blaikie No. 1*), as establishing the legitimacy of proceedings in either the French or the English language in the courts and tribunals of Quebec. He then cited the decision of this Court in *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1981] 1 S.C.R. 312 (*Blaikie No. 2*), for the proposition that the "Either . . . or" language of s. 133 applied equally to such matters as the Rules of Practice of the Quebec courts. Meyer J. concluded that documents such as summonses emanating from the province's courts must be considered constitution-

133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

Les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

^c (C'est moi qui souligne.)

Dans ses motifs, le juge Bourassa de la Cour municipale a fait référence amplement à la décision de la Cour supérieure du Québec *Walsh v. City of Montreal* (1980), 55 C.C.C. (2d) 299, dans laquelle le juge en chef adjoint Hugessen a conclu que l'art. 133 ne confère pas à celui qui reçoit une sommation le droit de choisir la langue officielle dans laquelle elle doit être rédigée. Comme l'appelant a reconnu les faits invoqués contre lui, le juge Bourassa s'est senti tenu de le déclarer coupable de l'infraction.

Au procès *de novo* tenu devant le juge Meyer de la Cour supérieure, division criminelle, [1982] C.S. 998, l'appelant a été de nouveau déclaré coupable. Le juge Meyer a statué que [TRADUCTION] «Il peut bien être souhaitable ou juste que les sommations ou les billets de contravention soient bilingues, pour permettre à la personne qui les reçoit de les comprendre, dans la mesure où c'est possible, mais à mon avis notre droit ne l'exige pas» (p. 1000). Il fonde cette conclusion sur le texte de l'art. 133 et sur le fait que, dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 (*Blaikie no 1*), cet article a été interprété comme consacrant la légitimité des procédures en français ou en anglais devant les cours et tribunaux du Québec. Il cite ensuite l'arrêt de cette Cour *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312 (*Blaikie no 2*), pour affirmer que les mots «d'une ou l'autre» langue, à l'art. 133, s'appliquent également à des choses comme les règles de pratique des tribunaux du Québec. Le juge Meyer a conclu que les actes

ally valid so long as they are issued in one or other of the French or English languages.

The Quebec Court of Appeal on December 13, 1982 refused to grant leave to appeal from the judgment of the Superior Court. This refusal formed the basis of the appellant's application for leave to appeal to this Court. Leave was granted on May 17, 1983. A constitutional question was stated for the Court by Ritchie J. on June 21, 1983. It reads as follows:

Does a summons which is printed and published in the French language only and commands an English speaking person to appear before the Courts of Quebec offend the provisions of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, resulting in a total absence of jurisdiction of the Court to proceed against him?

2. The Ernewein Principle

The threshold issue the Court must confront on this appeal is the Court's capacity to review the decision of a provincial appellate court not to grant leave to appeal from a judgment at trial. In *Ernewein v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 1 S.C.R. 639, the majority of this Court held that the Supreme Court of Canada has no power under s. 31(3) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to review a decision of the Federal Court of Appeal denying leave to appeal from a decision of the Immigration Appeal Board. Laskin C.J.C. interpreted the stipulation in s. 31(3) that "[a]n appeal lies to the Supreme Court from a final or other judgment or determination of the Federal Court of Appeal" as restricting the Supreme Court of Canada's jurisdiction to entertain appeals to cases in which the Federal Court of Appeal either pronounced on the merits of the appeal or, at a minimum, rendered judgment in an interlocutory matter. Such a restriction would, in Chief Justice Laskin's view, imbue the words "final or other judgment or determination" in s. 31(3) with a meaningful subject-matter "without including cases in which the intermediate appellate court has refused to entertain an appeal altogether by refusing required leave"

comme les sommations émanant des tribunaux de la province doivent être considérés comme constitutionnellement valides pour autant qu'ils sont délivrés dans l'une ou l'autre des langues française et ou anglaise.

Le 13 décembre 1982, la Cour d'appel du Québec a refusé d'accorder l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour supérieure. Ce refus constitue le fondement de la demande de l'appelant visant à obtenir l'autorisation de se pourvoir devant cette Cour. Le pourvoi a été autorisé le 17 mai 1983. Le 21 juin 1983, le juge Ritchie a formulé, au nom de la Cour, la question constitutionnelle suivante:

La sommation qui est imprimée et publiée en français seulement et qui ordonne à une personne anglophone de comparaître devant les cours du Québec est-elle contraire aux dispositions de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, privant ainsi totalement la cour de compétence à son égard?

2. Le principe de l'arrêt *Ernewein*

La question préliminaire que la Cour doit trancher à l'occasion du présent pourvoi est celle de sa capacité de réviser la décision d'une cour d'appel provinciale de ne pas accorder l'autorisation d'en appeler d'une décision de première instance. Dans l'arrêt *Ernewein c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 1 R.C.S. 639, cette Cour a statué à la majorité qu'elle n'a pas compétence, en vertu du par. 31(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, pour réviser une décision de la Cour d'appel fédérale qui a refusé l'autorisation d'en appeler d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration. Suivant l'interprétation qu'en donne le juge en chef Laskin, la disposition du par. 31(3) selon laquelle «Les jugements finals et toute autre décision de la Cour d'appel fédérale sont ... susceptibles d'appel devant la Cour suprême» restreint la compétence qu'a la Cour suprême du Canada pour entendre des appels aux affaires où la Cour d'appel fédérale s'est prononcée sur le fond de l'appel ou, à tout le moins, rendu une décision interlocutoire. Une telle restriction aurait pour effet, selon le juge en chef Laskin, de donner aux mots «jugements finals et toute autre décision», que l'on trouve au par. 31(3), une portée substantielle «sans inclure les cas

(p. 646). Having so concluded, he then went on to add that this reasoning was equally applicable under s. 41(1) of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, to cases in which a provincial court of appeal had refused to grant required leave. And, indeed, the reasoning in *Ernewein* was in fact applied under s. 41(1) in *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1981] 1 S.C.R. 92.

If taken literally, the interpretation put upon s. 41(1) of the *Supreme Court Act* in *Ernewein* and *Nicholson* provides a complete answer to the present appeal; that is to say, the appeal would have to be dismissed as this Court would have no jurisdiction either to entertain the merits of the case or to review the Quebec Court of Appeal's exercise of discretion in refusing to grant leave. I cannot accept that interpretation of s. 41(1). This is not to say that Chief Justice Laskin's reasoning in *Ernewein* was not based upon sound principles of deference to judicial decisions rendered in exercise of a discretionary power. It clearly was. Where an appellate court is provided with the statutory authority to control its own docket through the leave granting process and its discretion is exercised in a judicial manner, an attitude of deference towards its decisions is entirely appropriate. As Laskin C.J.C. stated at pp. 646-47:

There are so many considerations that enter into a refusal to give leave as to make the matter one peculiarly for the experienced judgment of the Court from which leave is sought.

It is my view that considerations of judicial comity should operate in this respect, and I do not think they should depend on whether or not reasons are given for refusing to hear an appeal.

It is, however, a quantum leap to go from a posture of deference and "judicial comity" to an absolute abrogation of this Court's jurisdiction to exercise its general supervisory power over the

où la cour d'appel intermédiaire a tout simplement refusé d'entendre un appel en refusant l'autorisation nécessaire» (p. 646). Après être arrivé à cette conclusion, il ajoute que le même raisonnement est également applicable en vertu du par. 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19, aux affaires où une cour d'appel provinciale a refusé d'accorder l'autorisation demandée. Et en fait, le raisonnement de l'arrêt *Ernewein* a été appliqué en vertu du par. 41(1) dans l'arrêt *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1981] 1 R.C.S. 92.

Prise au pied de la lettre, l'interprétation donnée au par. 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême* dans les arrêts *Ernewein* et *Nicholson* règle entièrement le sort du présent pourvoi; autrement dit, il faudrait rejeter le pourvoi puisque cette Cour n'aurait compétence ni pour entendre le pourvoi au fond ni pour réviser l'exercice de pouvoir discrétionnaire que la Cour d'appel du Québec a fait en refusant l'autorisation. Je ne puis accepter cette interprétation du par. 41(1). Cela ne revient pas à dire que le raisonnement du juge en chef Laskin dans l'arrêt *Ernewein* ne se fondait pas sur des principes valables de respect pour les décisions judiciaires rendues dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Il était nettement fondé sur de tels principes. Lorsqu'une cour d'appel jouit du pouvoir légal de contrôler son propre rôle grâce au processus d'autorisation et qu'elle exerce ce pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire, il est tout à fait de mise d'avoir une attitude de respect pour ses décisions. Comme l'affirme le juge en chef Laskin, à la p. 647:

Tant d'éléments entrent en ligne de compte dans un refus d'autorisation d'appel qu'il s'agit d'une question qui relève particulièrement du jugement expérimenté de la cour à laquelle l'autorisation est demandée.

Je suis d'avis qu'il y a lieu de faire jouer des considérations de courtoisie judiciaire à cet égard, et je ne crois pas qu'elles doivent dépendre du fait que la cour d'appel a donné ou non les motifs de son refus d'entendre l'appel.

Il y a toutefois toute une marge entre une attitude de respect et de «courtoisie judiciaire» et l'abrogation absolue de la compétence de cette Cour d'exercer son pouvoir général de surveillance sur

courts below. Such an interpretation takes a sound legislative policy and well-founded principles of judicial review and stretches them to an extreme which is, in my view, impossible to support in view of the statutory language in issue.

Under s. 41(1) of the *Supreme Court Act* this Court retains the discretionary power to interfere with any final or other judgment of the intermediate appellate courts which raises an issue of national importance. This discretion is itself broadly phrased so as to include any case with respect to which " . . . the Supreme Court is of the opinion that any question involved therein is, by reason of its public importance or the importance of any issue of law or any issue of mixed law and fact involved in such question, one that ought to be decided by the Supreme Court or is, for any other reason, of such a nature or significance as to warrant decision by it . . ." While a certain amount of deference to the undoubted competence of intermediate appellate courts to control their own leave granting process is called for, it is equally evident that this Court's jurisdiction to exercise its own discretion in intervening in such decisions is not statutorily confined.

The proposition that under s. 41(1) the Court has jurisdiction to intervene even in the case of discretionary decisions of intermediate appellate courts is supported by other provisions of the *Supreme Court Act*. Section 44, for example, provides that the Court has no power to hear an appeal from a judgment or order made in the exercise of judicial discretion *except where leave to appeal is granted by this Court pursuant to s. 41 of the Act*. The section 44 restriction on the Court's power would clearly apply to appeals arising under s. 38 of the Act, *i.e.*, where a provincial court of appeal had granted leave to appeal to the Supreme Court of Canada. It would also apply to appeals arising under s. 39 of the Act, *i.e.*, where the parties have agreed to appeal a judgment of a lower court directly to the Supreme Court of Canada instead of to the provincial Court of Appeal. Accordingly, in the less usual situations in which leave to appeal to this Court is not granted by a panel of this Court, the statutory

les cours d'instance inférieure. Une telle interprétation part d'une intention valable du législateur et de principes bien établis de révision judiciaire, et les porte à une extrême qui est, à mon avis, impossible à justifier compte tenu du texte de la loi en cause.

En vertu du par. 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, cette Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'intervenir à l'égard de tout jugement définitif ou de toute autre décision d'une cour d'appel intermédiaire qui soulève une question d'importance nationale. Ce pouvoir discrétionnaire est lui-même formulé en termes généraux de manière à inclure toute affaire à l'égard de laquelle « . . . la Cour suprême estime, étant donné l'importance de l'affaire pour le public, l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou sa nature ou son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie . . . » Bien que cela commande un certain respect pour le pouvoir qu'ont indubitablement les cours d'appel intermédiaires de contrôler leur propre processus d'autorisation, il est également évident que le pouvoir discrétionnaire qu'a cette Cour pour intervenir dans ces décisions n'est pas limité par la loi.

D'autres dispositions de la *Loi sur la Cour suprême* étaient la proposition selon laquelle la Cour a, en vertu du par. 41(1), compétence pour intervenir même dans le cas de décisions discrétionnaires de cours d'appel intermédiaires. Par exemple, l'art. 44 dispose que la Cour n'a pas compétence pour entendre l'appel d'un jugement ou d'une ordonnance rendue dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire judiciaire *sauf si la Cour accorde une autorisation de pourvoi conformément à l'art. 41 de la Loi*. La restriction apportée par l'art. 44 à la compétence de la Cour s'appliquerait manifestement aux pourvois interjetés en vertu de l'art. 38 de la Loi, c.-à-d. lorsqu'une cour d'appel provinciale a accordé l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada. Elle s'appliquerait aussi aux pourvois interjetés en vertu de l'art. 39 de la Loi, c.-à-d. lorsque les parties ont convenu d'en appeler du jugement d'un tribunal d'instance inférieure directement à la Cour suprême du Canada plutôt qu'à la cour

jurisdiction excludes appeals from the exercise of judicial discretion. On the other hand, the explicit exception of s. 41 from the s. 44 restriction serves to indicate that where the route to this Court is the more usual one, *i.e.*, where leave to appeal is granted by this Court itself, its jurisdiction is not restricted to non-discretionary decisions. Rather, under s. 41 of the Act the Court's jurisdiction is confined only by its own exercise of discretion in determining which decisions of an intermediate appellate court are of sufficient national importance to warrant a grant of leave.

d'appel provinciale. En conséquence, dans les situations moins courantes où l'autorisation de pourvoi devant cette Cour n'est pas accordée par une formation de juges de cette Cour, la compétence conférée par la loi exclut les appels visant l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire. D'autre part, l'exception explicite de l'art. 41 à la restriction apportée à l'art. 44 sert à indiquer que lorsque la voie suivie pour arriver à cette Cour est la plus usuelle, *c.-à-d.* lorsque l'autorisation de pourvoi est accordée par cette Cour elle-même, sa compétence n'est pas limitée aux décisions qui ne sont pas de nature discrétionnaire. Plutôt, en vertu de l'art. 41 de la Loi, la compétence de la Cour n'est limitée que par son propre exercice du pouvoir discrétionnaire de déterminer quels arrêts d'une cour d'appel intermédiaire ont suffisamment d'importance nationale pour justifier une autorisation.

d
It was stated in *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368, that while there are many instances in which this Court is justifiably reluctant to intervene in decisions of the courts below, it is incorrect to confuse this attitude of reluctance with lack of jurisdiction. Dickson J. (as he then was) came to his conclusion as to the broad ambit of the Court's jurisdiction after a thorough survey of its history and a consequent appreciation of its expanded role and increased significance since the days when most appeals were as of right and the Supreme Court of Canada was itself an intermediate appellate court. Given this expansion, the broadly phrased statutory language in which the Court's jurisdiction was framed, and the role of the Court as the ultimate appellate tribunal, he concluded that in the absence of any irrefutable indication to the contrary, the Court's jurisdiction should not be restrictively construed. He said at p. 397:

The function of this Court is . . . to settle questions of law of national importance in the interests of promoting uniformity in the application of the law across the country, especially with respect to matters of federal competence. To decline jurisdiction is to renounce the paramount responsibility of an ultimate appellate court with national authority.

e
f
g
h
i
Dans l'arrêt *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368, on a dit que même s'il y a de nombreux cas où cette Cour hésite avec raison à intervenir dans les décisions des cours d'instance inférieure, il est erroné d'assimiler cette attitude d'hésitation à une absence de compétence. Le juge Dickson (maintenant Juge en chef) en est venu à cette conclusion quant à l'étendue considérable de la compétence de la Cour après en avoir tracé minutieusement l'historique et avoir noté l'accroissement de son rôle et l'augmentation de son importance depuis l'époque où presque tous les pourvois étaient de plein droit et où la Cour suprême du Canada était elle-même une cour d'appel intermédiaire. Compte tenu de cet accroissement de son rôle, du caractère général de la formulation des dispositions législatives relatives à la compétence de la Cour et de son rôle comme tribunal d'appel de dernier ressort, il a conclu qu'en l'absence de toute indication irréfutable en sens contraire, il n'y avait pas lieu d'interpréter la compétence de la Cour de façon restrictive. Il dit à la p. 397:

j
Le rôle de cette Cour est . . . de trancher des questions de droit d'importance nationale dans le but de favoriser l'application uniforme du droit dans tout le pays, spécialement pour ce qui est des sujets de compétence fédérale. Décliner sa compétence équivaut à refuser de remplir la fonction prépondérante d'une cour d'appel de dernier ressort et d'envergure nationale.

This line of reasoning is, of course, all the more pertinent where the issue at stake is one of constitutional law. To quote from the reasons of Pigeon J. in dissent in *Ernewein* at p. 668:

In my view it is important for this Court in the discharge of its general duty of ultimate supervision over the application of the law throughout Canada, to avoid putting any important question of law beyond any possibility of review.

Section 133 of the *Constitution Act, 1867* is a provision of the utmost significance to members of the minority language group in Quebec and elsewhere in Canada. It has an impact not only on the rights of individuals when they confront the judicial branch of the state but also on the status generally of Canada's two official languages. The national importance of such an issue would be hard to gainsay as would also the appropriateness of this issue's being considered in the nation's highest court. Indeed, given the recently expanded role of the Court in constitutional review under the *Constitution Act, 1982*, a broad view of the Court's jurisdiction would seem to be essential. Accordingly, s. 41(1) of the *Supreme Court Act* (and its cognate in s. 31(3) of the *Federal Court Act*), in its conferring of jurisdiction on the Court to review "any final or other judgment" of a court below, must be given a large and liberal interpretation. While the Court should maintain an attitude of deference to the exercise of judicial discretion by intermediate appellate courts, it undoubtedly has the jurisdiction and should not hesitate to interfere with discretionary decisions on those rare occasions when it perceives legal principles of national, and more particularly constitutional, significance to be at stake. To the extent that the Court's earlier decisions in *Ernewein* and *Nicholson* are inconsistent with this view, I would respectfully suggest that they should not be followed.

It is important to note that the right of appeal from the decision of any court on a summary conviction offence, such as the one with which we are concerned on this appeal, is statutory. Like-

Ce genre de raisonnement est bien sûr d'autant plus pertinent lorsque la question en litige est une question de droit constitutionnel. Le juge Pigeon affirme dans les motifs de dissidence qu'il a rédigés dans l'arrêt *Ernewein*, à la p. 668:

À mon avis, il importe que cette Cour dans l'exécution de son devoir général de surveillance en dernier ressort de l'application du droit à travers le Canada, évite de mettre aucune question de droit importante hors de portée de toute révision.

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est une disposition de la plus haute importance pour ceux qui appartiennent à la minorité linguistique au Québec et ailleurs au Canada. Il a un effet non seulement sur les droits des personnes qui ont affaire au pouvoir judiciaire de l'État, mais aussi sur le statut global des deux langues officielles du Canada. Il serait difficile de nier l'importance nationale de cette question de même que l'à-propos de la soumettre à l'examen de la plus haute cour du pays. De plus, vu l'expansion récente du rôle de la Cour en matière de révision constitutionnelle en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il semblerait essentiel d'interpréter largement la compétence de la Cour. En conséquence, il faut donner une interprétation large et libérale au par. 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême* (et à son pendant, le par. 31(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*), en ce qu'il confère à la Cour compétence pour réviser «tout jugement définitif ou autre» d'une cour d'instance inférieure. Bien que la Cour doive conserver une attitude de respect envers le pouvoir discrétionnaire judiciaire exercé par les cours d'appel intermédiaires, elle a indubitablement compétence pour intervenir dans des décisions discrétionnaires et ne devrait pas hésiter à le faire dans les rares cas où elle juge que des principes de droit d'importance nationale, et plus particulièrement d'importance sur le plan constitutionnel, sont en jeu. Dans la mesure où les arrêts antérieurs *Ernewein* et *Nicholson* de cette Cour sont incompatibles avec ce point de vue, j'estime avec égards qu'ils ne doivent pas être suivis.

Il est important de souligner que le droit d'en appeler de la décision de toute cour relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, comme celle en l'espèce, est conféré

wise, the corollary power of the appellate court to grant or deny leave as it sees fit: see *R. v. Joseph* (1900), 6 C.C.C. 144 (Que. Q.B.). In the present case the appellant's application for leave to appeal to the Quebec Court of Appeal was brought under s. 108 of the *Summary Convictions Act*, R.S.Q. 1977, c. P-15, which provides:

108. An appeal lies to the Court of Appeal, with leave of that court or of a judge of that court, from any judgment of the Superior Court rendered under the authority of this act, if the party making the application shows a sufficient interest to warrant decision on a question of law only.

It is this statutory provision which establishes and delineates the scope of the Quebec Court of Appeal's power to grant or deny leave to appeal. Once the applicant establishes that he has a sufficient interest in the case and is raising a question of law alone, the court's discretion is triggered and it is unfettered by any statutory restrictions. It is quite evident that the appellant, as an accused person in a summary conviction offence, can meet the first requirement. Moreover, he admits all the facts alleged against him. Accordingly, his constitutional challenge to Quebec's unilingual court summons arises as a question of law alone. While no reasons were given for rejecting the application (it not being the practice to give reasons) it may be safely assumed that the Court was of the view that it had already taken a position on the issue raised by the proposed appeal in rejecting an application for leave to appeal in *Walsh v. Ville de Montréal*, Mtl. C.A., November 10, 1980 (unreported). Montgomery J.A. endorsed the record on the *Walsh* application as follows:

[TRANSLATION] Application dismissed with costs fixed at \$50.00, the whole for the reasons given by Hugessen C.J.

Little would have been achieved therefore by the Quebec Court of Appeal's granting leave in the instant case. It had already adopted the reasons of Hugessen A.C.J. in *Walsh, supra*.

par la loi. Il en va de même du pouvoir accessoire de la cour d'appel d'accorder ou de refuser l'autorisation selon qu'elle le juge à-propos; voir *R. v. Joseph* (1900), 6 C.C.C. 144 (B.R. Qué.) En l'espèce, la demande de l'appelant visant à obtenir l'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel du Québec a été présentée en vertu de l'art. 108 de la *Loi sur les poursuites sommaires*, L.R.Q. 1977, chap. P-15, qui est ainsi rédigé:

108. Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel, avec la permission de cette cour ou de l'un de ses juges, de tout jugement de la Cour supérieure rendu sous l'autorité de la présente loi, si la partie qui présente la demande démontre un intérêt suffisant à faire décider d'une question de droit seulement.

C'est cette disposition législative qui établit et délimite la portée du pouvoir de la Cour d'appel du Québec d'accorder ou de refuser l'autorisation d'appel. Dès que le demandeur démontre qu'il a un intérêt suffisant dans l'affaire et qu'il soulève une question de droit seulement, le pouvoir discrétionnaire de la cour entre en jeu et il n'est limité par aucune restriction légale. Il est tout à fait évident que l'appelant, comme personne accusée d'avoir commis une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, satisfait à la première condition. De plus, il reconnaît tous les faits invoqués contre lui. En conséquence, sa contestation constitutionnelle de la sommation unilingue de la cour du Québec soulève une question de droit seulement. Bien qu'aucune raison de rejeter la demande n'ait été donnée (les raisons n'étant pas habituellement données), on peut supposer, sans crainte d'erreur, que la cour a estimé qu'elle s'était déjà prononcée sur la question soulevée par l'appel proposé, en rejetant une demande d'autorisation d'appel dans larrêt inédit *Walsh c. Ville de Montréal* (C.A. Mtl., 10 novembre 1980). Le juge Montgomery a inscrit au dossier de l'affaire *Walsh* ce qui suit:

Requête rejetée avec dépens fixés à la somme de \$50.00, le tout pour les raisons données par l'Hon. juge en chef Hugessen.

En conséquence, il n'aurait pas été utile que la Cour d'appel du Québec accorde l'autorisation d'appel en l'espèce. Elle avait déjà adopté les motifs exprimés par le juge en chef adjoint Hugessen dans l'affaire *Walsh*, précitée.

It is of some interest to note that the Quebec Court of Appeal, in disposing of the application in *Walsh*, elected to dismiss the application for leave for the reasons given by Hugessen A.C.J. rather than granting the application and dismissing the appeal for the reasons given by the Associate Chief Justice. The latter method of procedure avoids the *Ernewein* problem entirely and is, in my view, to be preferred where in denying leave the Court has in fact considered the substantive issue and it is its decision on the substantive issue which has caused it to dismiss the application.

Il est intéressant de souligner qu'en statuant sur la demande dans l'affaire *Walsh*, la Cour d'appel du Québec a choisi de rejeter la demande d'autorisation d'appel pour les motifs donnés par le juge en chef adjoint Hugessen plutôt que d'accueillir la demande d'autorisation et de rejeter l'appel pour les mêmes motifs. Cette dernière façon de procéder permet d'éviter complètement le problème de l'arrêt *Ernewein* et est, à mon avis, préférable lorsqu'en refusant la demande d'autorisation la cour a en réalité examiné la question de fond et que c'est sa décision sur la question de fond qui l'a amenée à rejeter la demande en question.

c

Given then that McCarthy J.A. acted within the bounds of his discretion in denying leave in this case, the Court is squarely confronted with the tension which unquestionably exists between the *Ernewein* principle and the Court's very broad jurisdiction under the *Supreme Court Act*. Section 41(1) requires the Court to function in an ultimate supervisory capacity with respect to questions of national public importance while *Ernewein* contemplates an attitude of deference toward judicial decisions validly taken by the court below in exercise of a statutory discretion. The broad terms in which the Court's role is expressed in s. 41(1), however, serve to indicate that the principle of deference underlying *Ernewein* should not be seen as requiring the Court to abdicate its supervisory role by denying itself jurisdiction in a case of major constitutional importance such as the one before us. The national significance of the issue must surely displace the deferential posture which would otherwise be appropriate. I would conclude that the tremendous importance of the constitutional issue raised in this case makes the restraint with which such a decision of an intermediate appellate court would normally be approached inappropriate and that the Court is therefore free to consider whether on its merits the Superior Court decision of Meyer J. requires further scrutiny at the appellate level.

Alors, puisque le juge McCarthy a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire en refusant l'autorisation en l'espèce, la Cour est nettement aux prises avec le conflit qui existe indéniablement entre le principe de l'arrêt *Ernewein* et la compétence très large que lui confère la *Loi sur la Cour suprême*. Le paragraphe 41(1) exige que la Cour exerce la fonction ultime de surveillance à l'égard de questions d'importance nationale, alors que l'arrêt *Ernewein* envisage une attitude de respect pour les décisions judiciaires validement rendues par les cours d'instance inférieure dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré par la loi. Toutefois, les termes généraux dans lesquels le par. 41(1) décrit le rôle de la Cour servent à indiquer qu'il ne faut pas considérer que le principe du respect sous-jacent à l'arrêt *Ernewein* exige que la Cour renonce à son rôle de surveillance en déclinant compétence dans un cas d'une importance majeure sur le plan constitutionnel, comme celui qui nous est soumis. L'importance nationale de la question en litige doit sûrement écarter l'attitude de respect qu'il conviendrait, par ailleurs, d'adopter. Je suis d'avis de conclure que l'importance énorme de la question constitutionnelle soulevée en l'espèce rend inappropriée la réserve avec laquelle on aborderait normalement une telle décision d'une cour d'appel intermédiaire et que la Cour est en conséquence libre d'examiner si, sur le plan du fond, la décision rendue par le juge Meyer de la Cour supérieure doit être plus amplement examinée en appel.

j

3. Language Rights Under s. 133

In *Blaikie No. 1, supra*, this Court found that s. 133 of the *Constitution Act, 1867* gave persons involved in proceedings in the courts of Quebec the option to use either French or English in any pleading or process, including oral argument, and that this guarantee could not be modified by unilateral act of either the federal or Quebec Legislature. This line of reasoning was taken one step further in *Blaikie No. 2, supra*, in which the Court held that matters of an essentially judicial character such as rules of court were subject to the s. 133 right "by necessary intendment" and that persons would be deprived of the right if rules and prescribed forms for court proceedings and processes were couched in one language only. Quoting from the judgment of the Court at p. 332:

Rules of practice are not expressly referred to in s. 133 of the *B.N.A. Act*. Given the circumstances described above, they are unlikely to have been overlooked but in our view the draftsmen must have thought that they were subject to the section by necessary intendment.

The point is not so much that rules of practice partake of the legislative nature of the Code of which they are the complement. A more compelling reason is the judicial character of their subject-matter for which s. 133 makes special provision. Rules of practice may regulate not only the proper manner to address the court orally and in writing, but all proceedings, processes, certificates, styles of cause and the form of court records, books, indexes, rolls, registers, each of which may under s. 133, be written in either language. Rules of practice may also prescribe and do prescribe specific forms for proceedings and processes, such for instance as the motion for authorization to institute a class action or a judgment in a class action (*Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec in civil matters*, November 10, 1978, ss. 49 to 56), a proceeding in the Superior Court, a process of the Superior Court. All litigants have the fundamental right to choose either French or English and would be deprived of this freedom of choice should such rules and compulsory forms be couched in one language only.

(Emphasis added.)

3. Les droits linguistiques en vertu de l'art. 133

Dans l'arrêt *Blaikie n° 1*, précité, cette Cour a conclu que l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde aux personnes engagées dans des procédures devant les tribunaux du Québec le droit d'utiliser l'un ou l'autre du français ou de l'anglais dans tout acte de procédure ou bref, y compris les plaidoiries, et que cette garantie n'est pas susceptible d'être modifiée unilatéralement par l'un ou l'autre du Parlement fédéral ou de la législature du Québec. Ce raisonnement a été poussé plus loin dans l'arrêt *Blaikie n° 2*, précité, où la Cour a statué que les choses de nature essentiellement judiciaire comme les règles de pratique des tribunaux sont, «en toute logique, nécessairement visées» par le droit énoncé à l'art. 133 et que les personnes seraient privées de ce droit si les règles et les formules prescrites d'actes de procédure et de brefs étaient rédigées en une seule langue. La Cour dit, à la p. 332:

L'article 133 de l'*A.A.N.B.* ne mentionne pas expressément les règles de pratique. Vu les circonstances que nous venons de décrire, il est improbable qu'on les ait oubliées; à notre avis, les rédacteurs ont dû penser qu'en toute logique, elles étaient nécessairement visées par l'article.

La question n'est pas tellement que les règles de pratique participent de la nature législative du Code dont elles sont le complément. Une raison plus impérieuse est le caractère judiciaire de leur objet que l'art. 133 vise expressément. Les règles de pratique peuvent réglementer non seulement la bonne façon de s'adresser à la cour oralement et par écrit, mais toutes les procédures, tous les brefs, certificats et intitulés, ainsi que la forme des archives, livres, index, rôles et registres de la cour, qui peuvent tous, en vertu de l'art. 133, être tenus dans l'une ou l'autre langue. Les règles de pratique peuvent également prescrire, et prescrivent effectivement, des formules précises d'actes de procédure et de brefs, par exemple la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif ou un jugement dans un recours collectif (*Règles de pratique de la Cour supérieure de la province de Québec en matière civile*, le 10 novembre 1978, art. 49 à 56), une procédure en Cour supérieure, un bref de la Cour supérieure. Tous les plaideurs ont le droit fondamental de choisir le français ou l'anglais et seraient privés de cette liberté de choix si ces règles et formules obligatoires étaient rédigées en une seule langue.

(C'est moi qui souligne.)

The first submission made by the appellant and by the intervenors on his behalf is that it takes no great conceptual leap (if, indeed, it takes any) to accept that items such as a summons commanding a person to appear in court fall into the category discussed in *Blaikie No. 2*. I agree with the appellant on this issue. There can be no doubt about the "judicial character" of a summons. Indeed, it would be hard to envisage a more "judicial" document than a command or citation issuing from a court requiring the recipient to attend before it. It is, in my view, a "process" of the Court within the meaning of the phrase employed in s. 133 "... or in any Pleading or Process ... issuing from ... any of the Courts of Quebec". Indeed, in *Jowitt's Dictionary of English Law* (2nd ed. by John Burke, 1977, vol. 2) the following definition of "process" is advanced:

Process, the proceedings in any action or prosecution, real or personal, civil or criminal, from the beginning to the end; strictly, the summons by which one is cited into a court, because it is the beginning or principal part thereof, by which the rest is directed.

(Emphasis added.)

It is the further submission of the appellant that a right conferred by law on an individual entails a correlative obligation on the part of the state and that his or her right would be illusory if the state were not obliged to respect it. I pause to comment that such a proposition is not novel. Indeed, it would seem to be a basic proposition of administrative law where, for example, an individual's right to a just decision has in many contexts been held to impose a duty on the administrator to provide some type of hearing: see *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311. Similarly in the realm of constitutional law the right of an individual to be free from any unreasonable search and seizure has been treated as imposing an affirmative obligation on the part of the state to require that the police obtain a search warrant

Le premier argument soumis par l'appelant et par les intervenants qui soutiennent son point de vue est que, sur le plan conceptuel, il n'y a qu'un pas à franchir (à supposer que cela soit vraiment nécessaire) pour accepter l'idée que des pièces comme les sommations qui enjoignent à quelqu'un de comparaître en cour tombent dans la catégorie examinée dans l'arrêt *Blaikie* n° 2. Je partage l'avis de l'appelant sur ce point. Il ne peut y avoir de doute quant à la «nature judiciaire» d'une sommation. En réalité, il serait difficile d'imaginer un document plus «judiciaire» qu'un ordre ou une citation émanant d'un tribunal et enjoignant à son destinataire de se présenter en cour. C'est, à mon avis, une «pièce de procédure» de la cour au sens de l'expression utilisée à l'art. 133 «... dans toute plaidoirie ou pièce de procédure ... émanant de ... tribunaux du Québec». En fait, le *Jowitt's Dictionary of English Law* (2nd ed. by John Burke, 1977, vol. 2) propose la définition suivante du mot *process* («pièces de procédure»):

[TRADUCTION] **Pièces de procédure**, les actes de procédure dans toute action, poursuite, réelle ou personnelle, civile ou criminelle, du début à la fin; au sens strict, la sommation par laquelle une personne est citée en justice, parce que c'en est le début ou la partie essentielle, dont la suite dépend.

f

(C'est moi qui souligne.)

L'appelant soutient en outre qu'un droit que la loi confère à une personne comporte une obligation correspondante de la part de l'État et que le droit de cette personne serait illusoire si l'État n'était pas tenu de le respecter. J'ajouterais en passant qu'il ne s'agit pas d'une proposition nouvelle. En réalité, cela semblerait être un principe fondamental de droit administratif en vertu duquel, par exemple, on a conclu dans bien des cas que le droit d'un individu à une décision juste impose à l'administrateur l'obligation d'accorder un certain genre d'audition: voir *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311. De même, dans le domaine du droit constitutionnel, on a considéré que le droit d'une personne à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives comporte, pour l'État, l'obligation impérieuse d'exiger que les

i

where they have reasonable and probable grounds to believe that an offence has been committed: see *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145. The appellant argues by analogy that s. 133 having been held to entitle the litigant to use his or her own language in judicial proceedings, it must also require the state to use that language in official court documents directed to him or her. To assess the merits of this submission it is necessary to take a closer look at what is meant by a "right" in law.

4. The Nature of Legal "Rights"

I agree with those legal philosophers who say that the word "right" is chameleon-like, that it is used in different senses in different contexts and that, strictly speaking, it has no counterpart in the world of fact. Hohfeld in particular emphasized the importance of "differentiating purely legal relations from the physical and mental facts that call such relations into being": see W. N. Hohfeld, *Fundamental Legal Conceptions* (1923), at p. 27. H. L. A. Hart considered it futile even to ask the question what is a right? Such a question permitted of no useful answer because it was the wrong question: see H. L. A. Hart, "Definition and Theory in Jurisprudence" (1954), 70 *L.Q.R.* 37, at p. 48. He agreed with Hohfeld that it is only when the abstract term is tied into a factual situation that it has any meaning at all.

Austin was one of the early legal theorists who sought to break a right down into its constituent elements: see *Austin on Jurisprudence* (5th ed. by R. Campbell, 1885), vol. 1. He wrote at p. 284:

To every legal right, there are three several parties: namely, a party bearing the right; a party burthened with the relative duty; and a sovereign government setting the law through which the right and the duty are respectively conferred and imposed. A sovereign government cannot acquire rights through laws set by itself to its own subjects. A man is no more able to confer a right on himself, than he is able to impose on himself a law or duty. Every party bearing a right (divine, legal, or moral) has necessarily acquired the right through the might or power of another: that is to say, through a law

policiers obtiennent un mandat de perquisition lorsqu'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise: voir *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

- a L'appelant soutient, par analogie, que puisqu'on a conclu que l'art. 133 accorde au justiciable le droit d'utiliser sa propre langue dans les procédures judiciaires, il doit également exiger que l'État utilise cette langue dans les documents judiciaires officiels qu'il lui adresse. Pour évaluer le bien-fondé de cet argument, il est nécessaire d'analyser de plus près ce que signifie un «droit» en droit.

4. La nature des «droits» conférés par la loi

- c Je suis d'accord avec les philosophes du droit qui disent que le mot «droit» est ambigu, c.-à-d. qu'il est utilisé dans des sens différents selon différents contextes et qu'à vrai dire il n'a pas de pendant dans le domaine des faits. Hohfeld, en particulier, a insisté sur l'importance de [TRADUCTION] «différencier les rapports purement juridiques des faits qui, sur les plans concret et abstrait, donnent naissance à ces rapports»: voir W. N. Hohfeld, *Fundamental Legal Conceptions* (1923), à la p. 27. H. L. A. Hart considère même futile de se demander ce qu'est un droit; une telle question n'apporte aucune réponse utile parce que c'est la mauvaise question: voir H. L. A. Hart, «Definition and Theory in Jurisprudence» (1954), 70 *L.Q.R.* 37, à la p. 48. Il est d'accord avec Hohfeld pour dire que ce n'est que lorsque ce terme abstrait est rattaché à une situation concrète qu'il a un sens quelconque.
- d
- e
- f
- g

Austin compte parmi les premiers théoriciens du droit qui ont cherché à décomposer un droit en ses éléments constitutifs: voir *Austin on Jurisprudence* (5th ed. by R. Campbell, 1885), vol. 1. Il écrit, à la p. 284:

- i [TRADUCTION] Pour chaque droit conféré par la loi, il y a trois parties distinctes: une partie titulaire du droit, une partie chargée d'une obligation relative et un gouvernement souverain qui établit la loi en vertu de laquelle le droit est accordé et l'obligation imposée. Un gouvernement souverain ne peut acquérir des droits au moyen des lois qu'il impose lui-même à ses propres sujets. Une personne n'est pas plus en mesure de se conférer elle-même un droit qu'elle est en mesure de s'imposer une loi ou une obligation. Toute partie titulaire d'un droit (divin, légal ou moral) a nécessairement

and a duty (proper or improper) laid by that other party on a further and distinct party.

And at p. 347:

A relative obligation is incumbent upon one party, and correlates with a right residing in another party. Changing the expression, A relative obligation corresponds or answers to a right, or implies, and is implied by, a Right. Where an obligation is absolute, there is no right with which it correlates. There is no right to which it corresponds or answers. It neither implies, nor is implied by a right. Here, as elsewhere, the term 'absolute' is a negative or privative expression. Here, as elsewhere, it denotes the *absence* of an object to which the speaker or writer expressly or tacitly refers.

But, in order to the complete explanation of a negative or privative expression, we must first explain the object of which it denotes the absence. Consequently, I shall begin with rights, and with the obligations which are implied by rights; and I shall then proceed to the obligations which have *no* corresponding rights, or which (in a word) are *absolute*.

Austin distinguished "rights" from "liberties". Rights arose by virtue of a correlative duty on someone else. "Liberties" involved no such correlative duty; they were simply the absence of legal restraint, a condition of legal non-restraint of one's natural freedom of action. However, as Stone points out (*Julius Stone, The Province and Function of Law* (1946)) Austin was unsure of the validity of this distinction. Austin writes, *op. cit.*, at p. 356:

Liberty and Right are synonymous; since the liberty of acting according to one's will would be altogether illusory if it were not protected from obstruction. There is however this difference between the terms. In Liberty, the prominent or leading idea is, the absence of legal restraint: whilst the security or protection for the enjoyment of that liberty is the secondary idea. Right, on the other hand, denotes the protection and *connote* the absence of Restraint.

If the protection afforded by the law be considered as afforded against private persons, the word Right is commonly employed. If against the Government, or rather against some member of the Government, Liberty is more frequently used; e.g. the Liberties of English-

acquis ce droit par la puissance d'autrui: c.-à-d. en vertu d'une loi et d'un devoir (appropriés ou non) imposés par cette autre partie à une tierce partie distincte.

Puis à la p. 347:

[TRADUCTION] Une obligation relative incombe à une partie et correspond à un droit dont est investie une autre partie. Autrement dit, une obligation relative correspond ou répond à un droit, implique un droit ou découle d'un droit. Lorsqu'une obligation est absolue, il n'y a pas de droit qui y correspond. Il n'y a pas de droit auquel elle correspond ou répond. Elle n'implique pas de droit et ne découle pas d'un droit. Ici, comme ailleurs, le terme «absolu» est une expression négative ou privative. Ici, comme ailleurs, il dénote l'*absence* d'un objet auquel l'interlocuteur ou l'auteur se réfère de façon explicite ou implicite.

Mais, dans le but d'obtenir une explication complète d'une expression négative ou privative, il faut d'abord expliquer l'objet dont elle dénote l'*absence*. En conséquence, je commencerai par les droits et par les obligations qui découlent des droits; j'aborderai ensuite les obligations qui ne correspondent à *aucun* droit ou qui, en un mot, sont *absolues*.

^e Austin distingue les «droits» des «libertés». Les droits découlent d'une obligation corrélatrice qui incombe à quelqu'un d'autre. Les «libertés» ne comportent aucune obligation corrélatrice de cette nature, elles constituent simplement l'*absence* de contrainte légale, un état d'*absence* de contrainte légale à l'égard de la liberté naturelle d'action. Cependant, comme le souligne Stone (*Julius Stone, The Province and Function of Law* (1946)),
^f Austin n'était pas certain de la validité de cette distinction. Austin écrit dans l'ouvrage précité, à la p. 356:

[TRADUCTION] Liberté et droit sont synonymes puisque la liberté de quelqu'un d'agir selon sa volonté serait tout à fait illusoire si elle n'était pas protégée contre toute entrave. Il y a cependant la différence suivante entre les mots. Dans liberté, l'idée dominante ou principale est l'*absence* de contrainte légale alors que la garantie ou la protection de la jouissance de cette liberté est l'idée secondaire. Droit, d'autre part, dénote la protection et *connote* l'*absence* de contrainte.

Si la protection accordée par la loi est considérée comme accordée contre des particuliers, le mot droit est généralement employé. Si c'est contre le gouvernement, ou plutôt contre quelque membre du gouvernement, on utilise plus fréquemment le mot liberté; par ex. les

men. Liberty and Right are not however always coextensive, since the security for the enjoyment of the former may in part be left to the moral and religious sanctions.

Stone states, *op. cit.*, at p. 118:

Austin himself indeed seemed on occasion to distinguish between "a right" in the strict sense, and "a liberty", the former implying a corresponding duty on the part of another, as a right to a debt, or to performance of a contract; the latter implying no such duty, as "a liberty" to walk upon your neighbour's land with his gratuitous license, or to whistle while passing his house along the highway. Austin saw the distinguishing mark of a liberty in the mere absence of legal restraint. But he seems finally to have abandoned the distinction and the use of the term "liberty" except for literary variation, on the ground that a liberty without such a protective duty in others was of no legal significance; while contrarily if there were such a duty, then the "liberty" was better included under the conception of a right.

Hohfeld built upon Austin's analysis of rights and, adopting Hegel's theory of needs and reciprocal obligations as the constituent elements of a civil society (see G. W. Hegel, *Philosophy of Right* (trans. Knox, 1942)), developed an analytic framework breaking down the general term "right" into a number of specific "situations and relationships". He called these "jural correlatives". One such correlative was right/duty. Hohfeld, however, saw duty as the basic concept and rights as derivative therefrom rather than the other way round. Two distinct schools of thought emerged from this debate as to whether duty preceded right or vice versa but little seems to hinge on this from the point of view of these reasons. The significant concept is right/duty as a jural correlative.

Salmond on Jurisprudence (11th ed. by Glanville Williams, 1957), seems to have agreed that rights and duties are correlative when dealing with legal rights *stricto sensu*, but when the word

libertés anglaises. Liberté et droit n'ont pas toujours la même portée, puisque la garantie de jouissance de la première peut en partie relever de sanctions morales ou religieuses.

^a Stone dit, dans l'ouvrage précité, à la p. 118:

[TRADUCTION] En réalité, Austin lui-même a semblé parfois faire la distinction entre «un droit» au sens strict et «une liberté», le premier comportant une obligation correspondante de la part d'une autre personne, comme le droit à une créance ou à l'exécution d'un contrat, la seconde ne comportant pas cette obligation comme la «liberté» de passer sur la propriété de son voisin avec sa permission gracieuse, ou de siffler en passant devant chez lui sur la route. Austin voit le caractère distinctif d'une liberté dans la simple absence de contrainte légale. Il semble cependant avoir fini par abandonner cette distinction et avoir cessé d'utiliser le terme «liberté», sauf à des fins de variation littéraire, pour le motif qu'une liberté sans que cette obligation protectrice ne soit imposée à autrui n'a pas de valeur juridique, tandis qu'au contraire s'il y a une telle obligation, alors, «liberté» correspond davantage à la notion d'un droit.

^e Hohfeld est parti de l'analyse des droits faite par Austin et, adoptant la théorie d'Hegel sur les nécessités et les obligations réciproques comme éléments constitutifs de la société civile (voir G. W. Hegel, *Principes de la philosophie du droit* (trad. par Kann, 1940)), il a conçu un système d'analyse dans lequel il décompose le terme général «droit» en un nombre précis de «situations et de rapports». Il désigne celles-ci sous l'appellation de [TRADUCTION] «correspondances juridiques». Une ^f de ces correspondances est le rapport droit/obligation. Hohfeld a cependant considéré l'obligation comme le concept fondamental et les droits comme des dérivés de celle-ci plutôt que l'inverse. Deux ^g écoles de pensée distinctes sont sorties du débat sur la question de savoir si l'obligation précède le droit ou vice versa, mais cela semble avoir peu d'incidence sur les présents motifs. Le concept important est le rapport droit/obligation comme correspondance juridique.

^j Dans *Salmond on Jurisprudence* (11th ed. by Glanville Williams, 1957), semble être d'accord pour dire que les droits et les obligations sont corrélatifs lorsqu'il s'agit de droits légaux au sens strict, mais lorsque le mot «droits» est employé de façon moins stricte, il n'est pas nécessaire que des

"rights" is used more loosely than duties need not correspond to such rights. He says at p. 271:

Just as my legal rights (in the strict sense) are the benefits which I derive from legal duties imposed upon other persons, so my legal liberties (sometimes called licences or privileges) are the benefits which I derive from the absence of legal duties imposed upon myself. They are the various forms assumed by the interest which I have in doing as I please. They are the things which I may do without being prevented by the law. The sphere of my legal liberty is that sphere of activity within which the law is content to leave me alone. It is clear that the term right is often used in a wide sense to include such liberty. I have a right (that is to say, I am at liberty) to do as I please with my own; but I have no right and am not at liberty to interfere with what is another's. I have a right to express my opinions on public affairs, but I have no right to publish a defamatory or seditious libel. I have a right to defend myself against violence, but I have no right to take revenge upon him who has injured me.

The interests of unrestrained activity thus recognised and allowed by the law constitute a class of legal rights clearly distinguishable from those which we have already considered. Rights of the one class are concerned with those things which other persons ought to do for me; rights of the other class are concerned with those things which I may do for myself. The former pertain to the sphere of obligation or compulsion; the latter to that of liberty or free will. Both are legally recognised interests; both are advantages derived from the law by the subjects of the state; but they are two distinct species of one genus.

(Emphasis added.)

Salmond commented on the ongoing debate as to whether or not rights and duties were necessarily correlative. He said (at pp. 264-65):

The question has been debated whether rights and duties are necessarily correlative. According to one view, there can be no right without a corresponding duty, or duty without a corresponding right, any more than there can be a husband without a wife, or a father without a child. For, on this view, every duty must be a duty *towards* some person or persons, in whom therefore, a correlative right is vested. And conversely every right must be a right *against* some person or persons, upon whom, therefore, a correlative duty is imposed. Every right or duty involves a *vinculum juris* or bond of legal

obligations correspondent à ces droits. Il dit à la p. 271:

[TRADUCTION] Tout comme les droits (au sens strict) que me reconnaît la loi sont des avantages que je tire d'obligations légales qui incombent à d'autres personnes, de même mes libertés juridiques (quelquefois appelées permissions ou priviléges) sont des avantages que je tire de l'absence d'obligation légale de ma part. Ce sont différentes formes que prend la faculté que j'ai d'agir à ma guise. Ce sont les choses que la loi ne m'interdit pas de faire. Le domaine de mes libertés juridiques est la sphère d'activité que le droit ne se soucie pas de réglementer. Il est clair que le terme droit est souvent utilisé dans un sens large qui inclut ces libertés. J'ai le droit (c.-à-d. je suis libre) de faire ce qui me plaît de ce qui m'appartient; mais je n'ai ni le droit ni la liberté de porter atteinte à ce qui appartient à autrui. J'ai le droit d'exprimer mes opinions sur les affaires publiques, mais je n'ai pas le droit de publier un document diffamatoire ou séditieux. J'ai le droit de me défendre contre la violence, mais je n'ai pas le droit de me venger de celui qui m'a fait du tort.

La faculté d'agir sans contrainte ainsi reconnue et permise par la loi constitue une catégorie de droits stricts qui se distinguent clairement de ceux dont nous avons déjà parlé. Les droits d'une catégorie visent les choses que d'autres personnes doivent faire pour moi; les droits de l'autre catégorie visent les choses que je puis faire pour moi-même. Les premiers ont trait au domaine des obligations ou contraintes, les derniers à celui des libertés ou du libre arbitre. Les deux sont des facultés légalement reconnues; les deux sont des bénéfices que les citoyens tirent de la loi, mais ce sont deux espèces distinctes qui appartiennent à un même genre.

^g (C'est moi qui souligne.)

Salmond a formulé des observations au sujet de la question non résolue de savoir si les droits et obligations sont nécessairement corrélatifs. Il dit aux pp. 264 et 265:

[TRADUCTION] Il y a eu débat sur la question de savoir si les droits et les obligations sont nécessairement corrélatifs. Selon un point de vue, il ne peut y avoir de droit sans obligation correspondante, ni obligation sans droit correspondant, pas plus qu'il ne peut y avoir de mari sans femme ou de père sans enfant. Selon cet avis, toute obligation est forcément une obligation *envers* quelqu'un qui, en conséquence, a un droit corrélatif. Inversement, tout droit est forcément un droit à l'*encontre* de quelqu'un qui, en conséquence a une obligation corrélative. Tout droit ou toute obligation comporte un

obligation, by which two or more persons are bound together. There can therefore be no duty unless there is some one to whom it is due; there can be no right unless there is some one from whom it is claimed; and there can be no wrong unless there is some one who is wronged, that is to say, whose right has been violated.

The opposite school distinguishes between *relative* and *absolute* duties, the former being those which have rights corresponding to them, and the latter being those which have none. This school conceives it to be of the essence of a right that it should be vested in some determinate person, and be enforceable by some form of legal process instituted by him. On this view, duties towards the public at large or towards indeterminate portions of the public have no correlative rights; the duty, for example, to refrain from committing a public nuisance.

The dispute seems to be a typical example of a verbal controversy, which like every other verbal controversy is devoid of practical consequences. We may consider as a test case the situation where trustees hold property on trust for "religious purposes". This is a good charitable trust, even though there is no ascertained beneficiary; and the trustees are under a duty not to use the property for any but religious purposes. To whom, then, is the duty owed? If owed to anybody it must be owed to the public at large, or to some indeterminate portion of the public, or to the state, or to the Crown as representing the state. But it makes no difference whether we say that the duty is owed in one of these ways or not owed to anyone. The law in any event is clear, namely that the duty is enforced by the Attorney-General in his official capacity as a servant of the Crown.

In the late 1950's a number of Canadian theorists were prompted to consider the essential nature of rights in response to the proposed *Canadian Bill of Rights*. Their views found their way into the reports of the McRuer Royal Commission Inquiry into Civil Rights, 1968. An article by W. R. Lederman, "The Nature and Problems of a Bill of Rights" (1959), 37 *Can. Bar Rev.* 4, is of particular interest. Lederman agrees that the basic concept in the right/duty relationship is that of duty. He says at pp. 5-6:

vinculum juris ou lien juridique qui lie deux ou plusieurs personnes entre elles. Il ne peut en conséquence y avoir d'obligation qui ne soit due à quelqu'un; il ne peut y avoir de droit s'il n'y a personne contre qui on peut le faire valoir; et il ne peut y avoir de préjudice à moins que quelqu'un ne l'ait subi, c.-à-d. qu'il n'y ait eu violation de son droit.

L'autre école fait la distinction entre les obligations *relatives* et les obligations *absolues*, les premières étant celles auxquelles correspondent des droits et les secondes celles auxquelles ne correspond aucun droit. Cette école considère qu'il est de l'essence d'un droit qu'il appartienne à une personne déterminée et qu'il soit exécutoire par quelque forme de procédures judiciaires entamées par elle. Selon ce point de vue, les obligations envers le public en général ou envers une partie indéterminée du public n'ont pas de droits corrélatifs; l'obligation, par exemple, de s'abstenir de commettre une nuisance publique.

La controverse semble être un exemple typique de chicane de mots qui, comme toute autre chicane de mots, est sans conséquences pratiques. Nous pouvons considérer comme un exemple caractéristique le cas où des fiduciaires détiennent des biens en fiducie à des «fins religieuses». Il s'agit d'une fiducie valable à des fins charitables, même s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné; et les fiduciaires ont une obligation de n'utiliser les biens qu'à des fins religieuses. Qui alors est bénéficiaire de l'obligation? S'il y a quelque bénéficiaire, ce doit être le public en général, une partie indéterminée du public, l'État ou encore Sa Majesté à titre de représentante de l'État. Mais cela ne fait pas de différence qu'on dise que l'obligation bénéficie à quelqu'un de l'une ou l'autre de ces façons ou qu'elle ne bénéficie à personne. De toute façon, la loi est claire en ce sens que l'obligation est mise à exécution par le procureur général en sa qualité officielle de préposé de Sa Majesté.

À la fin des années cinquante, un certain nombre d'auteurs canadiens ont été amenés à étudier l'essence des droits suite à la *Déclaration canadienne des droits* proposée. Leurs avis ont été incorporés au rapport de la Commission McRuer appelée *Royal Commission Inquiry into Civil Rights*, 1968. L'article de W. R. Lederman, «The Nature and Problems of a Bill of Rights» (1959), 37 *R. du B. can.* 4, est particulièrement intéressant. Monsieur Lederman convient que la notion fondamentale dans le rapport droit/obligation est celle d'obligation. Il dit aux pp. 5 et 6:

The basic jural conception, as Kelsen emphasizes, is that of duty—of a bond of legal obligation subsisting between two persons. A is bound by contract to pay B one hundred dollars—here we have a single bond of specific obligation subsisting between two designated persons which, looked at from A's point of view is a duty, and looked at from B's point of view is a right. The thing to notice for present purposes is how specific this legal relationship is both respecting the persons concerned and what the one is to do for the other. Of course the specific conduct in a right-duty relationship may be and often is negative rather than positive. When this is so oftentimes we find many persons on the duty side of the equation. For example, this is the basis of the conception of property in the law—A is the owner and occupier of Blackacre, which means that all other persons are under a duty to refrain from making entry on Blackacre except as A permits. Here we see that the holder of the right and the forbidden conduct are both definite and specific. And on the duty side of this picture all comers are affected by present obligation or duty, and this too is definite and specific. Also, much of the criminal law consists of closely defined prohibitions (negative duties) addressed to all comers. Strictly speaking, it is to these relationships of presently subsisting specific obligation that the use of the words duty and right ought to be confined.

Lederman, too, contrasts "rights" and "liberties" or "freedoms". He says at p. 7:

The concept of liberties or freedoms in a duly precise scheme of legal terminology is the concept of residual areas of option and opportunity for human activity *free of specific legal regulation*. In such areas of conduct there are neither affirmative legal prescriptions nor legal prohibitions—a man is at liberty to act or do nothing as he chooses, free of obligatory instruction by the law either way.

Bowker, in his article "Basic Rights and Freedoms: What are they?" (1959), 37 *Can. Bar Rev.* 43, also distinguishes between rights and freedoms. He says at p. 43:

In speaking of basic rights and freedoms we think of the individual in relation to the state. He may claim that the state should leave him alone and not interfere with him in certain activities—he demands liberty or freedom. Again he may claim the assistance of the state in obtaining for him fair treatment from a branch of government or from an individual. He insists on the state securing to him his "rights".

[TRADUCTION] Le concept juridique fondamental est, comme le souligne Kelsen, celui d'obligation—celui d'un lien juridique qui existe entre deux personnes. A est obligé par contrat de payer cent dollars à B—it y a ici un lien unique relatif à une obligation précise qui existe entre deux personnes spécifiées et qui, du point de vue de A, est une obligation et, du point de vue de B, est un droit. La chose à remarquer pour l'instant est la mesure dans laquelle ce lien juridique est spécifique à l'égard des personnes concernées et ce que l'une doit faire pour l'autre. Évidemment, la conduite spécifique que vise le rapport droit-obligation peut être et est souvent négative plutôt que positive. Lorsque cela se produit, il arrive souvent que l'aspect obligation de cette équation vise un grand nombre de personnes. Par exemple, et c'est là le fondement de la notion du droit de propriété—A occupe un bien-fonds dont il est propriétaire, ce qui signifie que toutes les autres personnes ont l'obligation de s'abstenir d'entrer sur sa propriété sauf si A le permet. Ici, nous constatons que le titulaire du droit et la conduite interdite sont tous les deux déterminés et précis. Pour ce qui est de l'aspect obligation de cette situation, tous sont touchés par cette obligation. Et cela aussi est précis et déterminé. De même, une grande partie du droit criminel consiste en interdictions précisément définies (obligations négatives) qui s'adressent à tous. De façon stricte, c'est à ces rapports d'obligation précise et actuelle qu'il faut restreindre l'utilisation des mots obligation et droit.

f Lederman lui aussi oppose «droits» et «libertés». Il dit à la p. 7:

[TRADUCTION] Dans un système précis de terminologie juridique, le concept de liberté correspond à celui de domaines résiduels de choix d'activité humaine, qui sont *exempts de toute réglementation juridique précise*. Dans ces domaines, il n'y a ni prescription légale positive ni interdiction légale—une personne est libre d'agir ou de ne pas agir, à son gré, libre de consigne obligatoire positive ou négative de la loi.

h Dans son article intitulé «Basic Rights and Freedoms: What are they?» (1959), 37 *R. du B. can.* 43, Bowker fait également la distinction entre les droits et les libertés. Il dit à la p. 43:

i [TRADUCTION] En parlant des droits et libertés fondamentaux, nous avons à l'esprit la personne par rapport à l'État. Elle peut exiger que l'État la laisse tranquille et n'intervienne pas dans certaines de ses activités—elle exige la liberté. De même, elle peut demander l'aide de l'État en vue d'obtenir un traitement juste de la part d'une instance gouvernementale ou d'un particulier. Elle exige que l'État lui garantisse ses «droits».

It seems to me then that there is substantial support in legal theory for the appellant's submission that right and duty are correlative terms and I would accept that if s. 133 confers a right on a litigant to use his or her own language in court (which appears to be accepted in *Jones v. Attorney General of New Brunswick*, [1975] 2 S.C.R. 182, and in both *Blaikies*), then there is a correlative duty on the state to respect and accommodate that right.

It is argued, however, that no such correlative duty can be imposed on the state under s. 133 because of the antithetical use of the words may/either and shall/both in the section. It is pointed out that shall/both is used in relation to the language of the records and journals of the legislatures of Canada and Quebec and in relation to the language in which the statutes of Canada and Quebec are printed and published. They must be in both languages. But may/either is used in relation to the language of the debates in both Houses and in relation to the language of the courts in both jurisdictions. These may be in either language. It is submitted that had the legislators intended to compel a particular language to be used in the courts in any given situation it would not have used may/either; it would have used shall/both. How valid is this submission?

Il me semble donc que la théorie juridique confirme amplement la prétention de l'appelant que «droit» et «obligation» sont des termes corrélatifs et je suis prête à accepter que si l'art. 133 accorde à un justiciable le droit d'utiliser sa propre langue devant les tribunaux (ce qui semble accepté dans l'arrêt *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182, et dans les deux arrêts *Blaikie*), l'État a alors l'obligation correspondante de respecter ce droit et d'y donner suite.

On a toutefois soutenu qu'aucune obligation correspondante semblable ne peut être imposée à l'État en vertu de l'art. 133 à cause de l'emploi antithétique des expressions facultatif/pourra et obligatoire/devront dans l'article. On souligne que le terme «obligatoire» est utilisé à l'égard de la langue des registres, procès-verbaux et journaux du Parlement du Canada et de la législature du Québec et le terme «devront», à l'égard de la langue d'impression et de publication des lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec. Ils doivent être dans les deux langues. Mais le terme «facultatif» est utilisé à l'égard de la langue des débats dans les deux chambres et l'expression «pourra», à l'égard de la langue des tribunaux dans ces deux ressorts. Il peut y être fait usage de l'une ou l'autre langue. On soutient que si le législateur avait voulu imposer aux tribunaux l'utilisation d'une langue en particulier dans une situation précise, il aurait utilisé non pas l'expression «pourra», mais plutôt le terme «devra». Quelle est la valeur de cette prétention?

À mon avis, elle est sans valeur parce qu'elle ne tient pas compte du «sujet» de la disposition c.-à-d. la personne à qui les différentes parties de l'article s'adressent. Deux parties s'adressent à l'État et deux parties s'adressent aux citoyens. Les parties qui s'adressent à l'État sont obligatoires; elles imposent une obligation à l'État; il doit tenir les registres, procès-verbaux et journaux des deux chambres dans les deux langues et il doit imprimer et publier ses lois dans les deux langues. Cela est manifestement obligatoire pour l'État de sorte que les citoyens qui parlent l'une ou l'autre langue puissent les comprendre. Les parties qui s'adressent aux citoyens, d'autre part, leur confèrent des droits; ils peuvent utiliser leur propre langue, l'an-

In my opinion, it has no validity because it fails to take account of the "subject" of the provision, i.e., the person to whom the different parts of the section are addressed. Two parts are addressed to the state and two parts to the citizen. The parts addressed to the state are mandatory; they impose an obligation on the state; you must keep bilingual records and journals of both Houses and you must print and publish your statutes in both languages. Clearly this is mandatory on the state so that the citizens speaking either language can understand them. The parts addressed to the citizen, on the other hand, confer rights on the citizen; you may use your own language, English or French, in parliamentary debates and in court proceedings.

The purpose again is to facilitate understanding by the citizen regardless of language. It would be quite inappropriate to use both/shall in conferring rights although perfectly appropriate in imposing obligations. The intention of the legislators was clearly to present the citizen with an option with respect to language in debates and in the courts. Had the legislators intended to require totally bilingual proceedings in the courts it would have aimed the directive at the state (as in the case of records and journals and legislation) and used shall/both. It did not do so. It validated the use of either language and gave the litigant the option. Similarly, with respect to the debates in both Houses it wished to provide an option to the speaker as opposed to giving a directive to the state that both must be used. I do not believe that the use of may/either in relation to the use of language in the courts was intended to provide an option to the state. It was, in my view, intended to provide an option to the citizen. But the provision of that option to the citizen has implications for the state which I have described as its correlative duty.

As is pointed out in Coode, *On Legislative Expression* (2nd ed. 1852), referred to with approval in Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), the legislature sometimes proceeds by conferring a right, leaving the correlative duty unexpressed but implied and sometimes it proceeds by imposing an obligation, leaving the correlative right unexpressed but implied. It seldom does both. Quoting from pp. 8-9:

A law, then, can operate in two ways: it can confer the Right, Privilege, or Power directly, and it can impose the corresponding Obligation directly. It is rarely, however, that both are done in the same law. Either the Right, or Privilege, or Power, is created,—as that A. may enjoy the Rights of a natural born subject, or may marry again; that B. shall have the Privilege of trading exclusively to the East Indies, or of measuring all the cloth brought to a certain market, taking a fee for it; or that C. shall have the Power, in a certain case, to imprison another; and the corresponding Obligations are

glais ou le français, dans les débats parlementaires et dans les plaidoiries et pièces de procédure devant les tribunaux. Le but visé est encore une fois de faciliter la compréhension des citoyens quelle que soit leur langue. Il ne conviendrait absolument pas d'employer les expressions obligatoire/devront pour conférer des droits, bien que ce soit tout à fait approprié pour imposer des obligations. L'intention du législateur était manifestement d'accorder aux citoyens le droit d'utiliser la langue de leur choix dans les débats et devant les tribunaux. Si le législateur avait voulu prescrire des procédures judiciaires entièrement bilingues, il aurait adressé la directive à l'État (comme pour les registres, les procès-verbaux, les journaux et les lois) et il aurait utilisé le terme «devra». Il ne l'a pas fait. Il a rendu valide l'usage de l'une ou l'autre langue en laissant le choix au justiciable. De même, à l'égard des débats dans les deux chambres, il a voulu donner le choix à l'orateur plutôt que de donner à l'État une directive enjoignant d'utiliser les deux langues. Je ne crois pas que l'emploi du terme «pourra» à l'égard de l'emploi de la langue devant les tribunaux ait eu pour but de donner le choix à l'État. Il visait, à mon avis, à donner le choix au citoyen. Mais l'attribution de ce choix au citoyen a, pour l'État, des conséquences que j'ai décrites comme étant son obligation correspondante.

Comme le souligne Coode dans *On Legislative Expression* (2nd ed. 1852), ce qui est approuvé par Driedger dans *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), le législateur procède parfois en conférant un droit et laisse implicite l'obligation correspondante, alors que parfois il procède en imposant une obligation et en laissant implicite le droit correspondant. Il fait rarement les deux. Il dit aux pp. 8 et 9:

[TRADUCTION] Une loi peut donc s'appliquer de deux façons: elle peut conférer un droit, un privilège ou un pouvoir directement et elle peut imposer l'obligation correspondante directement. Il est cependant rare que l'un et l'autre soient faits dans la même loi. Le droit, le privilège ou le pouvoir est soit créé—par exemple, A peut jouir des droits d'un sujet de naissance ou il peut se remarier; B aura le privilège exclusif de faire le commerce avec les Indes ou de mesurer tout le drap apporté sur un marché particulier, moyennant un honoraire; ou encore C aura le pouvoir, dans certaines circonstances,

implied, that is, they are left to result from the declaration of the Right, Privilege, or Power: or more ordinarily the Obligation is alone expressed, and the resulting Right, Privilege, or Power is left to be enjoyed through the practical operation of the Obligation.

It seems to me that in s. 133 we have an excellent illustration of Coode's point. In relation to the records and journals and the legislation of both jurisdictions the obligation is imposed and it is directed to the state. The right of the citizen is implied. In the case of the debates and language in the courts the right is conferred and it is directed to the citizen; the obligation on the state is implied.

The real difficulty presented by this case is, in my view, not to determine whether or not there is an obligation on the state by virtue of the right conferred on the citizen—I think there clearly is—but what the content of that obligation is. Does it require the entire proceedings to be conducted in the language of the litigant? Or can the language right be accommodated through the use of translation? Does the content of the duty differ depending on whether the proceedings are penal, with the state as adversary, or civil, with another private litigant who possesses the same right as adversary? Fortunately, we do not have to answer all these questions on this appeal. The issue before us is relatively narrow. What is the content of the Crown's duty with respect to summonses in penal proceedings? Can they be in either French or English at the option of the Crown regardless of the language of the recipient? Must a translation be made available to an accused who finds the summons is not in his or her language? Do summonses have to be bilingual?

I start from the premise that the essence of language is communication and that implicit in the notion of language rights in the context of court proceedings is the ability both to understand and to be understood. If this is correct, it is clearly not enough that the litigant has the right to use his or her language if those dealing with him or her are

d'emprisonner une autre personne; et les obligations correspondantes sont implicites, c'est-à-dire qu'elles découlent uniquement de la déclaration du droit, du privilège ou du pouvoir; ou encore plus souvent l'obligation seule est exprimée et le bénéfice du droit, du privilège ou du pouvoir découle de l'application pratique de l'obligation.

Il me semble qu'à l'art. 133 nous avons une excellente illustration de ce que fait valoir Coode. À l'égard des registres, des procès-verbaux, des journaux et des lois des deux ressorts, l'obligation est imposée à l'État. Le droit du citoyen est implicite. Dans le cas des débats et de la langue devant les tribunaux, le droit est conféré au citoyen, l'obligation de l'État est implicite.

À mon sens, le problème réel qui se pose en l'espèce est non pas de savoir si l'État a une obligation en raison du droit conféré aux citoyens—je crois qu'il en a manifestement une—mais de savoir quel est le contenu de cette obligation. Exige-t-elle que toutes les procédures soient tenues dans la langue du justiciable? Ou le droit linguistique peut-il être respecté par le recours à la traduction? La teneur de l'obligation diffère-t-elle selon qu'il s'agit de procédures pénales où la partie adverse est l'État ou de procédures civiles où la partie adverse est un particulier qui comme adversaire a les mêmes droits? Heureusement, nous n'avons pas à répondre à toutes ces questions dans le cadre du présent pourvoi. La question qui nous est soumise est relativement restreinte. Quelle est la teneur de l'obligation de la poursuite à l'égard des sommations dans des procédures pénales? Peuvent-elles être soit en français soit en anglais au choix de la poursuite peu importe la langue de celui à qui elles sont adressées? Faut-il fournir une traduction à un accusé qui juge que la sommation n'est pas dans sa langue? Les sommations doivent-elles être bilingues?

Je pars de la prémissse que la langue est essentiellement affaire de communication et que la notion de droits linguistiques relativement aux procédures judiciaires comporte implicitement la possibilité à la fois de comprendre et d'être compris. Si cela est exact, il ne suffit manifestement pas que le justiciable ait le droit d'utiliser sa langue si ceux

using a different language. Indeed the specific and often urgent necessity of clear communication in the course of litigation is a feature of the fundamentally social function of language. This is the thrust of Paul Weiler's observations when he says of language in "Rights and Judges in a Democracy: A New Canadian Version" (1984), 18 *U. Mich. J.L. Ref.* 51 at p. 55, footnote 12:

Not only does it shape the way an individual thinks and views the world, language is also an inherently social activity. It is not enough to have a constitutional right to speak the language of one's choice. One needs to have listeners who can understand.

The same sentiment is reflected in the recent statement of this Court in *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721 at p. 744 namely that:

Language bridges the gap between isolation and community, allowing humans to delineate the rights and duties they hold in respect of one another, and thus to live in society.

Although the notion of the fundamental link between language and social interaction has a conceptual coherence in its own right, as Canadians we cannot ignore the special place that linguistic rights have come to occupy in Canadian jurisprudence because of the peculiarities of our history. That history not only gives an added dimension and importance to the proposition that the essence of language is communication, but it also serves as an interpretative aid in judicial exposition of the ambiguous phrasing in s. 133. "The Court", Sir George Jessel, M.R., remarked in 1877, "is not to be oblivious . . . of the history of law and legislation" (*Holme v. Guy* (1877), 5 Ch. D. 901 at p. 905), and indeed the current challenge faced by this Court in the delineation of *Charter* rights has led to a reaffirmation of the assistance to be gained from placing broadly phrased constitutional guarantees in their "proper linguistic, philosophic and historical contexts" (Dickson J. (as he then was) in *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, at p. 344). What assistance then is to be gathered from the legislative history of s. 133?

qui communiquent avec lui emploient une autre langue. En réalité, la nécessité précise et souvent impérieuse de communiquer clairement dans le cours d'un litige est une caractéristique de la fonction essentiellement sociale de la langue. C'est là le sens de la remarque de Paul Weiler lorsqu'il parle de la langue dans l'article intitulé «Rights and Judges in a Democracy: A New Canadian Version» (1984), 18 *U. Mich. J.L. Ref.* 51, à la p. 55, note 12:

[TRADUCTION] La langue influence non seulement la façon dont une personne pense et perçoit le monde, elle est aussi une activité essentiellement sociale. Il ne suffit pas d'avoir le droit constitutionnel de parler la langue de son choix. Il faut aussi avoir des auditeurs capables de comprendre.

Cette Cour a exprimé récemment la même idée dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, à la p. 744:

Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société.

Bien que la notion de lien fondamental entre la langue et l'interaction sociale soit valable en soi, nous ne pouvons pas, comme Canadiens, fermer les yeux sur la place particulière qu'en sont venus à occuper les droits linguistiques dans la théorie juridique canadienne en raison des circonstances particulières de notre histoire. Non seulement l'histoire ajoute-t-elle du poids à l'énoncé voulant que la langue soit essentiellement affaire de communication, mais elle sert aussi d'instrument d'interprétation judiciaire du texte ambigu de l'art. 133. Le maître des rôles sir George Jessel a souligné en 1877 que [TRADUCTION] «La cour ne doit pas oublier . . . l'histoire du droit et de la législation» (*Holme v. Guy* (1877), 5 Ch. D. 901, à la p. 905), et, en fait, le défi que pose actuellement à la Cour la détermination des droits conférés par la *Charte* a amené celle-ci à réaffirmer l'utilité de situer les garanties constitutionnelles énoncées en termes généraux dans leurs «contextes linguistique, philosophique et historique appropriés» (le juge Dickson (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 344). De quelle utilité peut donc être l'historique législatif de l'art. 133?

5. The Legislative History of s. 133:

This Court pointed out in *Blaikie No. 2* (at p. 330) that:

The status of English and French in Quebec courts under s. 133 of the *B.N.A. Act* exhibits a continuous practice going back almost to the beginning of the British rule.

A survey of the early legislation supports the view expressed by Herbert Marx "Language Rights in the Canadian Constitution" (1967), 2 *R.J.T.* 239 at p. 241, that concern about French and English language rights in relation to the judicial system did not begin with their entrenchment in s. 133 of the *Constitution Act, 1867*. Indeed, an examination of various pre-1867 legislative provisions illustrates clearly the dual nature of the language question in Canada.

One of the first pieces of legislation relevant to our inquiry is an Ordinance passed in 1785, 25 Geo. 3, c. 2, which explicitly recognizes not only the litigants' linguistic needs, but also the state's duty to meet those needs by providing translations of the court's processes.

AN ORDINANCE

To regulate the proceedings in the courts of civil judicature, and to establish Trials by Juries in actions of a commercial nature and personal wrongs to be compensated in damages.

WHEREAS it is necessary for the ease and conveniency of his Majesty's subjects who may have actions to prosecute in the courts of civil judicature established in this province, that the mode of administering justice in the said courts should be clearly ascertained and rendered as plain as possible, be it therefore ordained and enacted by his honour the Lieutenant-governor and commander in chief of this province, by and with the advice and consent of the legislative council thereof, and by the authority of the same it is hereby ordained and enacted, that in all causes or matters of property exceeding the sum or value of ten pounds sterling, upon a declaration presented to any one of the Judges of the court of common pleas, by any person, setting forth the grounds of his complaint against a defendant, and praying an order to compel him to appear and answer

5. Historique législatif de l'art. 133

Cette Cour a souligné ce qui suit dans l'arrêt *Blaikie no 2* (à la p. 330):

a Le statut de l'anglais et du français devant les tribunaux du Québec au sens de l'art. 133 de l'*A.A.N.B.* révèle une pratique continue qui remonte presque au début du régime britannique.

b Un relevé des premières lois confirme le point de vue exprimé par Herbert Marx dans «*Language Rights in the Canadian Constitution*» (1967), 2 *R.J.T.* 239, à la p. 241, selon lequel la préoccupation relative aux droits des langues anglaise et française à l'égard du système judiciaire n'a pas commencé avec leur enchaînement dans l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En réalité, l'étude de diverses dispositions législatives antérieures à 1867 illustre clairement la dualité linguistique au Canada.

c Un des premiers textes législatifs visés par notre étude est une ordonnance adoptée en 1785, 25 Geo. 3, chap. 2, qui reconnaît explicitement non seulement les besoins linguistiques des plaideurs, mais également le devoir de l'État de répondre à ces besoins en fournissant des traductions des procédures judiciaires:

f

ORDONNANCE

Qui régle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec.

h ÉTANT nécessaire pour le soulagement et l'avantage des sujets de Sa Majesté qui peuvent avoir des actions à intenter dans les Cours Civiles de Judicature établies en cette Province, que la forme d'administrer la justice dans les dites Cours, soit clairement établie et rendue intelligible, autant que possible, qu'il soit statué et ordonné par son Honneur le Lieutenant-gouverneur et Commandant en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Légitif d'icelle; et par la dite autorité, il est par ces présentes statué et ordonné, que dans tous procès et affaires de propriété excédant la somme ou valeur de £ 10 Sterling, il sera présenté à aucun des Juges des Cours des Plaidoirs-communs par tous particuliers, une déclaration contenant les motifs de sa plainte contre un défendeur, dans laquelle il sollicitera un ordre pour le contraindre à comparaître et y

j

thereto, such judge shall be, and hereby is empowered and required, in his separate district, to grant such an order, whereby the plaintiff may have and obtain, from the clerk of the court, a writ of summons, in the language of the defendant, to be issued in his Majesty's name and tested by the name of such judge, to be directed to and executed by the sheriff of the district where such court shall have jurisdiction, and in which the defendant may be or doth reside, commanding such defendant to be and appear in such court, to answer to the plaintiff, on the day appointed by such judge in the order on the declaration, regard being had to the season of the year as well as to the distance of the defendant's abode or place of service from the place where the court may sit.

(Emphasis added.)

Although not directly relevant to the facts of the present case the following legislation (1787), 27 Geo. 3, c. 1, dealing with jury trials reflects a similar concern about accommodating the language needs of the parties.

AN ORDINANCE

To regulate the proceedings, in certain cases, in the Court of King's Bench, and to give the subject the benefit of Appeal from Large Fines.

WHEREAS it is difficult to find jurors in the towns of Quebec and Montreal, who are proprietors of freehold, It is enacted by His Excellency the Governor and Legislative Council, that in all inquests and trials by jury in criminal cases, it shall be no good challenge or exception that the juror is not a freeholder, if such juror, being otherwise qualified, is in the actual possession of lands, tenements, or real estate, charged with, and paying an annual rent of fifteen pounds or upwards, and upon any such inquest or trial the defect of the pannel in petty jurors, so qualified, may be supplied, as often as it happens, by a tales, as in other ordinary cases, at the discretion of the court, in such manner as the said court shall adjudge proper, to give the party prosecuted, in any criminal cause, jurors for his trial, one half of whom at the least, may in the judgment of the court, be competently skilled in the language of his defence, if the same be either the English or French language.

(Emphasis added.)

In the case of *Veullette v. The King* (1919), 58 S.C.R. 414, which interprets a more recent version

répondre; tel Juge sera, et il est, par ces présentes, autorisé, et il lui est enjoint d'accorder dans son district un ordre, par lequel le demandeur aura et obtiendra du Greffier de la Cour un ordre de sommation, dans la langue du défendeur, qui sera donné au nom de Sa Majesté, et certifié du nom d'un tel Juge, qui sera adressé au Sherif du district, où telle Cour aura juridiction, et dans lequel le défendeur pourra être, ou sera résident, lequel ordre sera exécuté et signifié par le Sherif à tel défendeur, d'être et comparaître à telle Cour, pour répondre au demandeur à un jour fixé par tel Juge, dans l'ordre au bas de la déclaration, ayant égard à la saison de l'année, ainsi qu'à la distance du domicile du défendeur, ou du lieu de l'assignation à celui où siège la Cour.

(C'est moi qui souligne.)

Bien qu'elle ne soit pas directement pertinente aux faits de l'espèce, la loi suivante (1787), 27 Geo. 3, chap. 1, qui porte sur les procès par jury, reflète un même souci de satisfaire aux besoins linguistiques des parties.

ORDONNANCE

Qui régle les formes de procéder, dans de certains cas, en la Cour du Banc du Roi, et qui donne au sujet le bénéfice d'apel de fortes amendes.

ÉTANT difficile de trouver des Jurés dans les Villes de Québec et de Montréal, qui soient propriétaires de biens fonds, il est statué par son Excellence le Gouverneur et Conseil Légitif, que dans toutes enquêtes et tous procès par devant un corps de Jurés, dans les cas criminels, on ne pourra point récuser ni excepter un Juré, parce qu'il ne sera point propriétaire de biens fonds, si toutefois tel Juré a les autres qualités requises, et s'il possède actuellement des terres, maisons ou immeubles chargés avec et païant quinze livres de Loier annuel, ou au-dessus; et que dans toutes telles enquêtes ou tels procès, ce qui manquera de la liste des petits Jurés, ainsi qualifiés, pourra être supplée, aussi souvent qu'il arrivera, par d'autres, comme dans d'autres cas ordinaires à la discrétion de la Cour, dans telle manière qu'elle le jugera convenable, de donner à la partie poursuivie, dans toutes actions criminelles, des Jurés, sur son procès, dont moitié au moins entendront compétemment, au Jugement de la Cour, la langue dans laquelle la défense est dressée, soit en langue Anglaise ou Française.

(C'est moi qui souligne.)

Dans l'arrêt *Veullette v. The King* (1919), 58 R.C.S. 414, qui interprète une version plus récente

of the same provision as it appears at 1864 (Can.), 27 & 28 Vict., c. 41, s. 7, subs. (2), the majority was of the view that an accused who elects to be tried by a mixed jury has a right to have the trial conducted in both languages. Mignault J. described the method of proceeding as follows at p. 430:

[TRANSLATION] Returning now to 27-28 Vict. c. 41, it is clear that the provision in question is illusory if, in a case before a mixed jury, the testimony is not translated from French into English and vice versa, and if at least the gist of the charge by the presiding judge is not made in both languages. That has always been the practice in the province of Quebec, and learned counsel for the respondent in this Court, Mr. Gaboury, in answer to a question I put to him, admitted that the practice has also been followed in the Pontiac district. I consider, therefore, that a prisoner who requests a mixed jury is entitled to have the case heard in both languages, and this certainly includes the judge's charge to the jury.

Mignault J.'s suggestion that translation is adequate to fulfil the minimum requirements of justice in a mixed trial and counsel's assurance that this was contemporary Quebec practice has further historical support in a statute passed in Lower Canada in 1793, 34 Geo. 3, c. 6, s. 29. C.A. Sheppard, in a study prepared for the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism (see *The Law of Languages in Canada* (1971)), expands on the practical impact of the legislation on court proceedings at p. 50:

As had been the case under the military and civil regimes, both languages continued to be respected in the courts after the splitting of Quebec into Upper and Lower Canada. In 1793 the Legislative Assembly of Lower Canada passed a statute providing that all previous laws governing the practice of courts of criminal and civil jurisdiction, as well as previous rules of practice, would continue in force unless expressly repealed or varied. The effect of this provision was, of course, to continue those laws which stipulated the use of English and French in certain aspects of judicial proceedings. Provision was made for a French translator for the Court of King's Bench. In 1794, this position was occupied by X. de Lanaudière who received a salary of £200.

de la même disposition que l'on trouve à 1864 (Can.), 27 & 28 Vict., chap. 41, art. 7, par. (2), la Cour a statué à la majorité qu'un accusé qui choisit d'être jugé par un jury mixte a le droit de faire tenir son procès dans les deux langues. Le juge Mignault décrit la façon de procéder de la manière suivante, à la p. 430:

Revenant maintenant à la disposition de la loi 27-28 Vict. chap. 41, il est clair que cette disposition serait illusoire si, dans un procès instruit devant un jury mixte, les témoignages n'étaient pas traduits du français en anglais, et réciproquement, et si l'adresse du juge présidant le procès n'était pas faite, du moins quant à ses parties essentielles, dans ces deux langues. Telle a toujours été la pratique en la province de Québec, et le savant conseil de l'intimé devant nous, Mtre. Gaboury, en réponse à une question que je lui ai posée, a admis que cette pratique était aussi suivie dans le district de Pontiac. Je suis donc d'opinion que le prisonnier qui demande un jury mixte a le droit d'avoir un procès instruit dans les deux langues, française et anglaise, ce qui comprend bien l'adresse du juge au jury.

La suggestion du juge Mignault selon laquelle la traduction suffit pour répondre aux exigences minimales de la justice dans un procès mixte et l'assurance donnée par le procureur que c'était la pratique suivie à cette époque au Québec se trouvent confirmées, du point de vue historique, par une loi adoptée au Bas-Canada en 1793, 34 Geo. 3, chap. 6, art. 29. Dans une étude préparée à l'intention de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, C. A. Sheppard (voir *The Law of Languages in Canada* (1971)), commente la portée pratique de la loi sur les procédures judiciaires à la p. 50:

[TRADUCTION] Comme cela avait été le cas sous les régimes civils et militaires, les deux langues ont continué d'être respectées devant les tribunaux après la division du Québec en Haut-Canada et en Bas-Canada. En 1793, l'Assemblée législative du Bas-Canada a adopté une loi qui prévoyait que toutes les lois antérieures régissant la pratique des tribunaux de juridiction civile et criminelle, de même que toutes les règles de pratique antérieures, demeuraient en vigueur à moins d'être expressément abrogées ou modifiées. Cette disposition a évidemment eu pour effet de maintenir les lois qui prescrivaient l'usage du français et de l'anglais dans certains aspects des procédures judiciaires. Des dispositions ont été prises pour que la Cour du Banc du Roi soit dotée d'un traducteur. En 1794, ce poste était occupé par X. de Lanaudière qui recevait un traitement de £ 200.

It is interesting that the effect of the 1793 statute in Lower Canada as described by Sheppard in continuing previous legislation regarding language use in the courts was more explicitly provided for by the legislature of the predominantly English province of Upper Canada. In 1794 an Act, 34 Geo. 3, c. 2, was passed in that province which directly addressed the language of process served on defendants in civil suits. Section IX of the Act provides:

IX. And be it further Enacted by the Authority aforesaid, That upon every copy of such process, to be served upon any defendant, shall be written a notice in the English tongue, to such defendant of the intent and meaning of such service to the effect following:

“A. B. You are served with this process, to the intent that you may, either in person or by your attorney, appear in his Majesty’s court of King’s Bench, at the return thereof, being the day of in order to [sic] your defence in this action.”

And when any party, defendant, is a Canadian subject by treaty, or the son or daughter of such Canadian subject, the like notice shall be written in the French language.

“A. B. Il vous est enjoint et ordonné de comparoître personnellement ou par procureur à la cour du banc du roya l’expiration de ce writ qui sera le jour pour répondre à cette action.”

Both the 1785 Ordinance and the 1794 Act were repealed, the former in 1801 by a statute of Lower Canada, 41 Geo. 3, c. 7 and the latter in 1822 by a statute of Upper Canada, 2 Geo. 4, c. 1. The effect of the repeal of the 1785 Ordinance on the validity of summonses became the subject of litigation in 1812 in *R. v. Talon*, a case reported in the notebooks of the presiding judge and discussed by Nantel in “La langue française au Palais” (1945), 5 R. du B. 201. The case involved a challenge to the court’s jurisdiction by Mr. Talon because his summons was issued in French. Reid J., Court of King’s Bench, noted at p. 204:

Il est intéressant de noter que la législature de la province majoritairement anglophone du Haut-Canada a légiféré plus explicitement dans le même sens que la Loi du Bas-Canada de 1793 dont l’effet, selon Sheppard, était de maintenir l’application des dispositions législatives antérieures relatives à l’usage des langues devant les tribunaux. En 1794, cette province a adopté une loi, 34 Geo. 3, chap. 2, qui régissait directement la langue des actes de procédure signifiés aux défendeurs dans des poursuites civiles. L’article IX de la Loi dispose:

[TRADUCTION] IX. *Et il est de plus statué en vertu de la susdite autorité que sur chaque copie de tel acte de procédure, à signifier à tout défendeur, il sera écrit un avis en langue anglaise, destiné au défendeur, du sens et de la portée de cette signification rédigé comme suit:*

“A. B. You are served with this process, to the intent that you may, either in person or by your attorney, appear in his Majesty’s court of King’s Bench, at the return thereof, being the day of in order to [sic] your defence in this action.”

Et lorsque toute partie défenderesse est un sujet canadien en vertu du traité, ou le fils ou la fille d’un tel sujet canadien, le même avis sera écrit en langue française.

“A. B. Il vous est enjoint et ordonné de comparoître personnellement ou par procureur à la cour du banc du roya l’expiration de ce writ qui sera le jour pour répondre à cette action.”

8 L’Ordonnance de 1785 et la Loi de 1794 ont toutes deux été abrogées, la première en 1801 par une loi du Bas-Canada, 41 Geo. 3, chap. 7, et la seconde en 1822 par une loi du Haut-Canada, 2 Geo. 4, chap. 1. L’effet de l’abrogation de l’Ordonnance de 1785 sur la validité des sommations a fait l’objet d’une contestation en 1812 dans l’affaire *R. c. Talon* rapportée dans les notes du juge qui a entendu la cause et commentée par Nantel dans son article intitulé «La langue française au Palais» (1945), 5 R. du B. 201. Dans cette affaire, M. Talon contestait la compétence de la cour pour le motif que sa sommation était rédigée en français. Le juge Reid* de la Cour du Banc du Roi fait observer à la p. 204:

* N.D.T. Version française par Nantel.

The defendant obtained a rule upon the Solicitor General to show cause why the writ of summons in this cause should not be quashed by reason of its being in the French language.

In support of this rule Mr. Stuart, for the defendant, stated that the Ordinance of 1785 directing the writ of summons to be in the language of the defendant had been repealed by the provincial Stat. 41 Geo. 3, ch. 7 and as the distinction of language in this country has been removed, every writ issuing out of this Court ought to be in English as being the language of the Sovereign.

The Solicitor General contended that notwithstanding the repeal of the Ordinance of 1785, the French language must be received in conducting legal proceedings, it being recognized by the law of the land, and by the practice of the Courts in this Country since the conquest thereof has been in constant use.

By the Court.—The French Language has been used by His Majesty in his communications to His subjects in this province, as well in his executive as in his legislative capacity, and been recognized as the legal means of communication of His Canadian subjects. Courts of Justice have at all times used this language in their writs and processes as in their other proceedings, as well before as since the Ordinance of 1785.

It is for the benefit of the subject that this was done, and the defendant cannot be permitted to say that he will not be sued in the language of his country.

(Emphasis added.)

Reid J. appears to be affirming here that the repeal in 1801 of the Ordinance of 1785 requiring that summonses be served in the language of the defendant restored the earlier position that summonses could be served in either language. He rejected the submission that the effect of the repeal was to require summonses to be in the language of the Sovereign, English, pointing out that the Sovereign had used the French language in dealing with his subjects in Quebec. Nantel advances an argument based on international law to the effect that this constituted recognition and continuation of French language rights in the Courts despite the statute of 1801.

In 1840 the *Act of Union*, 1840 (U.K.), 3 & 4 Vict., c. 35, uniting Upper and Lower Canada was passed. The Act made the new legislature unilin-

[TRADUCTION] Le défendeur a obtenu une ordonnance enjoignant au solliciteur général d'indiquer pourquoi le bref d'assignation dans cette cause ne serait pas annulé à cause du fait qu'il est rédigé dans la langue française.

À l'appui de cette demande M. Stuart, pour le défendeur, a soumis que l'Ordinance de 1785, décrétant que le bref de sommation doit être dans la langue du défendeur, a été rappelée par le statut provincial 41 Geo. 3, chap. 7 (1801) et comme la distinction de langue en ce pays a été abolie, tous les brefs émis par la Cour doivent être en anglais comme étant le langage du Souverain.

Le solliciteur général prétendit que malgré le rappel de l'Ordinance de 1785 la langue française doit être reçue dans la conduite des procédures légales comme étant reconnue par la loi du pays et qu'elle a été en usage constant dans la pratique des cours du pays depuis la conquête.

Par la Cour:—Sa Majesté s'est servi de la langue française dans ses communications à ses sujets dans cette province, aussi bien dans sa capacité exécutive que législative, et cette langue a été reconnue comme le moyen légal de communication de ses sujets canadiens. De tout temps, aussi bien avant que depuis l'Ordinance de 1785, les cours de justice ont utilisé cette langue dans leurs brefs et dans leurs autres procédures.

C'est pour le bénéfice du sujet que ceci a été fait et le défendeur ne peut être admis à dire qu'il ne sera pas poursuivi dans la langue de son pays.

(C'est moi qui souligne.)

Le juge Reid paraît affirmer ici que l'abrogation en 1801 de l'Ordinance de 1785 qui exigeait que les sommations soient signifiées dans la langue du défendeur rétablissait l'état antérieur des choses selon lequel les sommations pouvaient être signifiées dans l'une ou l'autre langue. Il a rejeté la prétention que l'abrogation avait eu comme conséquence d'exiger que les sommations soient faites dans la langue du Souverain, l'anglais, soulignant que le Souverain s'était servi de la langue française pour s'adresser à ses sujets du Québec. Se fondant sur le droit international, Nantel soutient qu'il s'agit là de la reconnaissance et du maintien des droits de la langue française devant les tribunaux nonobstant la Loi de 1801.

En 1840, l'*Acte d'Union*, 1840 (R.-U.), 3 & 4 Vict., chap. 35, qui réunissait le Haut-Canada et le Bas-Canada était adopté. L'Acte rendait unilingue

gual although translation was provided from English into French. There seems to be no reference to language in the courts. Despite designation of English as the official language under the 1840 Act there was clear legislative recognition of the *de facto* use of both the French and English languages and the need to communicate with speakers of both languages. For this reason we find the following enactment with respect to the laws of the new province, 1841 (Can.), 4 & 5 Vict., c. 11:

An Act to provide for the translation into the French Language of the Laws of this Province, and for other purposes connected therewith.

[18th September, 1841.]

WHEREAS it is just and expedient that the Laws passed by the Legislature of this Province, as well as the Acts of the Imperial Parliament relating to this Province, be translated into the French Language for the information and guidance of a great portion of Her Majesty's subjects in this Province; Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of the Province of Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and intituled *An Act to Re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada*, and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, or person administering the Government of this Province, to appoint one proper and competent person, versed in legal knowledge and having received a classical French education, and possessing a sufficient knowledge of the English language, to translate into the French language the laws passed by the Legislature of this Province, or by the Imperial Parliament, relating to or affecting this Province.

II. And be it enacted, that the said translation shall be printed under the direction of the Executive Authority, and distributed among the People of this Province speaking the French language, in the same manner in which the English text of the said Laws shall be printed and distributed among those speaking the English language, and under the same provisions.

III. And be it enacted, that the Act of the Imperial Parliament, passed in the Session held in the third and fourth years of Her present Majesty's Reign, and

la nouvelle assemblée législative même si on prévoyait la traduction de l'anglais au français. Il ne semble pas y avoir de mention de la langue des tribunaux. Malgré la désignation de l'anglais comme langue officielle en vertu de l'Acte de 1840, il y a une reconnaissance explicite dans cette loi de l'usage de fait des langues française et anglaise et de la nécessité de communiquer avec ceux qui parlent ces langues. Pour ce motif, on trouve la disposition suivante relativement aux lois de la nouvelle province, 1841 (Can.), 4 & 5 Vict., chap. 11:

Acte pour pourvoir à ce que les Lois de cette Province soient traduites dans la Langue Française, et pour d'autres objets y relatifs.

[18me Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est juste et expédition que les Lois passées par la Législature de cette Province, aussi bien que les Actes du Parlement Impérial relatifs à cette Province, soient traduites en Français pour l'instruction et la règle de conduite d'une partie nombreuse des sujets de Sa Majesté en cette Province: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, «*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province, de nommer une personne compétente, versée dans la connaissance des Lois, et ayant reçu une éducation Française Classique, et possédant assez la langue Anglaise, pour traduire en Français les Lois passées par la Législature de cette Province, ou par le Parlement Impérial et concernant cette Province, ou y relatives.

II. Et qu'il soit statué, que la dite traduction sera imprimée sous la direction de l'Autorité Exécutive, et distribuée aux Habitans de cette Province qui parlent la langue Française, de la même manière que le texte Anglais des dites Lois sera imprimé et distribué à ceux qui parlent la langue Anglaise, et en vertu des mêmes dispositions Législatives.

III. Et qu'il soit statué, que l'Acte du Parlement Impérial, passé dans la Session tenue dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté actuelle, et

intituled *An Act to Re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada*, shall be translated into the French language and distributed as hereinbefore provided with regard to the Laws passed by the Legislature of this Province.

Only three years after the *Act of Union* there was a complete shift from official unilingualism to total bilingualism, 1843 (Can.), 7 Vict., c. 16. Again the concern articulated in the provisions would seem to be to make the justice system meaningful and accessible to all the citizens of the new province. The Act provides:

An Act to repeal certain Acts and Ordinances therein mentioned, and to make better provision for the Administration of Justice in Lower Canada.

[9th December, 1843.]

XVIII. And be it enacted, that every writ or process issuing out of any Court of Queen's Bench, (whether in the superior or in the inferior term thereof,) or out of any of the Circuit Courts hereinafter established, shall be in both the English and the French languages, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

LIV. And be it enacted, that in any suit or action to be brought against any person who shall have left his domicile in Lower Canada, or against any person who shall have had no domicile in Lower Canada, but shall have personal or real estate in the same, it shall be lawful for the plaintiff, if no curator be appointed in the ordinary course of law to represent such person, to summon and implead such person, by a writ issued, in the usual way, out of the Court of Queen's Bench, or out of any of the Circuit Courts in and for the District or Circuit wherein such person may have had his domicile, or where such property may be situate; and that upon the return of the Sheriff or of the Bailiff to the writ, that the defendant cannot be found in the said District or Circuit, it shall be lawful for the Court to order that the defendant shall, by an advertisement, to be twice inserted in the English language in any Newspaper published in that language, and twice in the French language in any Newspaper published in that language, in Lower Canada, be notified to appear and answer such suit or action, within two months after the last insertion of such advertisement; and that upon the neglect of the defendant, to appear and answer to such suit or action within

intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, sera traduit en langue Française, et distribué comme il est pourvu ci-dessus par rapport aux Lois passées par la Législature de cette Province.

Seulement trois ans après l'*Acte d'Union*, il y a eu un revirement complet de la situation en ce sens qu'on est passé de l'unilinguisme officiel au bilinguisme total, 1843 (Can.), 7 Vict., chap. 16. Encore là, le souci exprimé dans ces dispositions semble avoir été de rendre le système judiciaire intelligible et accessible à tous les citoyens de la nouvelle province. La Loi dispose:

c Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada.

[9ème Décembre, 1843.]

d XVIII. Et qu'il soit statué, que tout Writ ou Ordre qui émanera d'aucune des Cours du Banc de la Reine, soit au Terme Supérieur ou au Terme Inférieur, ou d'aucune des Cours de Circuit, qui seront établies ci-après, sera rédigé dans les langues Française et Anglaise, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

f LIV. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action qui sera intentée contre une personne qui aura quitté son domicile dans le Bas-Canada, ou n'y aura pas eu de domicile, mais qui néanmoins y possède des biens meubles ou immeubles, le Demandeur pourra, s'il n'a pas été nommé de curateur, suivant la loi, pour la représenter, assigner et poursuivre telle personne, en faisant émaner un Writ de la manière ordinaire, de la Cour du Banc de la Reine, ou d'aucune des Cours de Circuit du District, ou du Circuit où elle aura eu son domicile, ou dans lequel ses propriétés pourront être situées; et si le Shérif ou l'Huissier fait rapport que le Défendeur ne se trouve pas dans les dits District ou Circuit, la Cour ordonnera d'insérer une annonce deux fois dans la langue anglaise, dans un papier-nouvelle publié en cette langue, et deux fois dans la langue française, dans un papier-nouvelle publié en cette langue dans le Bas-Canada, pour sommer le Défendeur de comparaître et de répondre à telle poursuite ou action dans les deux mois, à compter de l'insertion de la dernière annonce; et si le Défendeur fait défaut et ne comparait ni ne répond à l'action dans le temps susdit, il

the period aforesaid, it shall be lawful for the plaintiff to proceed to trial and judgment as in a case by default.

(Emphasis added.)

And in the same year in 1843 (Can.), 7 Vict., c. 18 we find:

An Act for the establishment of a better Court of Appeals in Lower Canada.

[9th December, 1843.]

WHEREAS the Provincial Court of Appeals now existing in Lower Canada, has been found by experience to be altogether insufficient and inadequate for the due administration of Justice; Be it therefore enacted . . .

X. And be it enacted, that all Writs and Process to be issued from and out of the said Court of Appeals hereby established, shall run and be in the name and style of Her Majesty, Her Heirs and Successors, and shall be sealed with the seal of the said Court, and shall be tested in the name of that one of the Justices of the said Court present in Lower Canada, who for the time being, shall be entitled to precedence over the other Justices thereof, and shall be signed by the said Clerk or his Deputy, whose duty it shall be to prepare and make out the same; and every such Writ or Process shall be in both the English and the French language[s]; any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

(Emphasis added.)

In 1846 this situation was altered by 1846 (Can.), 9 Vict., c. 29, which provided that writs and processes could be in either French or English:

An Act to amend the Law relative to the Administration of Justice in Lower Canada.

[9th June, 1846.]

WHEREAS it is expedient to amend the Acts herein-after mentioned, and to make further provision as to certain matters relative to the due Administration of Justice in Lower Canada: Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of the Province of Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, intituled, *An Act to reunite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada*, and it is hereby enacted by the authority of the same, That the eighteenth section of the Act passed in the seventh year of Her

sera loisible au Demandeur de procéder dans sa cause comme dans les cas par défaut.

(C'est moi qui souligne.)

a Et dans la même année à 1843 (Can.), 7 Vict., chap. 18, on trouve:

Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada.

b [9ème Décembre, 1843.]

ATTENDU que l'expérience a démontré que la Cour Provinciale d'Appel qui existe maintenant dans le Bas-Canada, est tout-à-fait insuffisante pour la due administration de la Justice. Qu'il soit en conséquence statué . . .

c

X. Et qu'il soit statué, que tous les Writs et Ordres émanés de la Cour d'Appel établie par le présent Acte, le seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, seront revêtus du sceau de la dite Cour, attestés au nom de celui des Juges de cette Cour présent dans le Bas-Canada, qui aura actuellement la préséance sur les autres Juges d'icelle, et signés par le dit Greffier, ou son Député, dont le devoir sera de les préparer et dresser; et chaque Writ ou Ordre sera dans les deux langues

e Anglaise et Française, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

f (C'est moi qui souligne.)

En 1846, cette situation a été changée par 1846 (Can.), 9 Vict., chap. 29, qui prévoit que les brefs et les actes de procédure pourront être soit en français soit en anglais:

g Acte pour amender la loi relative à l'administration de la Justice dans le Bas Canada.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédié d'amender les actes ci-après mentionnés, et d'établir de plus amples dispositions à l'égard de certaines matières relatives à la bonne administration de la justice dans le Bas Canada: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la dix-huitième section de l'acte passé dans la septième

Majesty's Reign, and intituled, *An Act to repeal certain Acts and Ordinances therein mentioned, and to make better provision for the Administration of Justice in Lower Canada*, and so much of the tenth section of a certain other Act, passed in the said seventh year of Her Majesty's Reign, and intituled, *An Act for the establishment of a better Court of Appeals in Lower Canada*, and of any other Act or Law in force in Lower Canada as requires that any Writ or Process issuing out of any of Her Majesty's Courts of Justice therein, should be in both the English and French languages, shall be and the same are hereby repealed, and henceforth any Writ or Process issuing out of any such Court may be either in the English or in the French language; any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

(Emphasis added.)

This situation was continued in 1849 (Can.), 12 Vict., c. 38:

An Act to amend the Laws relative to the Courts of Original Civil Jurisdiction in Lower-Canada.

[30th May, 1849.]

XIX. And be it enacted, That all Writs and Process to be issued out of the Superior Court shall run in the name of Her Majesty, Her Heirs or Successors, and shall be sealed with the Seal of the said Court, and signed by the Prothonotary for the District in which they shall issue, whose duty it shall be to make out and prepare the same; and they shall not be tested in the name of any Judge, but the words "in witness whereof we have caused the Seal of our said Court to be hereunto affixed," shall be instead of such *testē*: Provided always, that no such Writ or Process shall be deemed void or voidable by reason of its having a wrong seal or no seal thereon; And every such Writ or Process may be either in the English or in the French language, any law, custom or usage to the contrary notwithstanding; and if any affidavit be required before the issuing of any such Writ or Process, the Prothonotary shall have full power to receive such affidavit, and to administer the necessary oath: Provided also, that this shall not be construed to prevent any Judge of the Court from receiving such affidavit and administering such oath if he shall think fit.

(Emphasis added.)

The provisions with respect to publication in both English and French newspapers continued in s. XCIV.

année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger certains actes et ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la justice dans le Bas Canada;* et telle partie de la dixième section d'un certain autre acte, passé dans la dite septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour établir une meilleure cour d'appel dans le Bas Canada;* et de tout autre acte ou loi en force dans le Bas Canada, qui exige que tout writ ou process y émanant d'aucune des cours de justice de Sa Majesté, soit dans les deux langues, anglaise et française, seront et elles sont par le présent abrogées, et qu'à l'avenir tout writ ou process qui émanera d'aucune telle cour pourra être soit dans la langue anglaise ou dans la langue française; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

(C'est moi qui souligne.)

Cette situation a été maintenue à 1849 (Can.), 12 Vict., chap. 38:

^d Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

^e XIX. Et qu'il soit statué, que tous writs et pièces de procédure qui émaneront de la cour supérieure, seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront scellés du sceau de la dite cour et signés du protonotaire du district dans lequel ils émaneront, et dont le devoir sera de les dresser et préparer; et ils ne seront attestés au nom d'aucun juge, mais les mots «en foi de quoi nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour,» remplaceront cette attestation (*testē*); pourvu toujours, qu'aucun tel writ ou procédure ne sera censé nul ou annulable faute d'un sceau régulier, et faute de tout sceau quelconque, et chacun de ces writs ou pièces de procédure pourra être écrit soit dans la langue anglaise ou dans la langue française, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire; et si un affidavit est nécessaire avant de donner les dites pièces de procédure, le protonotaire aura plein pouvoir de recevoir cet affidavit et d'administrer le serment nécessaire; pourvu toujours, que cette dernière disposition n'aura pas l'effet d'empêcher aucun juge de la cour de recevoir cet affidavit et d'administrer ce serment s'il le juge convenable.

(C'est moi qui souligne.)

^f Les dispositions relatives à la publication dans des journaux de langue française et de langue anglaise ont été maintenues à l'art. XCIV.

In 1851 the legislature directed its attention to the language of jurors and provided in 1851 (Can.), 14 & 15 Vict., c. 89, that parties could consent to unilingual juries or the accused could require at the very least a jury composed of persons half of whom spoke his or her language. If such could not be found, another date had to be set for trial.

An Act to amend the Act intituled, *An Act to regulate the summoning of Jurors in Lower Canada.*

[30th August, 1851.]

WHEREAS it is expedient to make further and more equitable provision for selecting and summoning Jurors, and for regulating the trial by Jury in civil cases in Lower Canada: Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of the Province of Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and intituled, *An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada*, and it is hereby enacted by the authority of the same, That the seventh section of the Act passed in the session of the Provincial Parliament, held in the tenth and eleventh years of Her Majesty's Reign, chaptered thirteen, and intituled, *An Act to regulate the summoning of Jurors in Lower Canada*, and so much of the nineteenth section of the same Act as provides that no more than thirty-six Petit Jurors shall be summoned at any General Quarter Sessions of the Peace, shall be and the same are hereby repealed.

En 1851, la législature a prêté attention à la langue des jurés et a prévu, à 1851 (Can.), 14 & 15 Vict., chap. 89, que les parties pouvaient consentir à ce que le jury soit unilingue ou que l'accusé pouvait exiger tout au moins que la moitié des membres du jury soient des gens qui parlent sa langue. Si on ne pouvait trouver un tel jury, il fallait arrêter une autre date pour le procès.

b Acte pour amender l'acte intitulé: *Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada.*

[30e Août, 1851.]

ATTENDU qu'il convient d'établir de nouvelles et de plus équitables dispositions pour choisir et assigner les jurés, et pour régler le mode de procès par jury en matières civiles dans le Bas-Canada: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la septième section de l'acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre treize, intitulé: *Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada*, et cette partie de la dix-neuvième section du même acte qui prescrit qu'il ne sera pas assigné plus de trente-six petits jurés dans aucune des sessions générales trimestrielles de la paix, seront, et les dites dispositions sont par le présent abrogées.

g

JURIES IN CRIMINAL CASES

Fifthly. That except as hereinafter provided, no Sheriff shall be required to return a Special Panel of Petit Jurors for the trial of any criminal case; any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

Sixthly. That unless the prosecuting officer, and the party prosecuted consent that the trial Jury be composed exclusively of persons speaking the English language or of persons speaking the French language, or unless the party prosecuted demand, in the manner and at the time hereinafter provided, a jury composed, for the one-half, at least, of persons skilled in the language of his defence, (if such language be either the English or the French language,) the said jury shall be composed of the first

JURÉS EN MATIÈRES CRIMINELLES

h Cinquièmement. Que sauf les exceptions ci-après, nul shérif ne sera tenu de rapporter une liste spéciale de petits-jurés pour la décision d'aucun procès criminel, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Sixièmement. Qu'à moins que la partie publique et le prévenu ne consentent que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant l'anglais, ou de personnes parlant le français, ou à moins que le prévenu ne demande, en la manière et au temps ci-après prescrits, un jury composé, pour une moitié au moins, de personnes parlant sa langue (si cette langue est le français ou l'anglais), le jury sera composé des premières douze

twelve persons, who, being called from the General Panel shall appear, and shall not be lawfully challenged.

Seventhly. That so much of the Ordinance, passed in the twenty-seventh year of the Reign of His late Majesty, King George the Third, chaptered one, and intituled, *An Ordinance to regulate the proceedings in certain cases, in the Court of King's Bench, and to give the subject the benefit of Appeal from large Fines*, as provides that upon any trial by jury in Criminal cases, the defect of the panel in Petit Jurors, skilled in the language of the defence, may be supplied by a *tales*, shall be, and the same is hereby repealed; and in lieu thereof, Be it enacted—

Eighthly. That whenever any prosecuted party, upon being arraigned, demands a Jury composed for the one-half at least, of persons skilled in the language of his defence, if such language be either English or French, he shall be tried by a Jury composed, for the one half, at least, of the persons whose names stand first in succession upon the General Panel, and who, on appearing, and not being lawfully challenged, are found in the judgment of the Court to be skilled in the language of the defence.

Ninthly. And whenever from the number of challenges, or from any other cause, there is, in any such case, a deficiency of persons skilled in the language of the defence, the Court shall fix another day for the trial of such case, and the Sheriff shall supply the deficiency by summoning, for the day so fixed, such additional number of jurors skilled in the language of the defence as the Court may order, and as shall be found inscribed next in succession on the list of Petit Jurors.

JURY TRIALS IN CIVIL SUITS

Seventhly. That upon the unopposed demand of any party to any civil suit or action in which a trial by Jury may now be legally had, it shall be lawful for the Court or any two Judges thereof, to order that the Jurors to be summoned to try the issue or issues in such suit or action, shall be composed exclusively of persons speaking the English language or of persons speaking the French language, and if any such demand be opposed by any other party to any such suit or action, the said Court or Judges shall order that the Jurors to be summoned for such trial shall be composed in equal numbers of persons speaking the English language and of persons speaking the French language; and when a Jury *de medietate linguae* shall have been so ordered to be summoned, it shall not be lawful for either of the parties to strike from the list of Jurors prepared by the Pro-

personnes qui comparaîtront lorsque leurs noms seront appelés, et qui ne seront pas légalement récusées.

Septièmement. Que cette partie de l'ordonnance passée dans la vingt-septième année du règne de feu Sa

a Majesté le Roi George Trois, chapitre un, et intitulée: Ordonnance qui règle les formes de procéder dans de certains cas, en la cour du banc du Roi, et qui donne au sujet le bénéfice d'appel de fortes amendes, qui prescrit que, lors d'un procès par jury en matière criminelle, il sera suppléé au nombre des petits-jurés entendant la langue du prévenu au moyen d'autres jurés (*by a tales*), sera et est par le présent abrogée; et au lieu d'icelle, qu'il soit statué—

Huitièmement. Que chaque fois que le prévenu, après avoir été mis en accusation, demandera un jury composé, pour moitié au moins, de personnes qui comprennent la langue du prévenu, pourvu que cette langue soit l'anglais ou le français, il sera jugé par un jury composé, pour moitié au moins, de personnes dont les noms se trouveront inscrits les premiers successivement sur la liste générale, et qui, après avoir comparu, et sans avoir été légalement récusées, seront considérées par la cour comprendre la langue du prévenu.

Neuvièmement. Et chaque fois que par suite du nombre des récusations, ou pour toute autre cause que ce soit, il ne se trouvera pas, en pareil cas, un nombre suffisant de personnes qui entendent la langue du prévenu, la cour fixera un autre jour pour l'audition du procès; et le shérif sera tenu de suppléer au déficit, en sommant pour le jour ainsi fixé, tel nombre additionnel de jurés comportant la langue du prévenu, suivant que la cour l'ordonnera, et qui se trouveront inscrits à la suite sur la liste des petits-jurés.

PROCÈS PAR JURY EN MATIÈRES CIVILES

g

Septièmement. Que dans toute action ou poursuite civile dans laquelle on peut maintenant par la loi obtenir un procès par jury, il sera loisible à la cour ou à deux *k* juges d'icelle, si l'autre partie ne s'y oppose pas, d'ordonner que les jurés qui seront assignés pour décider la contestation ou les contestations dans telle poursuite ou action, se composeront exclusivement de personnes parlant la langue anglaise ou de personnes parlant la langue française; et si la partie adverse, ou toute autre partie dans toute telle poursuite ou action, s'y oppose, la dite cour ou les dits juges ordonneront que les jurés que l'on devra assigner pour assister au procès, seront composés en égal nombre de personnes parlant la langue anglaise et de personnes parlant la langue française; et lorsqu'il aura été donné ordre d'assigner un jury de *medietate linguae*, il ne sera loisible ni à l'une ni à l'autre partie de

thonotary or Clerk, in any such case, the names of more than six persons speaking the English language and of six persons speaking the French language.

Eleventhly. That in any civil suit in which the services of a translator shall be necessary, the Court or the presiding Judge shall appoint a person competently skilled in the language to be translated, and shall allow to any such translator a reasonable compensation for his services, and the sum allowed to him shall form part of the costs of trial.

(Emphasis added.)

The procedure in the Court of Queen's Bench is set out in C.S.L.C. 1861, c. 77:

An Act respecting the Court of Queen's Bench.

28. All writs and process to be issued out of the said court in the exercise of its jurisdiction as a Court of Appeal and Error, shall be distinguished as being so issued, and shall run in the name of Her Majesty, Her Heirs or Successors, and shall be sealed with the seal of the said court, and signed by the clerk thereof or his deputy, whose duty it shall be to make out and prepare the same:

They shall not be tested in the name of any judge, but the words "in witness whereof we have caused the seal of our said court to be hereunto affixed," shall be instead of such *teste*;

No such writ or process shall be deemed void or voidable by reason of its having a wrong seal or no seal thereon, and every such writ and process may be either in the English or in the French language.

(Emphasis added.)

and in the Superior and Circuit Courts in C.S.L.C. 1861, c. 83:

An Act respecting the ordinary Procedure in the Superior and Circuit Courts.

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Canada, enacts as follows:

IN THE SUPERIOR COURT.

Writs and Process.

1. All writs and process to be issued out of the Superior Court shall run in the name of Her Majesty, Her Heirs or Successors, and shall be sealed with the

retrancher de la liste des jurés, dressée par le protonotaire ou greffier en pareil cas, les noms de plus de six personnes parlant la langue anglaise, et de six personnes parlant la langue française.

a *Onzièmement.* Que dans toute poursuite civile où l'on aura besoin des services d'un interprète, la cour ou le juge présidant nommera une personne ayant une connaissance suffisante de la langue qu'il s'agit d'interpréter, et allouera au dit interprète une rémunération raisonnable pour ses services, et la somme qui lui sera allouée formera partie des frais du procès.

(C'est moi qui souligne.)

b La procédure en Cour du Banc de la Reine est énoncée à S.R.B.C. 1861, chap. 77:

Acte concernant la Cour du Banc de la Reine.

c 28. Tout bref et ordre qui émaneront de la dite cour, dans l'exercice de sa juridiction comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, porteront indication qu'ils ont ainsi émané, et seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront revêtus du sceau de la dite cour, et de la signature du greffier ou de son député, dont le devoir sera de les dresser et préparer:

d Ils ne seront pas non plus attestés au nom d'un juge, mais les mots «en foi de quoi, nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour,» tiendront lieu de la dite attestation;

e Aucun tel bref ou ordre ne sera censé nul ou annulable à raison de ce qu'il serait revêtu d'un mauvais sceau ou de ce qu'il n'en aurait pas du tout; et tout bref ou ordre pourra être dressé dans la langue anglaise ou française.

(C'est moi qui souligne.)

f et celle dans la Cour supérieure et la Cour de circuit, à S.R.B.C. 1861, chap. 83:

Acte concernant la procédure ordinaire dans la Cour Supérieure et la Cour de Circuit.

i Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Brefs et pièces de procédure.

j 1. Tous brefs et pièces de procédure qui émaneront de la cour supérieure, seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront scellés du sceau de la

seal of the said court, and signed by the prothonotary for the district in which they issue, whose duty it shall be to make out and prepare the same; and they shall not be tested in the name of any judge, but the words "in witness whereof we have caused the seal of our said court to be hereunto affixed," shall be instead of such *teste*.

2. No such writ or process shall be deemed void or voidable by reason of its having a wrong seal or no seal thereon; and every such writ or process may be either in the English or in the French language; and if any affidavit be required before the issuing of any such writ or process, the prothonotary may receive such affidavit, and administer the necessary oath; but this shall not be construed to prevent any judge of the court from receiving such affidavit and administering such oath if he thinks fit.

(Emphasis added.)

Presumably the legislative concern with language disclosed by the foregoing legislative history is the "continuous practice going back almost to the beginning of the British rule" referred to by this Court in *Blaikie No. 2* at p. 330. In 1867, s. 133 of the *Constitution Act* carried forward the either/may language of the C.S.L.C. 1861, thus putting the historical concern with the status of both languages on a constitutional footing. Although the section does not spell out how the determination as to the appropriate language is to be made, the legislative history seems to me to demonstrate clearly that the focus of concern was meaningful access to the judicial system by users of both languages. The provisions in the early statutes dealing with the adequacy of notice, trial by a jury which could understand the defence, dual publication of writs in French and English language newspapers, the translation of unilingual statutes, the short-lived flirtation with official bilingualism, the provision for the appointment and payment of translators, and, particularly interesting, the very early provision in 1785 requiring the issuance of a summons *in the language of the defendant* all indicate that it was the needs of the persons subject to the court's process that was at the core of the various enactments, repeals and re-enactments. This is hardly surprising. It would appear to go without saying that a judicial system exists to meet the needs of the individual in society

dite cour et signés du protonotaire du district dans lequel ils émaneront, et dont le devoir sera de les dresser et préparer; et ils ne seront attestés au nom d'aucun juge, mais les mots «en foi de quoi nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour,» remplaceront cette attestation (*teste*).

2. Aucun tel bref ou procédure ne sera censé nul ou annulable faute d'un sceau régulier, et faute de tout sceau quelconque, et chacun de ces brefs ou pièces de procédure pourra être écrit soit dans la langue anglaise ou dans la langue française; et si un affidavit est nécessaire avant de donner les dites pièces de procédure, le protonotaire aura plein pouvoir de recevoir cet affidavit et d'administrer le serment nécessaire; mais cette dernière disposition n'aura pas l'effet d'empêcher aucun juge de la cour de recevoir cet affidavit et d'administrer ce serment s'il le juge convenable.

(C'est moi qui souligne.)

Il est probable que la préoccupation du législateur à l'égard de la langue, qui ressort de l'historique législatif ci-dessus, constitue la «pratique continue qui remonte presque au début du régime britannique» dont parle cette Cour dans l'arrêt *Blaikie n° 2*, à la p. 330. En 1867, l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle* a perpétué la faculté exprimée dans les lois des S.R.B.C. 1861, conférant ainsi à la préoccupation historique à l'égard du statut des deux langues un caractère constitutionnel. Bien que l'article ne spécifie pas comment faire le choix de la langue appropriée, l'historique législatif me semble démontrer clairement que la préoccupation principale était d'accorder aux citoyens des deux langues un accès réel au système judiciaire. Les dispositions des premières lois qui portent sur le caractère suffisant des avis, le procès entendu par un jury qui pouvait comprendre la défense, la double publication des brefs dans des journaux de langue française et de langue anglaise, la traduction des lois unilingues, le bref interlude de bilinguisme officiel, la disposition relative à la nomination et à la rémunération de traducteurs et, point le plus remarquable, la disposition adoptée dès 1785 qui exigeait la délivrance de sommations *dans la langue du défendeur*, tout indique que ce sont les besoins des justiciables des tribunaux qui furent l'élément déterminant des différentes adoptions, abrogations et nouvelles adoptions des lois. Cela n'est guère surprenant. Il va de soi qu'un

and is not an end in itself. Section 133, in my view, recognizes the linguistic duality in the Province of Quebec and assures both French and English speaking citizens that their linguistic rights will be protected by the state in a meaningful fashion.

système judiciaire existe pour répondre aux besoins des membres d'une société et ne constitue pas une fin en soi. L'article 133 reconnaît, à mon avis, la dualité linguistique qui existe dans la province de Québec et garantit aux citoyens francophones et anglophones la protection efficace de leurs droits linguistiques par l'État.

6. The Content of the Duty

The finding of Meyer J. in the Superior Court that the obligation of the state is satisfied so long as either French or English is used fails to take account of the true purpose of the constitutional provision. It illustrates, in my view, how a narrow, literal interpretation of the section can totally defeat that purpose. A literal interpretation would not require the Quebec courts to deal with an English speaker in English and a French speaker in French but, in effect, would permit an English speaking litigant to be dealt with in French and a French speaking litigant to be dealt with in English. This is the antithesis of what was intended. The purpose of the constitutional guarantee was not to ensure that French and English would be the only two languages used in the province's courts and make it constitutionally impossible for a third language to achieve this status; its purpose, rather, would appear to be to put the two languages on an equal footing (see *Jones v. Attorney General of New Brunswick*, *supra*, at p. 195) and afford protection to each of the two founding linguistic groups from the intrusion and ultimate dominance of the other: for a contrary view see Bayda C.J. in *Mercure v. Attorney General of Saskatchewan*, [1986] 2 W.W.R. 1. This purpose is not satisfied by imposing an obligation on the province to deal with an English speaker in either English or French. Indeed, the only type of obligation that can fulfil the purpose underlying s. 133 is one which requires the province's courts to deal with an English speaker in English and a French speaker in French. The words of Lord Wilberforce in *Minister of Home Affairs v. Fisher*, [1979] 3 All E.R. 21 (P.C.), come forcibly to mind. Constitutional documents, he said at p. 25 "... call for a generous interpretation avoiding what has been called 'the austerity of tabulated legalism', suitable

b 6. La teneur de l'obligation

La conclusion du juge Meyer de la Cour supérieure, selon laquelle l'obligation de l'État est remplie dans la mesure où on a utilisé l'un ou l'autre de l'anglais ou du français, ne tient pas compte de l'objet véritable de la disposition constitutionnelle. Elle illustre, à mon avis, comment une interprétation littérale et étroite de l'article peut aller tout à fait à l'encontre de cet objet. Une interprétation littérale de l'article n'exigerait pas des tribunaux québécois qu'ils communiquent en anglais avec un anglophone et en français avec un francophone mais, en réalité, permettrait de communiquer en français avec un justiciable anglophone et en anglais avec un justiciable francophone. Cela est aux antipodes de l'objet visé. La garantie constitutionnelle n'a pas pour objet d'assurer que l'anglais et le français seront les seules langues utilisées devant les tribunaux de la province et de rendre impossible, du point de vue constitutionnel, qu'il en soit de même d'une troisième langue; elle semble plutôt avoir pour objet de mettre les deux langues sur un pied d'égalité (voir *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, précité, à la p. 195) et de protéger chacun des deux groupes linguistiques fondateurs de l'empiétement et finalement de la domination de l'autre: pour un point de vue contraire, voir le juge en chef Bayda dans l'arrêt *Mercure v. Attorney General of Saskatchewan*, [1986] 2 W.W.R. 1. On ne réalise pas cet objet en imposant à la province l'obligation de communiquer soit en anglais soit en français avec un anglophone. En réalité, le seul genre d'obligation qui peut permettre de réaliser l'objet qui sous-tend l'art. 133 est celle qui exige que les tribunaux de la province communiquent en anglais avec un anglophone et en français avec un francophone. Les paroles de lord Wilberforce dans l'arrêt *Minister of Home Affairs v. Fisher*, [1979] 3 All

to give to individuals the full measure of the fundamental rights and freedoms referred to".

It is submitted, however, by the respondent that such an interpretation of s. 133 is foreclosed by *Blaikie No. 1* in which the Court held that either language was acceptable. It follows that there can be no obligation on those administering the justice system to utilize bilingual court documents or provide translations of court documents into the other language. Meyer J. clearly accepted that result as flowing from *Blaikie No. 1*. Commenting on the example posed by Deschênes C.J.S.C.Q. that a Quebec judge, as an individual, has a right to produce his judgment in either French or English, this Court said at p. 1030:

It follows that the guarantee in s. 133 of the use of either French or English "by any person or in any pleading or process in or issuing from . . . all or any of the Courts of Quebec" applies to both ordinary Courts and other adjudicative tribunals. Hence, not only is the option to use either language given to any person involved in proceedings before the Courts of Quebec or its other adjudicative tribunals (and this covers both written and oral submissions) but documents emanating from such bodies or issued in their name or under their authority may be in either language, and this option extends to the issuing and publication of judgments or other orders.

I take no issue with this Court's conclusion in *Blaikie No. 1* that under s. 133 documents, judgments and other materials issued by Quebec courts are valid in either language. It does not, however, follow from this that a French speaking litigant may be dealt with in English and an English speaking litigant in French. The purpose of the provision, it seems to me, goes beyond validating the use of both languages. It validates them for a reason and that reason is that the person before the Court will be dealt with in the language he or she understands. To say otherwise is to make a

E.R. 21 (C.P.), nous viennent forcément à l'esprit. Les textes constitutionnels, dit-il à la p. 25, [TRA-DUCTION] « . . . exigent une interprétation libérale afin d'éviter ce qu'on a appelé «l'austérité du juri-disme tabulaire» et de permettre aux particuliers de bénéficier pleinement des droits et libertés fon-damentaux mentionnés».

L'intimée soutient cependant qu'une telle inter-prétation de l'art. 133 n'est plus possible à cause de l'arrêt *Blaikie n° 1* dans lequel cette Cour a statué que l'une ou l'autre langue était acceptable. Il s'ensuit qu'il ne peut y avoir d'obligation pour ceux qui administrent le système judiciaire d'utili-sier des documents judiciaires bilingues ou de four-nir des traductions des documents judiciaires vers l'autre langue. Le juge Meyer a manifestement reconnu que c'était là le résultat de l'arrêt *Blaikie n° 1*. À propos de l'exemple donné par le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure suivant lequel un juge du Québec a personnellement le droit de rédiger son jugement en français ou en anglais, cette Cour dit à la p. 1030:

Il s'ensuit que la garantie qu'accorde l'art. 133 quant à l'utilisation du français ou de l'anglais «dans toute plaidoirie ou pièce de procédure . . . par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec» s'applique tant aux cours ordinaires qu'aux autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice. Ainsi, non seulement les parties à des procédures devant les cours du Québec ou ses autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice (et cela comprend les plaidoiries écrites et orales) ont-elles le choix d'utiliser l'une ou l'autre langue, mais les documents émanant de ces organismes ou émis en leur nom ou sous leur autorité peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue et ce choix s'étend au prononcé et à la publication des jugements ou ordonnances.

Je ne conteste pas la conclusion de la Cour dans l'arrêt *Blaikie n° 1* qu'en vertu de l'art. 133, les pièces, jugements et autres actes émanant des cours du Québec sont valides dans l'une ou l'autre langue. Il ne s'ensuit pas cependant que la cour peut communiquer en anglais avec un justiciable francophone et en français avec un justiciable anglophone. Il me semble que le but de la dispo-nition va au-delà de l'autorisation d'utiliser les deux langues. Elle autorise l'utilisation des deux langues pour une raison et cette raison est que la cour doit communiquer avec la personne qui s'y présente

mockery of the individual's language right. Regardless of whether a judge acting in his or her official capacity retains the right as an individual to write judgments in the language of his or her choice, this cannot, in my view, detract from the state's duty to provide a translation into the language of the litigant.

b dans la langue que cette personne comprend. Dire le contraire équivaut à tourner en dérision les droits linguistiques de la personne. Peu importe que le juge, agissant en sa qualité officielle, conserve le droit, comme personne, de rédiger des jugements dans la langue de son choix, cela ne peut, à mon sens, diminuer l'obligation de l'État de fournir une traduction dans la langue du justiciable.

A purposive reading of s. 133 leads, I believe, inevitably to the conclusion that the state's obligation is not satisfied if its courts and their documents speak in either French or English without regard to the language of the litigant. *Blaikie No. 1* simply does not address this issue because it did not have to. The issue in that case was whether the provisions of the Quebec *Charter of the French Language* which made French the official language of the legislature and the courts of Quebec was *ultra vires* the legislature of Quebec in light of s. 133 of the *British North America Act, 1867*. The Court held that it was since on the plain meaning of s. 133 both languages were constitutionally entrenched and this could not be changed by unilateral act of the Quebec legislature. At no point, however, did the Court say that the plain meaning of s. 133 permitted a litigant to be dealt with in the courts of Quebec in the official language which he or she did not understand. On the contrary, the Court recognized that the litigant before the Court had the right to use either language, which presumably meant his or her own language. This was reaffirmed in *Blaikie No. 2*. The present case raises a different but related issue, namely whether or not under s. 133 the litigant must be dealt with in his or her own language and not in the other official language. With all due respect to those who think differently, I cannot read s. 133 as merely permitting the litigant to use the language he or she understands but allowing those dealing with him or her to use the language he or she does not understand. What kind of linguistic protection would that be?

c Une analyse de l'objet de l'art. 133 amène, je crois, inévitablement à la conclusion que l'État ne satisfait pas à son obligation si ses tribunaux s'ex-
d priment ou rédigent leurs documents en anglais ou en français sans tenir compte de la langue du justiciable. L'arrêt *Blaikie no 1* n'aborde tout simplement pas cette question parce qu'il n'avait pas à le faire. La question soulevée dans cette affaire était de savoir si les dispositions de la *Charte de la langue française* du Québec, qui faisaient du français la langue officielle de la législature et des tribunaux du Québec, étaient *ultra vires* de la
e législature du Québec en raison de l'art. 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*. La Cour a statué qu'elles l'étaient puisque, d'après le sens manifeste de l'art. 133, les deux langues étaient encastrées dans la Constitution et que cela ne pouvait être changé par un acte unilatéral de la législature du Québec. Cependant, la Cour ne dit nulle part que le sens manifeste de l'art. 133 permet aux tribunaux du Québec de communiquer avec un justiciable dans la langue officielle qu'il ne comprend pas. Au contraire, la Cour reconnaît que, devant le tribunal, le plaideur a le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue, ce qui signifie probablement sa propre langue. Cela a été confirmé dans l'arrêt *Blaikie no 2*. Le présent pourvoi soulève une question différente mais connexe, c.-à-d. celle de savoir si, en vertu de l'art. 133, il faut communiquer avec le justiciable dans sa propre langue et non dans l'autre langue officielle.
f Avec égards pour ceux qui sont de l'avis contraire, je ne puis interpréter l'art. 133 comme permettant simplement au justiciable d'utiliser la langue qu'il comprend, tout en permettant à ceux qui communiquent avec lui d'utiliser la langue qu'il ne comprend pas. Quelle sorte de protection linguistique cela constituerait-il?

It seems to me that *at a very minimum*, if the citizen X has the right to use his own language in the courts, the state has a correlative obligation not to interfere with his doing so. But if, as an English speaker, X is issued a summons in French, he is not *so far* being permitted to use his own language (even if he is *later* allowed to use English in court) for, unless X uses, not English, but French, he will not understand even that he is being summonsed. For that, he has to use French. X is therefore *so far at least* being interfered with in his right to use English. It is not enough therefore to impose the minimal correlative obligation on the state, a negative duty not to interfere with X's right to use his own language; it is necessary to impose a less minimal or greater correlative obligation on the state, a positive duty to accommodate his right.

The respondent, however, advances another argument. He says that s. 133 confers a constitutional right on the Province of Quebec to choose the language in which it wishes to administer its courts. This submission appears to have its roots in the case of *Walsh v. City of Montreal*, *supra*, and was adopted by Monnin J.A. (as he then was) in *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1981] 5 W.W.R. 393 (Man. C.A.). In effect, it proceeds from the premise that the state too is a "person" within the meaning of s. 133 of the *Constitution Act, 1867* (or, in *Bilodeau*, the identical provision, s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*). As a "person" the state would have a language right equivalent to that which *Blaikie No. 2* held that an individual had under the section. It should be noted that there is a significant conceptual difference between this approach and the approach taken by Meyer J. in the present case. While Meyer J.'s analysis was directed solely to the question of the extent of the obligation which the individual's language right imposes on the state, the basis of Monnin J.A.'s approach in *Bilodeau* is that "The

Il me semble que, si un citoyen quelconque a le droit de s'exprimer dans sa propre langue devant les tribunaux, l'État a, à *tout le moins*, l'obligation correspondante de ne pas l'empêcher de le faire.

- a Mais si, étant anglophone, quelqu'un reçoit une sommation rédigée en français, on ne lui permet pas *alors* d'utiliser sa propre langue (même si *plus tard* on lui permet d'utiliser l'anglais devant le tribunal) parce que, à moins que cette personne n'utilise le français et non l'anglais, elle ne comprendra même pas qu'on lui adresse une sommation. Pour le faire, elle doit utiliser le français. En conséquence la personne est, *jusqu'à ce moment du moins*, empêchée de se prévaloir de son droit d'utiliser l'anglais. Il ne suffit donc pas d'imposer à l'État l'obligation correspondante minimale, c.-à-d. l'obligation de ne pas empêcher une personne de se prévaloir du droit d'utiliser sa propre langue; il
- d faut imposer à l'État une obligation correspondante plus importante, une obligation positive de faire en sorte que son droit soit respecté.

e L'intimée invoque cependant un autre argument. Elle affirme que l'art. 133 confère à la province de Québec le droit constitutionnel de choisir la langue dans laquelle elle veut administrer ses tribunaux. Cet argument paraît s'appuyer sur la décision *Walsh v. City of Montreal*, précitée, que le juge Monnin (plus tard Juge en chef du Manitoba) a suivie dans l'arrêt *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1981] 5 W.W.R. 393 (C.A. Man.). En réalité, cet argument procède de la prémisse que l'État est aussi une personne (*Person**) au sens de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (ou, dans l'affaire *Bilodeau*, au sens de la disposition analogue, l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*). A titre de personne, l'État aurait des droits linguistiques équivalant à ceux que le citoyen possède en vertu de cet article, selon l'arrêt *Blaikie no. 2*. Il faut souligner que, sur le plan conceptuel, il y a une différence importante entre ce point de vue et celui adopté par le juge Meyer en l'espèce. Tandis que l'analyse du juge Meyer porte uniquement sur la question de l'étendue de l'obligation que les droits linguistiques de la

* N.D.T.: Le terme «*Person*» que l'on trouve dans le texte anglais de l'article n'est pas rendu tel quel dans la version française du même article.

initiator of the proceedings [*i.e.* the state] also has linguistic rights and he may initiate them [proceedings] either in English or in French" (p. 409). The respondent takes this proposition one step further and asserts that any official documents and correspondence issued by the province's courts can be in the language of the province's choice and that the province has a linguistic right to be free from the burden of translation. If, in the words of Hugessen A.C.J. in *Walsh* at p. 299, the state becomes a "person" within the meaning of a section of the constitution conferring rights on all persons, the issue raised by the present case is the extent to which the state has a constitutional language right which cannot be restricted by the individual's language right.

With respect, I think the approach taken by Monnin J.A. overlooks a fundamental premise of constitutional law and theory. As Marshall C.J. said in *Marbury v. Madison*, 5 U.S. (1 Cranch) 137 (1803), at p. 163, a constitutional system is a "government of laws, and not of men". Accordingly, the constitution limits the powers of government by conferring certain rights on individuals which are then "no longer vulnerable to legislative incursion": *per* Dickson J. in *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, *supra*, p. 349. As the Privy Council pointed out in *Attorney-General for Ontario v. Attorney-General for Canada*, [1912] A.C. 571, in the absence of a constitutional limitation the state is unrestricted in its power. The constitution cannot properly be said to confer "rights" on a provincial government since the nature of governmental power is that it is unlimited except as limited by the constitution. Presumably therefore, in the absence of s. 133 the courts of Quebec could be administered in any language in the world. The constitutional right of any individual appearing in such courts to be heard in either English or French effectively restricts the province's power to choose the language in which its judicial proceedings are to be conducted. The proper analytic framework for this case, therefore, is to address the question of the extent to which the individual's constitution-

personne imposent à l'État, le fondement de l'analyse du juge Monnin dans l'arrêt *Bilodeau* procède de l'idée que [TRADUCTION] «Celui qui engage les procédures [c.-à-d. l'État] a également des droits linguistiques et il peut les engager [les procédures] soit en anglais soit en français» (p. 409). L'intimité pousser ce raisonnement plus loin et affirme que toute correspondance ou tout document officiel émanant des tribunaux de la province peut être dans la langue choisie par la province et que la province a le droit linguistique de ne pas être assujettie au fardeau de la traduction. Si, pour reprendre l'expression du juge en chef adjoint Hugessen dans la décision *Walsh* à la p. 299, l'État devient une personne au sens d'un article de la Constitution qui confère des droits à toutes les personnes, la question soulevée par l'espèce est de savoir dans quelle mesure l'État a, en vertu de la Constitution, des droits linguistiques qui ne peuvent être limités par ceux des citoyens.

Avec égards, je crois que le point de vue adopté par le juge Monnin ne tient pas compte d'un principe fondamental du droit et de la théorie en matière constitutionnelle. Comme l'affirme le juge en chef Marshall dans l'arrêt *Marbury v. Madison*, 5 U.S. (1 Cranch) 137 (1803), à la p. 163, un régime constitutionnel est un [TRADUCTION] «gouvernement de lois et non d'hommes». En conséquence, la constitution limite les pouvoirs du gouvernement en conférant aux particuliers certains droits qui ne sont «plus susceptible[s] de modification par voie législative»: le juge Dickson dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité, à la p. 349. Comme le souligne le Conseil privé dans l'arrêt *Attorney-General for Ontario v. Attorney-General for Canada*, [1912] A.C. 571, en l'absence de restriction constitutionnelle, l'État n'est pas limité dans ses pouvoirs. On ne peut vraiment dire que la Constitution confère des «droits» à un gouvernement provincial puisqu'il est de la nature du pouvoir gouvernemental d'être illimité sauf dans la mesure où la Constitution le restreint. Il est donc probable qu'en l'absence de l'art. 133, les tribunaux du Québec pourraient être administrés dans n'importe quelle langue. Le droit constitutionnel de toute personne qui se présente devant ces tribunaux d'être entendue en anglais ou en français limite effectivement le pouvoir de la pro-

al right dictates a correlative constitutional duty on the part of the province and not the question of the extent to which the constitutional "right" of the province is controlled by the constitutional right of the individual.

The approach taken by Monnin J.A. in *Bilodeau* and Hugessen A.C.J. in *Walsh* seems to me, therefore, to be flawed from the point of view of constitutional theory and cannot form a proper basis for analysing the issue in the present case. While the position taken by Meyer J. in the Superior Court does not suffer from a conceptual flaw of this kind, it does not appear to me to recognize the extent of the state obligation which is correlative to the language right of the litigant under s. 133. Accordingly, although Meyer J.'s decision represents one possible answer to the question of constitutional interpretation raised by this case, it is not, in my view, adequate on the far-reaching question of what the state must do in order to give practical effect to the appellant's constitutional right. Indeed, it would seem to follow from the nature of the relationship between rights and duties that the scope of the state's obligation should be a precise function of the scope of the respective right of the person and should not, as the outcome of Meyer J.'s decision would suggest, fall so short of that right as to effectively undermine it.

As I stated earlier, my initial premise is that the essence of language is communication. Therefore at a minimum a linguistic right brings with it the notion of understanding and being understood. In a society that has, in recognition of its history, extended constitutional protection to two languages in the context of court proceedings, the state cannot usurp the individual's right to be dealt with in the language he or she understands.

In my view the initiating documents emanating from the court must as a minimum recognize and

b vince de choisir la langue dans laquelle doivent se dérouler ses procédures judiciaires. La méthode d'analyse qu'il faut adopter en l'espèce consiste donc à se demander dans quelle mesure les droits constitutionnels des particuliers imposent des obligations constitutionnelles correspondantes à la province et non à se demander dans quelle mesure les «droits» constitutionnels de la province sont limités par les droits constitutionnels des particuliers.

c Le point de vue adopté par le juge Monnin dans l'arrêt *Bilodeau* et par le juge en chef adjoint Hugessen dans la décision *Walsh* me semble donc imparfait du point de vue de la théorie constitutionnelle et ne peut servir de fondement convenable à l'analyse de la question soulevée par l'espèce. Bien que la position adoptée par le juge Meyer de la Cour supérieure ne soit pas entachée d'un tel vice de conception, elle ne me semble pas reconnaître l'étendue de l'obligation de l'État qui correspond aux droits linguistiques du justiciable en vertu de l'art. 133. En conséquence, bien que la décision du juge Meyer constitue une réponse possible à la question d'interprétation constitutionnelle soulevée par l'espèce, elle n'est pas à mon avis suffisante à l'égard de la question d'une portée considérable qui consiste à savoir ce que l'État doit faire pour rendre applicables en pratique les droits constitutionnels de l'appelant. En réalité, il semblerait découler de la nature des rapports entre les droits et les obligations que l'étendue de l'obligation de l'État devrait dépendre directement de celle du droit respectif de la personne et ne devrait pas, comme la décision du juge Meyer le laisse entendre, différer de ce droit au point de le miner en réalité.

d Comme je l'ai dit plus tôt, j'ai posé comme prémisses fondamentales que la langue est une affaire de communication. En conséquence, un droit linguistique comporte au moins la notion de comprendre et d'être compris. Dans une société qui e a, par souci historique, accordé la protection constitutionnelle à deux langues relativement aux procédures judiciaires, l'État ne peut usurper le droit d'une personne de recevoir des communications dans la langue qu'elle comprend.

j Selon moi, les documents introductifs d'instance émanant d'un tribunal doivent à tout le moins

accommodate the litigant's right to understand and be understood. The ideal form of compliance with the state's constitutional obligation would obviously be the issuance of bilingual documents. However, it is clear from the legislative history of s. 133 that something less than this has historically been considered adequate and the legislature did not see fit, when it enacted s. 133 and gave constitutional status to the litigant's linguistic right, to require the issuance of bilingual documents. I believe, therefore, that the state's obligation would be discharged by an addendum to the initiating document in the official language not used in the body of the document to put the recipient on notice that this is a directive from the Court commanding his or her appearance before it to respond to a charge and that translation into the other official language should be obtained by application to the appropriate court officials. I think this is consistent both with a purposive, as opposed to a literal, interpretation of s. 133 and with the legislative background from which the section sprang. Nor does it seem too onerous a duty to place upon the state.

7. The Constitutional Question

The constitutional question stated for the Court by Ritchie J. reads as follows:

Does a summons which is printed and published in the French language only and commands an English speaking person to appear before the Courts of Quebec offend the provisions of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, resulting in a total absence of jurisdiction of the Court to proceed against him?

For the reasons given I would answer that such a summons does offend s. 133. It remains to consider whether a violation of the litigant's linguistic right under s. 133 goes to the jurisdiction of the Court.

In my view it does. It was clearly established in *Blaikie No. 1* that the linguistic rights contained in s. 133 are entrenched rights in the sense that they cannot be diminished by the unilateral action of any of the legislative bodies to which they apply. This entrenched status is now reinforced through the amending procedures in the *Constitution Act*,

reconnaitre et respecter le droit du justiciable de comprendre et d'être compris. La façon idéale de respecter l'obligation constitutionnelle de l'État consisterait manifestement à délivrer des documents bilingues. Cependant, il est clair, d'après l'historique législatif de l'art. 133, qu'on a, au cours de l'histoire, jugé suffisant de faire moins et que le législateur n'a pas cru bon, en adoptant l'art. 133 et en accordant un statut constitutionnel aux droits linguistiques des justiciables, d'exiger la délivrance de documents bilingues. J'estime donc que l'obligation de l'État serait remplie en ajoutant au document introductif d'instance une note rédigée dans la langue officielle autre que celle utilisée pour le corps du document, informant le destinataire qu'il s'agit d'une ordonnance du tribunal lui enjoignant de comparaître devant lui pour répondre à une accusation, et que la traduction dans l'autre langue officielle est disponible sur demande adressée au fonctionnaire compétent du tribunal. Je crois que cela est conforme à une interprétation fondée sur l'objet, et non pas littérale, de l'art. 133 et au contexte législatif dont l'article découle. Cela ne semble pas non plus imposer une obligation trop onéreuse à l'État.

7. La question constitutionnelle

La question constitutionnelle que le juge Ritchie a formulée au nom de la Cour est la suivante:

La sommation qui est imprimée et publiée en français seulement et qui ordonne à une personne anglophone de comparaître devant les cours du Québec est-elle contraire aux dispositions de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, privant ainsi totalement la cour de compétence à son égard?

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de répondre qu'une telle sommation est contraire à l'art. 133. Il reste à examiner si une atteinte aux droits linguistiques que l'art. 133 confère aux justiciables a pour effet de priver la cour de compétence.

J'estime que oui. L'arrêt *Blaikie n° 1* établit clairement que les droits linguistiques garantis par l'art. 133 sont des droits enracinés en ce sens qu'ils ne peuvent être restreints unilatéralement par aucun des corps législatifs auxquels ils s'appliquent. Cet enracinement est maintenant renforcé grâce à la procédure de modification énoncée dans

1982. Indeed, it has been suggested that linguistic rights because of the amending procedures are now at the peak of the constitutional pyramid coming ahead of the "fundamental" freedoms set out in s. 2 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. They are in this sense "doubly entrenched": see André Tremblay, "The Language Rights" (Ss. 16 to 23), in Tarnopolsky and Beaudoin (eds.), *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary* (1982), at pp. 445-46.

Furthermore, although it has not been necessary for the purpose of this case to address the issue raised by the appellant from the point of view of due process, there are evident parallels between what I have articulated as the core value protected by s. 133 and the guarantees of fairness accorded by common law natural justice, s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* and s. 7 of the *Charter*. It could be argued that s. 133, by requiring notice of judicial proceedings in whichever of the two official languages the recipient speaks, provides an extra dimension to the analysis of the adequacy of notice under those various doctrines and instruments. In addition, because of its constitutional stature, s. 133 also reinforces the tendency of the courts to treat breaches of procedural fairness as amounting to jurisdictional error. Lord Reid in *Ridge v. Baldwin*, [1964] A.C. 40 (H.L.), stated at p. 80:

Time and again in the cases I have cited it has been stated that a decision given without regard to the principles of natural justice is void . . . I see no reason to doubt these authorities. The body with the power to decide cannot lawfully proceed to make a decision until it has afforded to the person affected a proper opportunity to state his case.

And in *Forsythe v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 268, which dealt with the question whether a Magistrate's refusal to allow defence counsel to cross-examine a witness amounted to jurisdictional error Laskin C.J.C. stated at pp. 271-72:

In speaking of lack of jurisdiction, this Court was not referring to lack of initial jurisdiction of a judge or a

la *Loi constitutionnelle de 1982*. En fait, on a laissé entendre qu'en raison de cette procédure de modification les droits linguistiques se situent maintenant au sommet de la pyramide constitutionnelle et viennent avant les libertés «fondamentales» énoncées à l'art. 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En ce sens, il y a «double encasement» de ces droits: voir André Tremblay, «Les droits linguistiques» dans Beaudoin et Tarnopolsky (éd.), *Charte canadienne des droits et libertés* (1982), à la p. 563.

En outre, bien qu'il n'ait pas été nécessaire pour les fins de l'espèce d'examiner la question soulevée par l'appelant relativement à la question de l'équité en matière de procédure, il y a des parallèles évidents entre ce que j'ai appelé la valeur fondamentale garantie par l'art. 133 et les garanties d'équité conférées par la notion de justice naturelle en *common law*, l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et l'art. 7 de la *Charte*. On pourrait soutenir qu'en exigeant la notification au justiciable des procédures judiciaires dans celle des deux langues officielles qu'il parle, l'art. 133 apporte une autre dimension à l'analyse du caractère suffisant de la notification en vertu de ces différents principes et textes. De plus, à cause de son caractère constitutionnel, l'art. 133 accentue la tendance des tribunaux à considérer les manquements à l'équité en matière de procédure comme des erreurs portant atteinte à la compétence. Dans l'arrêt *Ridge v. Baldwin*, [1964] A.C. 40 (H.L.), lord Reed dit à la p. 80:

^g [TRADUCTION] Dans les affaires que j'ai citées, on a dit et redit que les décisions qui ne tiennent pas compte des principes de justice naturelle sont nulles . . . Je ne vois aucune raison de mettre en doute cette jurisprudence. L'organisme détenant le pouvoir de décision ne peut légalement rendre une décision avant d'avoir donné à la personne intéressée l'occasion de présenter convenablement sa défense.

ⁱ Puis dans l'arrêt *Forsythe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 268, qui porte sur la question de savoir si le refus d'un magistrat de laisser l'avocat de la défense contre-interroger un témoin constitue une erreur qui porte atteinte à la compétence, le juge en chef Laskin dit aux pp. 271 et 272:

En parlant du défaut de compétence, cette Cour ne faisait pas référence au défaut de compétence initial du

magistrate to enter upon a preliminary inquiry. This is hardly a likelihood. The concern rather was with the loss of this initial jurisdiction and, in my opinion, the situations in which there can be a loss of jurisdiction in the course of a preliminary inquiry are few indeed. However, jurisdiction will be lost by a magistrate who fails to observe a mandatory provision of the *Criminal Code*: see *Doyle v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 597. Canadian law recognizes that a denial of natural justice goes to jurisdiction: see *Alliance des Professeurs catholiques de Montréal v. Labour Relations Board of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 140.

Finally, Robins J.A. in *Re Potma and The Queen* (1983), 2 C.C.C. (3d) 383, discussed the effect of a breach of fundamental justice under s. 7 of the *Charter* in the following manner at pp. 393-94:

Secondly, there is the procedural question of whether *certiorari* and prohibition lie in this case. Eberle J. characterized the impugned ruling as one respecting the admissibility of evidence but not affecting the trial judge's jurisdiction, and accordingly held that relief was not available by way of prerogative writ. Before this court, the Crown did not seek to dispose of the appeal on that basis and concurred in the appellant's submission that the issue of fundamental fairness of process raised by this application, like denial of natural justice, goes to the question of jurisdiction: *Forsythe v. The Queen* (1980), 53 C.C.C. (2d) 225, 112 D.L.R. (3d) 385, [1980] 2 S.C.R. 268; *A.-G. Que. v. Cohen* (1979), 46 C.C.C. (2d) 473, 97 D.L.R. (3d) 193, [1979] 2 S.C.R. 305; *Alliance des Professeurs Catholiques de Montreal v. Quebec Labour Relations Board et al.* (1953), 107 C.C.C. 183, [1953] 4 D.L.R. 161, [1953] 2 S.C.R. 140; *R. v. Norgren* (1975), 27 C.C.C. (2d) 488, 31 C.R.N.S. 247, [1976] 3 W.W.R. 196, and *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen* (1977), 41 C.C.C. 308, 87 D.L.R. (3d) 634, 20 O.R. (2d) 455. In light of that position and, particularly, since the procedure in this case follows the course taken in *Duke v. The Queen* (1972), 7 C.C.C. (2d) 474, 28 D.L.R. (3d) 129, [1972] S.C.R. 917, I would not give effect to Eberle J.'s conclusion on this point.

The case before this Court likewise raises an issue of fundamental fairness of process in that it deals directly with the language of process in terms of the litigant's ability to understand and be under-

juge ou du magistrat de commencer une enquête préliminaire. C'est un cas peu probable. Il s'agissait plutôt de la perte de cette compétence initiale et, à mon avis, il n'y a que fort peu de cas où il peut y avoir perte de compétence pendant une enquête préliminaire. Cependant, un magistrat perdra compétence s'il omet de se conformer à une disposition impérative du *Code criminel*: voir l'arrêt *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597. Le droit canadien reconnaît qu'un déni de justice naturelle porte atteinte à la compétence: voir l'arrêt *Alliance des Professeurs catholiques de Montréal c. Commission des relations de travail du Québec*, [1953] 2 R.C.S. 140.

Enfin, dans *Re Potma and The Queen* (1983), 2 C.C.C. (3d) 383, aux pp. 393 et 394, le juge Robins aborde ainsi les conséquences d'un manquement à la justice fondamentale visée à l'art. 7 de la *Charte*:

[TRADUCTION] Deuxièmement, il y a la question de procédure, savoir s'il y a lieu à *certiorari* et prohibition en l'espèce. Le juge Eberle a qualifié la décision contestée de décision relative à la recevabilité de la preuve, mais qui ne touche pas à la compétence du juge du procès, et a en conséquence statué que le redressement sous forme de bref de prérogative ne s'appliquait pas. En cette cour, la poursuite n'a pas cherché à faire trancher l'appel en fonction de cela, mais s'est dite d'accord avec la prétention de l'appelant que la question d'équité fondamentale en matière de procédure soulevée par la présente demande, comme le déni de justice naturelle, touche la question de compétence: *Forsythe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 268, (1980) 53 C.C.C. (2d) 225, 112 D.L.R. (3d) 385; *Proc. gén. (Qué.) c. Cohen*, [1979] 2 R.C.S. 305, (1979) 46 C.C.C. (2d) 473, 97 D.L.R. (3d) 193; *Alliance des Professeurs catholiques de Montréal v. Quebec Labour Relations Board et al.*, [1953] 2 R.C.S. 140, (1953) 107 C.C.C. 183, [1953] 4 D.L.R. 161; *R. v. Norgren* (1975), 27 C.C.C. (2d) 488, 31 C.R.N.S. 247, [1976] 3 W.W.R. 196, et *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen* (1977), 41 C.C.C. 308, 87 D.L.R. (3d) 634, 20 O.R. (2d) 455. Vu cette prise de position et, en particulier, puisque la procédure en l'espèce suit le même cheminement que dans l'arrêt *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917, (1972) 7 C.C.C. (2d) 474, 28 D.L.R. (3d) 129, je suis d'avis de ne pas appliquer la conclusion du juge Eberle sur ce point.

L'espèce soulève aussi une question d'équité fondamentale en matière de procédures en ce qu'elle porte directement sur la langue des procédures, sous l'aspect de la capacité du justiciable de com-

stood. Indeed, the minimum requirement imposed by s. 133 on the courts is not only a reflection of the historical and social background leading up to its enactment in the *Constitution Act, 1867* but is also a function of the basic need for fairness in the court's process.

In summary, because of the entrenched status of s. 133 rights, the aspect of due process which is contained in my delineation of their content, and the fact that their denial in this instance was inherent in and a result of the very process to which the appellant was subject, I would conclude that any court proceeding in which a litigant is deprived of his or her linguistic rights under s. 133 is a proceeding conducted without jurisdiction. It follows therefore that the Municipal Court of the City of Montréal had no jurisdiction to proceed against the appellant on the basis of the summons.

8. Disposition of the Appeal

I would make the following order:

- (1) that the appeal be allowed and the judgment of the Court of Appeal of Quebec, pronounced on December 3, 1982, be set aside;
- (2) that the judgment of the Superior Court, Criminal Division, pronounced on September 30, 1982, be set aside;
- (3) that the judgment of the Municipal Court of the City of Montréal dated March 24, 1982, convicting the appellant of an offence against s. 41A of By-law 1319 of the City, be set aside;
- (4) that the Municipal Court of the City of Montréal be prohibited from proceeding further to hear and determine the charge against the appellant until such time as there has been furnished to him an authentic translation, duly certified by that Court, into the English language, of the summons dated February 25, 1981, or of any amended or substituted summons.

(5) that the constitutional question be answered as follows:

Question: Does a summons which is printed and published in the French language only and commands an English speaking person to

prendre et d'être compris. En réalité, l'exigence minimale qu'impose aux tribunaux l'art. 133 ne fait pas que traduire le contexte social et historique qui a amené son adoption dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais elle découle aussi du besoin fondamental d'équité dans le processus judiciaire.

En résumé, vu l'enchâssement des droits conférés par l'art. 133, vu l'aspect d'équité en matière de procédures que l'on trouve dans la description que j'ai donnée du contenu de ces droits et étant donné que leur négation en l'espèce a nécessairement découlé de l'acte de procédure même auquel l'appelant a été assujetti, je suis d'avis de conclure que toute procédure judiciaire qui prive un justiciable des droits linguistiques que lui confère l'art. 133 est une procédure tenue sans compétence. Il s'ensuit donc que la Cour municipale de la ville de Montréal n'avait pas compétence pour procéder contre l'appelant en vertu de la sommation.

8. Conclusion

- e Je suis d'avis de rendre l'ordonnance suivante:
 - (1) le pourvoi est accueilli et larrêt rendu par la Cour d'appel du Québec le 3 décembre 1982 est annulé;
 - (2) la décision de la division criminelle de la Cour supérieure rendue le 30 septembre 1982 est annulée;
 - (3) le jugement de la Cour municipale de la ville de Montréal rendu le 24 mars 1982, déclarant l'appelant coupable d'une infraction à l'art. 41A du règlement 1319 de la Ville, est annulé;
 - (4) il est interdit à la Cour municipale de la ville de Montréal de procéder à l'instruction de l'accusation portée contre l'appelant tant qu'elle ne lui aura pas fourni une traduction authentique, qu'elle aura dûment attestée, en langue anglaise, de la sommation du 25 février 1981 ou de toute sommation modifiée ou de remplacement;
- j (5) la Cour répond à la question constitutionnelle de la façon suivante:

Question: La sommation qui est imprimée et publiée en français seulement et qui ordonne à une personne anglophone de comparaître

appear before the Courts of Quebec offend the provisions of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, resulting in a total absence of jurisdiction of the Court to proceed against him?

Answer: Yes.

I would award the appellant his costs throughout.

Appeal dismissed with costs, WILSON J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Walter J. Roustan, Montréal.

Solicitor for the respondent: Neuville Lacroix, Montréal.

Solicitor for the intervenor the Société franco-manitobaine: Joseph Eliot Magnet, Ottawa.

Solicitor for the intervenor Alliance Quebec, Alliance for Language Communities in Quebec: Stephen A. Scott, Montréal.

Solicitor for the intervenor the Attorney General of Canada: Roger Tassé, Ottawa.

Solicitors for the intervenor the Attorney General of Quebec: Réal-A. Forest and Lucie Angers, Ste-Foy.

devant les cours du Québec est-elle contraire aux dispositions de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, privant ainsi totalement la cour de compétence à son égard?

^a Réponse: Oui.

Je suis d'avis d'accorder à l'appelant ses dépens dans toutes les cours.

^b *Pourvoi rejeté avec dépens, le juge WILSON est dissidente.*

Procureur de l'appelant: Walter J. Roustan, Montréal.

^c *Procureur de l'intimée: Neuville Lacroix, Montréal.*

Procureur de l'intervenante la Société franco-manitobaine: Joseph Eliot Magnet, Ottawa.

^d *Procureur de l'intervenante Alliance Québec, Alliance pour les communautés linguistiques au Québec: Stephen A. Scott, Montréal.*

^e *Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Roger Tassé, Ottawa.*

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec: Réal-A. Forest et Lucie Angers, Ste-Foy.